TRAITE' DE LA REGALE. IMPRIME' PAR L'ORDRE DE MONSIEUR L'EVÉQUE DE PAMIES, POUR...

abate Du Buisson, François-Etienne : de Caulet, ...

Digitized by Google

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
13
24 D
8

XIV. ~~d. 39~~. S. A7.
I. 2

13 – 19. d. 39.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITE'
DE [redacted]
REGALE.

IMPRIME' PAR L'ORDRE DE MONSIEUR l'Evéque de Pamies, pour la defenſe des droits de ſon Egliſe.

Nolite in defenſione ſanctæ Eccleſiæ deficere. Defectione veſtrâ Eccleſia Dei, quæ libera vobis commiſſa eſt, efficietur ancilla.
Goffridus Vindocin. Ab. lib. 3. Epiſtolarum Ep. 3. ad Raynald. Ep. Andagav.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

M. DC. LXXX.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

Preface, page 1.

LIVRE PREMIER.

De la nature, origine & progrez de la Regale, page 3.

CHAP. I. *Ce que c'eſt que la Regale.* ibid.

CHAP. II. *Difference de la Regale & des inveſtitures*, p. 4.

CHAP. III. *Difference de la Regale & du droit de Patronat*, p. 7.

CHAP. IV. *Expoſition ſommaire de l'origine & du progrez de la Regale.* p. 8.

CHAP. V. *Que l'origine de la Regale a paru tres obſcure à la pluſpart des Auteurs qui en ont traité*, p. 10.

CHAP. VI. *Que la Regale n'a pas eu lieu ſous la premiere race de nos Roys*, p. 12.

CHAP. VII. *Que la Regale n'a pas eſté en uſage ſous la ſeconde race de nos Roys.* p. 15.

CHAP. VIII. *Que la Regale n'a pas eu lieu ſous les premiers Roys de la troiſiéme race*, p. 19.

CHAP. IX. *En quel temps a peu prés a commencé la Regale*, p. 21.

CHAP. X. *Quelle a eſté la cauſe ou l'occaſion de l'introduction de la Regale*, p. 24

CHAP. XI. *Des divers progrez de la Regale*, p. 27.

CHAP. XII. *Continuation du progrez de la Regale juſqu'a la Declaration de 1673.* p. 29.

LIVRE SECOND.

Ou l'on montre que la Regale ne peut être juſte que par la Conceſſion de l'Egliſe, p. 33.

CHAP. I. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel.* ibid.

CHAP. II. *Que la regale n'eſt pas un droit de la Couronne*, p. 37.

CHAP. III. *Que la Regale eſt une choſe ſpirituelle*, p. 39.

CHAP. IV. *Que la Regale n'eſt pas de droit divin*, p. 42.

CHAP. V. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit Canonique, & premierement quant aux fruits*, p. 44.

CHAP. VI. *Sentiment de l'Egliſe touchant la diſpoſition des Benefices par les Laïques*, p. 47.

Digitized by Google

CHAP. VII. *Qu'il y a certains Benefices qui ne devroint point être conferez en Regale dans les lieux mêmes ou elle eſt en uſage,* p. 50.
CHAP. VIII. *L'Abus qu'il y a en la maniere de diſpoſer des Benefices en Regale,* p. 55.
CHAP. IX. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit civil.* p. 59
CHAP. X. *Que la Regale n'eſt pas authoriſée par aucun privilege.* p. 61.
CHAP. XI. *Si la Regale eſt authoriſée par la coûtume,* p. 63.
CHAP. XII. *Que la Regale n'eſt pas juſte dans le progrés qu'elle a fait,* p. 65

TROISIEME LIVRE.

DE *l'injuſtice de la Regale quant à ſon extenſion à tous les Evêchez du Royaume,* p. 68
CHAP. I. *Ou l'on prouve l'injuſtice de l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens,* ibid.
CHAP. II. *Ou l'on prouve la même injuſtice par les Conciles.* p. 71
CHAP. III. *Ou l'on prouve cette injuſtice par les Declarations de nos Roys,* p. 74.
HCAP. IV. *Ou l'on prouve la même injuſtice par les anciens Arreſts des Parlemens,* p. 77
CHAP. V. *Ou l'on prouve la même injuſtice par les ſentimens des Docteurs,* p. 80
CHAP. VI. *Que la Regale n'a pas lieu dans la Province de Lãguedoc,* p. 81
CHAP. VII. *Preuves particulieres de la liberté Canonique de l'Egliſe de Toulouſe,* p. 85
CHAP. VIII *Que l'Evéché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale,* p. 87
CHAP. IX. *De la liberté Canonique de quelques autres Egliſes,* p. 90
CHAP. X. *Que c'eſt à l'Egliſe de juger ſi un Dioceſe eſt ſujet à la Regale,* p. 92
CHAP. XI. *Qu'on ne peut pas trouver mauvais que les Evêques dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent à ce qu'ils y ſoient aſſujetis,* p. 94
CHAP XII. *Qu'on ne doit point condamner d'opiniâtreté la reſiſtance des Evêques & des Chapitres dont les Egliſes ne ſont pas ſujetes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujeties, donne occaſion à pluſieurs inconveniens,* p. 96

Digitized by Google

LIVRE QUATRIEME.

Contenant la réponſe aux objections que l'on peut faire contre la doctrine des 3. premiers livres, p. 99

CHAP. I. *Que l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume n'a pas la force d'une cauſe jugée,* ibid.

CHAP. II. *Reponſe à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un Evêque ou deux qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy touchant l'extenſion de la Regale aux Dioceſes qui n'y eſtoient pas ſujets,* p. 104

CHAP. III. *Que la ronacur de la Couronne ne ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egl. du Royaume,* p. 106.

CHAP. IV. *Que les Egliſes qui ont acquis l'exemption à titre onereux ne ſont pas les ſeules qui en doivent eſtre libres,* p. 108

CHAP. V. *Que le droit de Regale n'eſt pas inalienable, inceſſible, & impreſcriptible.* p. 109

CHAP. VI. *Qu'il n'y a point eu de Concile avant celuy de Lion qui ait toleré la Regale,* p. 110

CHAP. VII. *Réponſe à quelques objections tirées des Decretales des Souverains Pontifes,* p. 114

CHAP. VIII. *Que le Roy eſt dans un eſtat purement Laïque,* p. 116.

CHAP. IX. *Que l'extenſion de la Regale ne peut pas eſtre juſtifiée par cette maxime, que la collation des Benefices eſt comptée parmy les fruits,* p. 117

CHAP. X. *On répond à la Gloſe ſur le Ch.* cum olim de majoritate & obedientia, p. 121

CHAP. XI. *Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit de Patronat,* p. 123

CHAP. XII. *Que Mr. de Pamiers ne peut pas faire enregiſtrer le ſerment de fidelité qu'il a preté à ſon entrée dans l'Epiſcopat.* p. 126

ERRATA.

Dans le titre, à la fin, Andagav. liſez Andegav.

PAge 5. lig. 12. à leurs vaſſaux, liſez. au vaſſal. l. 13. leurs donnoient, l. lui donnoit. p. 7. l. 7. humilité, l. liberalité, p. 12. l. 24. 605. l. 506. p. 13. l. 7. car, l. &, p. 14. l. 17. prouvoit, l. pouvoit, p. 25. l. 10. *vos* l. *nos*, p. 26. l. 25. aprés, l. auparavant, p. 27. l. 23. 1515. ou 1518. l. 1567. & 1585. p. 32. l. 2. au prejudice, l. contre, p. 34. l. 2. ditte

Digitized by Google

l. dicte, p. 39. l. 2. effacez car, p. 40. l. 9. Rochel, l. Bochel, Ibid. l. 30. *que* l. *qui*. Ibid. l. 34. ds l. de. p. 42. l. 23. Gelase, l. Nicolas, l. Ibid. l. 27. *extitere*, l. *extiterint*, Ibid. l. 32. n'avoient que, l. n'avoient gueres que, p. 46. l. 3. mandataire, l. commendataire, Ibid. l. 28. Innocent II. l. III. p. 47. l. 3. *familiariter*, l. *familiaritate*, p. 54. l. 8. permutez, adjoutez vacans, p. 55. l. 2. commune, l. comme une, Ibid. l. penult. resignans, l. ces resignations. p. 56. l. 22. rejetter, l. la rejetter. p. 58. l. 4. par importun, l. par des importuns. ibid. l. 35. qui sont tous. l. presque tous. ibid. l. 36. on s'est persuadé, l. on est persuadé. ibid. l'authorité, l. l'authorité Royalle. p. 61. l. 14. neput, l. ne peut. ibid. l. 29. *desserit*, l. *disserit*. p. 63. l. 12. *spiritualiter*, l. *spiritualem actum*. p. 64. l. 22. Louys II. l. Louys XI. p. 67. l. 13. il n'est, l. il n'aist. ibid. adde in finem, Louys le jeune dans l'acte de 1161. se contente que l'Evêque soit élu pour clorre la Regale, *usque ad ipsum diem quo facta fuerit electio*. p. 72. l. 24. la Regale des Egliſes, l. ſur des regles. p. 75. l. 18. Senensi, l. Senonensi. p. 79. l. 12. succession, l. succession. p. 81. l. 1. in concordià l. in concordata. ibid. l. 12. termes ajoûtez *tit. de annat.* ibid. l. 16. *præbendarum*, ajoûtez *aut aliorum beneficiorum sede vacante: exceptis parochialibus Ecclesiis quæ non cadunt in Regalia: & illo etiam tempore ipsarum Ecclesiarum temporalia recipiunt & sibi applicant*. ibid. l. 18. *jure* ajoûtez, *conferendi*, p. 87. l. 3. Pie V. l. Pie IV. ibid. 1561. l. 1591 p. 95. l. 2. suppoſita, l. suppoſitæ. ibid. l. 15. Clericus, l. Clericos. p. 96 l. 8. que le deſir, l. que par le deſir. ibid. l. 14. ou de conſiderer, l. & que l'on conſidere. p. 98. l. 3. Epouſe, l. Epoux. p. 102. l. 37. de l'exemption, l. de leur exemption. p. 104. l. 9. jugmens, l. jugemens. ibid. l. 22 n'eut, l. n'ait. p. 109. l. 14. prejudice, ajoûtez ce que perſonne ne trouveroit juſte, & qui cauſeroit un étrange deſordre, comme l'on le voit en partie dans l'exemple de Philippe Auguſte: ce Prince reconnut luy-méme que depuis qu'il avoit uſurpé les fiefs & autres biens de l'Egliſe, tous les malheurs qui luy arrivoint étoint une punition de cette uſurpation; & il ne trouva point de meilleur moyen pour attirer la benediction du Ciel ſur ſon Armée, lors qu'elle étoit prête à donner la bataille au Comte de Flandres, que de s'engager par vœu à reſtituer aux Egliſes ce qu'il leur avoit pris, à quoy il ſatisfit aprés avoir gagné la victoire. p. 111. l. 35 Paloiciatus, l. Patriciatus, p. 117. l. 11. *poteſtatum*, *l. poteſtatem*, p. 118. l. 15. appartiét, l. appartenent égalemét. p. 119. l. 5. *univerſalitate*, *l. univerſitate* p. 121. l. 12. en avons, effacez en. p. 122. l. 14. des principes, l. de principes, p. 126. l. 7. *ad jus*, *l. id jus*. p. 129. l. 4. il ne donne pas, l. il ne croit pas donner.

Digitized by Google

TRAITTE'
DE LA
REGALE.

PREFACE

COMME l'uſage de la Regale avoit été toûjonrs renfermée dans quelques Dioceſes, & que d'ailleurs cette matiere étoit aſsés obſcure, il y avoit peu de perſonnes qui euſſent pris la peine de s'inſtruire à fonds de ſa nature & d'en examiner la juſtice. Mais les Declarations que le Roy a faites ſur ce ſujet, la difficulté que quelques Evéques ont apporté de s'y ſoûmettre, & l'intereſt que le ſouverain Pontife y a voulu prendre, l'ont rendüe ſi celebre, & ont fait connoître qu'elle étoit ſi importante, qu'on a jugé en devoir faire une étude exacte, & propoſer en ſuite avec autant de clarté que de ſincerité, ce que l'on en a pû apprendre de ſolide.

Pour y proceder avec l'ordre le plus methodique, on divise ce traitté en quatre livres. Dans le premier on explique la nature, l'origine & le progrez de la Regale: Dans le second on en examine la justice, & l'on montre qu'elle ne peut être fondée que sur la concession de l'Eglise: Dans le troisiéme on prouve que l'Eglise n'ayant pas accordé ou approuvé la Regale generallement pour tous les Dioceses, les Officiers de sa Majesté ne peuvent pas avec justice l'introduire dans les Eglises qui n'y sont pas sujetes: Dans le quatriéme on répond aux objections.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

DE LA NATVRE, ORIGINE, Et progrés de la Regale.

COmm'il eſt impoſſible de bien connoître les proprietez d'une choſe, ſi on en ignore la nature & l'eſſence, on ne ſçauroit porter un jugement aſſeuré de la Juſtice, ou de l'injuſtice de la Regale, ce qui eſt le principal deſſein de cet ouvrage, ſans ſçavoir ce que c'eſt que la Regale, qu'elle en a eſté l'origine & le progrez. C'eſt ce que nous allons voir dans ce premier Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Regale.

CE mot *Regalia* qui étoit un nom adjectif, avec lequel on ſoûs-entendoit, *bona* ou *jura*, ſignifioit originairement les droits temporels qui appartenoient au Roy privativement à tous autres, à moins que par privilege il n'en eut voulu faire part à quelqu'un. C'eſt dans cette ſignification qu'il eſt pris dans le titre 56. du 2. Livre *de Feudis*.

Et parce que les Princes Chrétiens pour reconnoître qu'ils avoient reçû leurs biens de la main liberale de Dieu, en vouleurent faire part à l'Egliſe ſon Eſpouſe. Le nom de Regale ſignifioit encore parmy les anciens Autheurs, les biens temporels que les Roys avoient donnez á l'Egliſe. L'Empereur Henry & Caliſte II. s'en expliquent ainſi dans le Concile de Latran, tenu l'an 1122. *Regalia Sancti Petri*, parlant des biens temporels de L'Egliſe Romaine. Ce qu'on voit encore dans le ſerment prété par l'Archevéque d'Aquilée à Gregoire VII. *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri adjutor ero ad retinendum & deffendendum: in con. 6. Rom.* Le Comte Aldobrandin ou Ildebrandin fait le méme ſer-

Digitized by Google

ment au Pape Innocent III. *in fine L. 2. regiſt.* de deffendre, *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri & nominatim montem altum, & quidquid aliud teneo*, diſoit-il, *de ipſis Regalibus.* Rigord expliquant ce que c'eſtoit que les Regales de l'Evéque d'Orleans, & de l'Evéque d'Auxerre que Philippe Auguſte avoit confiſquées, dit *Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantum temporalia bona quæ ab eo feodaliter tenebantur.* Ce nom étoit donné à ces ſortes de biens, tant parce qu'ils étoient venus originairement des Roys, que peut étre, parce que l'Egliſe eſt elle même conſiderée comme l'Epouſe du Roy des Roys : D'où vient que les Egliſes materielles ſont appellées Baſiliques, c'eſt à dire, maiſons Royalles. Ces liberalitez des Princes envers l'Egliſe ont donné occaſion au moins en partie à la Regale, dans le ſens qu'on la prend aujourd'huy, & que l'on exprime ordinairement en Latin, par le mot ſubſtantif, *Regalia.*

On entend donc par le nom de Regale un droit par lequel le Roy diſpoſe des revenus des Evéchez vacans, & des benefices non Cures, dependans de la collation des Evéques, juſques à ce que les nouveaux pourveus ayent prété au Roy le ſerment de fidelité, qu'ils ayent fait enſuite enregiſtrer l'acte de preſtation de leur ſerment dans la Chambre des Comptes, qu'ils ayent obtenu de cette Cour, moyenant une certaine ſomme d'argent, Arreſt de main levée des fruits, & qu'ils ayent pris en perſonne la poſſeſſion de leurs Evéchez. Et c'eſt en ce ſens que nous traittons icy de la Regale, laquelle comme l'on voit comprend deux parties ; ſçavoir. 1. La diſpoſition des revenus de l'Egliſe vacante. 2. La collation de plein droit des Benefices non Cures durant la vacance du Siege Epiſcopal.

CHAPITRE II.

Difference de la Regale & des Inveſtitures.

ENcore que la nature de la Regale ſoit aſſez clairement expliquée par la definition que nous en avons donnée ; neantmoins comme elle a du rapport avec les Inveſtitures & avec le droit de Patronat ; il eſt neceſſaire d'en faire connoiſtre la difference, pour en donner une idée plus diſtincte.

Les Souverains donnoient autrefois des terres & des Seigneuries aux gens de Cour en recompenſe des ſervices qu'ils leur avoient rendus, & de la fidelité qu'ils leur avoient gardée, *Fidelibus*, leſquelles Seigneuries ou

on appelloit fiefs, ou parce qu'on en commettoit la garde au soin & à la bonne foy de ceux qui les recevoient, ou parce que c'étoint des engagemens à continuer leur fidelité à leur Souverain. Dans le commencement ces recompenses étoient personnelles. Elles se rendirent en suite hereditaires, sous quelques conditions, dont les plus ordinaires étoient, qu'aprés la mort du Vassal, la joüissance des fiefs reviendroit au Seigneur Souverain, jusqu'à ce que le nouveau vassal luy eût prêté foy & hommage, fourni quelquefois certain nombre de gens de guerre, & reçû de ses mains l'investiture des fiefs qui n'étoit autre chose que la concession des fiefs que le Seigneur souverain faisoit à son vassal, en lui en transferant le Domaine avec certaines formalitez, comme de faire toucher à leurs vassaux les bouts des branches des arbres qui croissoient dans les terres dont ils leur donnoient le Domaine.

La pieté de ces Princes voulut faire part de ces sortes de biens à l'Eglise, laquelle ne les accepta qu'avec des conditions qui n'étoient pas contraires à la Majesté & à la liberté qu'elle avoit receüe de Dieu; & pour faire difference de la maniere dont ils donnoient l'investiture aux Evéques, d'avec celle dont ils la donnoient aux Laiques, ils se saisissoient à la mort de l'Evéque, du Baston & de l'Anneau Pastoral; & quand le successeur avoit été élû par le Clergé, ils mettoient & l'un & l'autre en sa main, & de cette sorte l'investissoint du fief qui avoit été donné à l'Eglise.

Mais ce qui dans son commencement avoit peut-être été innocent devint ensuite tres-pernicieux à l'Eglise. Car 1. les Empereurs en Allemagne & les Rois en Angleterre en prirent occasion d'usurper les revenus des Eglises vacantes, sous pretexte des grands fiefs qu'elles possedoient, & de donner les investitures avec des circonstances tres-odieuses à l'Eglise; sçavoir en donnant l'anneau & le bâton pastoral à l'Evéque nommé avant qu'il fut consacré; ce qui étoit un sujet au peuple de croire que les Princes temporels donnoient aux Evéques la juridiction spirituelle en leur mettant en main les marques qui la signifient. 2. Ils exigeoient des Evéques qu'ils leur prétassent foy & hommage d'une maniere qui avilissoit leur authorité sacrée. Outre que les Princes, sous ce pretexte, se méloient des élections des Evéques que le Clergé n'osoit choisir qu'à leur gré par la crainte de leur deplaire, & d'en estre mal-traitez.

Ces abus obligerent l'Eglise à s'opposer vigoureusement aux Princes qui les commetoient, & furent le sujet d'une trés-longue & trés facheuse contestation, qui fut enfin terminée dans le Concile de Latran, sous Caliste I I, l'an 1122, l'Empereur Henry V. ayant consenty au retranche-

Digitized by Google

ment de cette ceremonie qui sembloit marquer que l'Evéque élû recevoit de luy avec l'anneau, & le baton, la jurisdiction & puissance spirituelle; & le Pape Caliste I I. ayant permis à l'Empereur d'exiger des Evéques ce qui luy étoit legitimement dû par les loys des fiefs. C'est pourquoy quelques uns estiment que la Regale succeda aux investitures, & quelle n'est autre chose que le droit qui appartenoit au Prince, à cause des fiefs qu'il avoit donnez à l'Eglise.

Mais la Regale, au moins comme on la pratique aujourd'huy, est bien differente des investitures, & de tous les droits des fiefs. Car 1. Comme le remarque Yves de Chartres Epist. 60. les Princes n'entendoient pas donner aucune puissance spirituelle par l'investiture, *cum Reges nihil spirituale se dare intendant.* Mais le Roy durant la Regale confere de plein droit, non pas à la verité la puissance Episcopale, mais d'autres benefices & dignitez Ecclesiastiques dont les fonctions sont toutes spirituelles. 2. Les Princes se contentoient de donner l'investiture aux nouveaux Evéques, sans s'attribüer les revenus des Evéchez, à moins qu'ils le fissent quelquefois par violence ou à cause du refus que les Evéques faisoient de recevoir d'eux l'investiture; au lieu que durant la Regale le Roy fait don de ces revenus, comme d'une chose dont il a la proprieté. 3. Les investitures ne regardoient precisement que les fiefs, que les Princes avoient donnez à l'Eglise: Mais par la Regale le Roy croit avoir l'absoluë disposition des autres revenus, & même des dixmes, comme du sien propre, & confere, comme nous avons dit, tous les benefices & dignitez Ecclesiastiques non Cures, qui viennent à vacquer pendant l'ouverture de la Regale: De sorte que si le droit de Regale n'estoit fondé que sur celuy des investitures, outre qu'elle n'auroit lieu qu'en certaines Eglises qui ont esté fondées ou dottées par les predecesseurs du Roy, elle ne donneroit droit à sa Majesté de joüyr que des fruits des fiefs, au cas que le nouvel Evéque refusat de prester le serment de fidelité: Mais non pas de prendre les autres revenus, moins encore de disposer absolument des Benefices.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Difference de la Regale & du Droit de Patronat.

AU commencent de l'Eglise les Chrétiens portoient leurs biens aux pieds des Apôtres, & s'estimoient heureux de se décharger des richesses qu'un prophane méme apelle *Thesaurus malorum, improbitatis suppeditatio.* Ils ne cherchoient que Dieu pour temoin de leurs actions, ne voulans que luy plaire par des preuves de leur pieté desintereſſée, *ut ei placerent cui se probaverant.* Ils ne demandoient pas qu'on donnat des loüanges à leur humilité: Mais ils desiroient d'augmenter le culte de Dieu, & procurer le salut des ames, en contribuant à la subsistance des Ministres qui travailloient pour ces nobles fins. *Deum enim in omnibus optabant benedici.* C'est ainsi qu'on en usa pendant les 3. ou 4. premiers siecles de l'Eglise

Mais ce desintereſſement ne dura pas toûjours, & quoy que l'Eglise ne voulut point d'abord accorder aucun privilege à ses biens faiteurs; neantmoins dans la suite des tems elle jugea devoir donner des temoinages de sa reconnoissance envers eux, en leur accordant quelques honneurs qui ne faisoient aucun prejudice à ses libertez.

Cette condescendance que l'Eglise eut à l'égard des bien-faiteurs, fit que peu à peu ils voulurent ajoûter à leurs donations non seulement des conditions honorifiques: mais encore des lucratives & utiles pour le donateur, & ses descendans. Quelque fois c'étoit un don ou rente annuelle, d'autre fois un service de Messes, ou des prieres. L'eglise autorisoit ces conditions en les acceptant, comme on le voit dans Othon de Frisinge *L. 3. de gestis Friderici 1. c. 2.* à l'égard des Evéques; & plus au long dans la notice des Monasteres des Gaules, & de Germanie faite par l'ordre de Louys le Debonaire, & inserée dans les Conciles de France par le Pere Sirmond tom. 2. page 685. ou l'on marque les differentes redevances que les Eglises faisoient au Roy, les unes des secours militaires, les autres de certains dons pecuniers, & les autres de prieres seulement.

L'Eglise choisissoit pour lors sans la participation des donateurs les personnes qui devoient servir les Eglises qu'ils avoient fondées: Mais dans la suite les fondateurs commencerent à demander qu'il leur fut permis de presenter aux Evéques des Ecclesiastiques dont ils leur lais-

Digitized by Google

soient neantmoins la liberté toute entiere, d'en examiner le merite, afin qu'on les pourveut des Benefices qu'ils venoient de fonder. Aprés qu'on leur eut accordé cette grace, ils voulurent en faire un droit étroit, en le stipulant dans la fondation. On appela ce nouveau droit Patronat, parce que ceux à qui l'Eglise l'avoit accordé étoient obligez à deffendre par leur autorité les Ecclesiastiques qu'ils avoient nommez, & à conserver les biens qu'ils leur avoient donnez.

La Regale est donc bien differente du droit de Patronat, puisque 1. Le Patron n'a droit que de presenter au Benefice, & non pas de le conferer; & neantmoins le Roy durant la Regale confere de plein droit tous les Benefices non Cures. 2. Si le Patron a quelque droit sur les revenus pendant la vacance du Benefice, ce n'est ordinairement que pour prendre garde qu'ils ne soient pas dissipez, mais conservez fidellement pour le futur Beneficier ou pour l'Eglise: Mais le Roy fait don à l'Evéque nommé des fruits de l'Evéché vacant, comme d'une chose qui luy appartient.

CHAPITRE IV.

EXPOSITION SOMMAIRE.

De l'origine & du progrez de la Regale.

ENtre tous les Princes Chrétiens, il n'y en a point eû qui se soient signalez comme les Roys de France par leurs liberalités envers l'Eglise, & par leur zele pour sa protection & pour sa deffense, comm'il est aisé de le remarquer dans leurs Histoires depuis Clovis premier Roy Chrétien, de qui Baronius dit, qu'il posa pour fondement de cette Monarchie ses bien-faits envers l'Eglise, & son respect envers le Sacerdoce. *Vt intelligas reverentiâ erga Sacerdotes atque erga Ecclesias munificentiâ Clodoveum adhuc Ethnicum, instar Cornelij Centurionis, ad promerendam Christianam Fidem sibi stravisse viam, & ad stabiliendum Regnum Francorum jecisse* SOLIDA FUNDAMENTA, *quæ si concutiantur totam desuper structam molem necesse sit in discrimen adduci; si verò convellantur, deficere penitus; permanere verò firmiter, si ipsa permaneant, ad ann.* 484. *n.*133. En quoy il a été imité par ses successeurs, & particulierement par les premiers Rois de la 2. & de la 3. race. Or comme les richesses de l'Eglise

l'Egliſe ont excité l'envie & la cupidité des gens du monde qui n'ont point d'ordinaire de plus forte paſſion, que celle d'en acquerir, ils ont fait divers efforts dans tous les ſiecles, pour s'emparer de ces biens, particulierement aprés la mort des Paſteurs, ayant commencé par ravir leur dépoüille. C'a été dans ces occaſions particulierement que les Conciles par leurs Canons, & les Roys par leur authorité ont été obligez d'arréter ces uſurpations ſacrileges. Ce fut pour cette raiſon méme que l'Egliſe établit des Oeconomes, & que les Princes prirent les Egliſes en leur protection leur donnant des deffenſeurs, lors qu'ils n'y pouvoient pas vacquer par eux-mêmes.

Mais les Princes qui avoient pris en leur protection les biens de l'Egliſe, ſe trouvant quelquefois dans de grandes neceſſitez pour la deffenſe de l'Etat y employerent le revenu des Evéchez vacants. Charles le Chauve dans l'acte qu'il fit pour reſtituer à Hincmar Archevéque de Rheims les revenus dont il avoit diſposé pendant la vacance du Siege, & qui eſt rapporté par Flodoard l. 3. hiſt. Rhem. c. 23. proteſte qu'il ne les avoit pris que *magnâ neceſſitate & per omnia invitus*. Les Comtes & autres Seigneurs à qui les Roys avoient commis cette garde ou deffenſe, ou qui ſe l'étoient attribüée dans leurs terres, n'en uſoient pas avec tant de retenüe: Car ils diſpoſoient de ces biens & revenus comme s'ils en euſſent été les veritables maîtres, & non les gardiens ou deffenſeurs. Nous en verrons ailleurs des exemples dans les Comtes de Toloſe, les Ducs de Guyenne, les Vicomtes de Narbonne, & autres.

Mais ce que ces Seigneurs faiſoient par violence & avec une injuſtice manifeſte, en raviſſant tous les biens des Evéques decedez & les revenus de leurs Egliſes, nos Roys le voulurent faire avec plus de douceur; ainſi ils ſe contenterent d'abord, de prendre une portion de ces revenus pour les fraix de la garde, ce qui paroiſſoit d'autant plus juſte qu'une partie de ces revenus provenoient des fiefs, & qu'une des loix des fiefs étoit que les Seigneurs joüiſſoient des revenus du fief aprés la mort du vaſſal juſqu'à l'Inveſtiture du nouveau. Ce qui leur fit croire qu'ils pouvoient aprés la mort de l'Evéque joüir des revenus des fiefs donnez à l'Egliſe par eux ou par leurs predeceſſeurs, & appellez communement *Regalia*, juſqu'à ce que le Siege fut rempli.

De ſorte que la veritable origine de la Regale autant qu'on en peut juger, a été la garde que nos Roys ont voulu prendre des Egliſes qu'ils avoient fondées ou dotées.

Mais n'eſtans pas contens du revenu des fiefs, ils s'attribüerent par

Digitized by Google

ſucceſſion de temps le revenu de tous les autres biens de l'Egliſe; ſoit qu'étant moins conſidérables en quelques Dioceſes, ils les regardaſſent comme des acceſſoires; ſoit que les prenans ſous pretexte de les garder & de pourvoir aux beſoins des Egliſes, ils ſe fuſſent mis en poſſeſſion de n'en rendre point de compte. Des revenus ils paſſerent aux benefices, les conſiderans comme une eſpece de fruit, & ne s'étant pas contentez d'en avoir la preſentation, ils crurent les pouvoir conferer de plein droit. On a en ſuite introduit la neceſſité de diverſes formalitez, ſans leſquelles les Sieges quoy que remplis, ſont reputez vacans pour ce qui regarde la Regale. Enfin les dernieres Declarations s'étendent à toutes les Egliſes du Royaume ſans diſtinction cet uſage qui étoit particulier à quelques-unes ſeulement.

CHAPITRE V.

Que l'origine de la Regale a paru tres obſcure à la pluſpart des Autheurs qui en ont traitté.

LA pluſpart des Autheurs qui ont parlé de la Regale avec ſincerité, reconnoiſſent que ſon origine eſt tres-obſcure, & il faut avoüer qu'on ne ſçauroit deſigner preciſement en quel temps elle a commencé.

Quelques-uns diſent que c'eſt un droit de la Couronne, d'autres qu'il a été envoyé du Ciel, d'autres qu'il a été accordé à Clovis par un Concile d'Orleans, d'autres que la conceſſion en a été faite à Charlemagne par le Pape Adrien, d'autres que c'eſt une ſuite des Inveſtitures, d'autres que c'eſt un droit de Patronat, d'autres qu'il a été acquis par preſcription, d'autres que ſon unique fondement ſont les Declarations & les Arreſts, d'autres enfin ne pouvant point aſſigner la veritable origine de la Regale ſont obligez d'en faire un miſtere.

Paſquier l. 3. des Recherches de la France ch. 27. avoüe que perſonne n'a ſçeu trouver cette origine. Voicy ſes termes: *Entant que touche la Regale, je confeſſeray vrayement que pour être vn ſujet qui paſſe ſouvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a pluſieurs hommes qui en ont fait divers traittez, pour nous enſeigner quand, comment, & en quel tems vn benefice tombe en Regale, & quels ſont les Archevéchez & Evéchez qui y ſont ſoûmis: Mais qu'ils nous en ayent don-*

Digitized by Google

né d'ancienneté, je ne l'ay encore vû, & non sans cause, car s'il y a obscurité en nôtre Histoire, c'est dans celle-cy.

Pinson *tract. de benef. Ecc. ad verb. institutione* §. 14. *n.* 7. compare la Regale au Nil dont le cours est d'autant plus noble que la source est cachée, & a été toûjours ignorée. *Origo incognita omnem hominum memoriam excedens in posteriora tempora & hodierna continuâ observatione se se diffundit Ægyptiaco Nilo similis, cujus eo nobilior est cursus quod origo latet* ET USQUE HODIE INCOGNITA MANSIT.

Il en est, dit Chopin l. 1. *de sacra polit. tit.* 7. *n.* 9. de la Regale comme de la cabale des Juifs qui se contentent de s'entendre entr'eux, sans que les autres y comprennent rien. Il faut regarder ce que les Lettres Patentes & les Arrests prescrivent sur la Regale, & faire comme les Pytagoriciens, lors qu'on nous demandera le pourquoy, *Magister dixit* il nous doit suffire que le maistre l'a ainsi declaré. *Novum putet quispiam* (ce sont les termes de cet Autheur) *ex regiis tabulis solum patrisque Senatus consultis peti hanc à nobis Regaliorum tractationem, nulla subjunctâ rerum priscarum memoriâ, externâque disciplinâ, sed meminerimus Regalia esse, hæc nostratumque Regum Senatorisaque placita verius quam descriptis initio certæ artis præceptis constituta, qualis Hebræorum Cabala qui doctrinæ suæ rationem quærentibus hoc unum respondebant, dixerunt sapientes, paria item Pytagoreorum instituta probavit Nazianzenus, cum Iuliani Cæsaris occurreret convitio in christiana Philosophia dictatum, hoc credo, licet aliis syllabis & verbis, ita Nazianzenus ac veluti procopij, τὰ ἀνεκδοτα memoravit Suidas quasi nondum vulgatum opus, nec aperta conscripta methodo constans: Sic Regaliorum commissio vix paterit antiquarum dumtaxat lectionum studiosis.*

Papon dans son recüeil d'Arrests notables l. 2. tit. 3. Art. 1. debite la même imagination en ces termes. *N'est la matiere de la Regale tant écrite que receüe par les anciennes traditions & annonciations de nos Peres qui les ont ouies & nous aprés eux de main en main, laquelle forme est de tel effet & rien moindre que l'Ecriture suivant ce qui est en pareil cas écrit en l'ancien Testament, où les Iuifs outre les Loix écrites avoient une science & vne Loy non écrite que lès Peres declaroient de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala*, &c.

Ruzé dit 1. p. præf. n. 4. *Quod Franci contendunt nihil ipsis peculiarius esse inter jura corona quam illud illustre & excellens jus Regaliorum celsitus Francorum Regibus concessum.*

L'esprit de l'homme est trop jaloux de sa liberté, pour se soumettre qu'à la verité clairement connüe ou à l'authorité de Dieu dont la sagesse infi-

Digitized by Google

nie est incapable d'être trompée, & dont la bonté ne luy permet pas de tromper, ni de dissimuler. Mais pour les matieres qui sont du ressort de la raison naturelle, elle en veut connoître par elle-même, sans s'en rapporter au témoignage de ceux qui en veulent faire des misteres, comme font ces Autheurs. Ce qui les a precipitez dans ces absurditez, a été apparemment qu'ils ont supposé que la Regale en la maniere qu'elle se pratique aujourd'huy, étoit tout à fait juste dans son origine ; mais puis qu'ils ne pouvoient pas le montrer, ils devoient suspendre leur jugement, qui est le parti que Chopin semble avoir pris *de sacra polit. l. 1. tit. 7. n. 3. Regaliorum cum usus sit certissimus origines percensere vereor ne minus gratum sit, aut quod malo dicere, mihi nimis arduum Socraticos imitatus qui à rebus dubiis assensum cohibent.*

Or pour établir plus solidement ce que nous avons avancé touchant l'origine & le progrez de la Regale, nous parcourrerons l'Histoire de nôtre France depuis l'établissement de la Monarchie, pour en tirer ce qui regarde nôtre sujet, & remarquer quel a été l'esprit & la discipline de l'Eglise touchant la disposition des revenus, & des Benefices des Evéchez vacans, & de quelle maniere nos Roys en ont usé en ces rencontres.

CHAPITRE VI.

Que la Regale n'a pas eû lieu soûs la premiere race de nos Roys.

LEs Benefices n'ayant pas été établis aussi-tôt que la Monarchie de France, puisque la plus ancienne ouverture qui en ait été faite, se trouve dans une Lettre du Pape Symmaque à Cesarius Evéque d'Arles de l'an 502. & la seconde dans le septiéme Canon du Concile d'Agde tenu l'an 605. les premiers de nos Roys ne pouvoient pas en avoir la disposition pendant la vacance des Sieges Episcopaux; & depuis l'établissement des Benefices, nous ne voyons pas dans l'Histoire que les Roys de la premiere race en ayét disposé. Il est vray qu'ils ont quelquefois pris part aux élections des Evéques : Mais outre que cét usage n'a pas été constant ny uniforme, & que l'Eglise a deffendu sa liberté autant qu'elle l'a pû, lors qu'ils ont voulu abuser de leur authorité, c'est que cela étoit fort different de la Regale, puis qu'il ne s'agissoit que de remplir les Sieges Episcopaux; au lieu que la Regale n'est ouverte que pendant leur vacance

vacance pour en prendre les fruits, & en donner les Benefices.

Que si quelques uns de ces Roys se sont quelque fois attribuez les biens de l'Eglise, ce n'a été que par une injuste usurpation, & non par un droit legitime, & le Ciel en faisoit souvent des châtimens exemplaires pour leur faire connoître le respect & la retenuë que Dieu vouloit que les Princes eussent generalement pour tous les biens qui luy étoient consacrez: Car on ne voit point que les Historiens fassent aucune distinction des revenus pris durant que les Evéchez étoient vacans, ou de ceux qu'on usurpoit pendant qu'ils étoient remplis.

Nous apprenons du Testament de S. Rhemy, rapporté par Flodoard, que ce Saint n'avoit voulu accépter aucune des liberalitez que Clovis premier Roy Chrétien avoit la volonté de luy faire, jusques à ce qu'il eut restitué aux Eglises les biens qui leur avoient été enlevez pendant les guerres. *Neque prius de regno ejus quantum passus est pedis Ecclesiæ Rhemorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui.*

Et quoy que le Concile d'Orleans tenu soûs ce Prince parle dans le Canon 7. *de obligationibus vel agris quos Dominus Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, deo sibi inspirante, contulerit,* il ne luy reserve neantmoins aucun droit dans ces Eglises qu'il avoit dotées, ny méme dans celles qu'il doteroit à l'avenir: Mais ordonne que les Evéques en employeront les revenus à la reparation des Eglises, à la subsistance des Ecclesiastiques, à la nourriture des pauvres, & au rachapt des captifs. Il ne paroit dans tout ce Concile aucun vestige de la Regale.

Le Roy Clotaire ayant ordonné que toutes les Eglises de son Royaume payeroient à son Domaine la troiziéme partie de leurs revenus, & plusieurs Evéques s'étans soûmis à cét Edit, bien qu'à regret, S. Injuriosus Evéque de Tours le refusa genereusement, & dit au Roy, que s'il ôtoit à Dieu ce qui luy avoit été consacré, Dieu luy ôteroit bien-tôt son Royaume, & que c'étoit une chose injuste de priver de leurs biens les pauvres qu'il auroit dû nourrir. Ce qui porta le Roy à se repentir de ce qu'il avoit fait, & à se recommander à ses prieres pour obtenir le pardon de sa faute. C'est ce qui est rapporté par S. Gregoire Evéque de la méme Eglise.

Le méme Autheur rapporte encore que Sigebert fut excommunié par S. Germain Evéque de Paris, pour avoir entr'autres crimes envahy les biens de l'Eglise, quoy qu'en petite quantité, & qu'il mourut en punition de ses pechez: Sur quoy cét Historien fait cette reflexion digne

Digitized by Google

d'une éternelle mémoire. *Audite hæc omnes poteſtatem habentes, ſic adjungite veſtris divitiis*; UT DAMNA NON INFERATIS ECCLESIIS, *vindex eſt enim Deus velociter ſervorum ſuorum; & ideo monemus ut qui de poteſtatibus hæc legerit*, NON IRASCATUR NAM SI IRASCITUR DE SE FATEBITUR DICTUM.

Chilperic ſelon le même S. Gregoire de Tours, raviſſoit le bien de l'Egliſe ſans aucune crainte de Dieu : Mais ſa mort mal-heureuſe ſemble avoir été la peine de ſon ſacrilege, ayant été aſſaſſiné dans la Cour de ſon Palais.

Clovis II. ayant pris quelques biens de l'Egliſe de S. Denys, ſoûs pretexte d'en faire des aumônes, perdit peu de temps aprés l'uſage de la raiſon, qu'il ne recouvra jamais, & le Royaume commença pour lors à déchoir de ſa puiſſance, comme remarque Aymonius.

Les divers reglemens que l'Egliſe fit ſoûs la premiere race de nos Roys témoignent que ſi l'on ſe ſervoit de l'authorité des Princes, pour uſurper les biens conſacrez à Dieu, elle condamnoit, & empéchoit autant qu'elle prouvoit cette uſurpation, & on ne trouvera pas qu'elle ait jamais fait aucune exception en faveur des Princes.

La diſcipline touchant le revenu des Egliſes vacantes durant ces premiers ſiecles nous eſt marquée par le 2. Concile d'Orleans tenu l'an 536. Can. 6. en ces termes, *ut Epiſcopus qui ad Sepeliendum Epiſcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Eccleſiæ adeat deſcriptamque idoneis perſonis cuſtodiendam ſub integrâ diligentiâ derelinquat.*

Ce Canon ſemble avoir été fait ſur celuy du Concile de Riez dans la Provence, qui avoit déja ordonné la même choſe en l'an 439. *Stabili definitione conſultum eſt, ut de cætero obſervaretur ne quis ad eam Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidiſſet, niſi vicinæ Eccleſiæ Epiſcopus exequiarum tempore accederet, qui tamen ſtatim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſime gereret; ne quid ante ordinationem diſcordantium in novitatibus Clericorum ſubverſioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit vicinis vicinarum Eccleſiarum inſpectio, deſcriptio, recentio rerum mandetur. Conc. Reijenſ. c. 5.*

Le Concile de Paris l'an 615. ſous Clotaire II. deffend à tous autres qu'aux Eccleſiaſtiques commis pour l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, & de l'Evéque apres ſa mort d'y toucher, ſoûs peine d'excommunication, condamnant ceux qui contreviendroient à ſon Ordonnance, comme les meurtriers des pauvres. *His etiam conſtitutionibus adnecti placuit, ut defuncto Epiſcopo, Presbytero vel Diacono, vel quocumque juniori ordinis Clerico non per præceptum neque per judicem, nec per qualem-*

Digitized by Google

cumque perſonam res Eccleſiæ, vel eorum propriæ quouſque aut teſtamentum aut qualemcumque obligationem fecerit cognoſcatur, à nullo penitus ſupra ſcripta res contingantur, SED AB ARCHIDIACONO VEL CLERO IN OMNIBUS DEFFENSENTUR ET CONSERVENTUR. *Quodſi quis immemor definitionis hujus temere aliquid auferre præſumpſerit, aut auſu temerario in res ipſas ingreſſus fuerit, & de dominatione Eccleſiæ abſtulerit*, UT NECATOR PAUPERUM COMMUNIONE PRIVETUR. Nous verrons ailleurs que l'Egliſe de France ne faiſoit en cela qu'executer les reglemens de l'Egliſe univerſelle, & ſe conformer à la pratique des autres nations.

CHAPITRE VII.

QVE LA REGALE N'A PAS ETE' EN VSAGE ſoûs la ſeconde race de nos Roys.

CE furent particulierement les Roys de la ſeconde race qui ſe rendirent illuſtres par leurs bien-faits envers l'Egliſe, & par la protection qu'ils donnerent à ſes Paſteurs, tant en ce qui regardoit leurs perſonnes, que la conſervation de leurs biens & de leurs immunitez.

Il eſt vray que Charles Martel qui en fut la tige, encore qu'il ne prit pas le titre de Roy, fit de grandes entrepriſes ſur l'Egliſe, & ſur les biens Eccleſiaſtiques à l'occaſion des guerres qu'il étoit obligé de ſoûtenir, pour ſe maintenir dans ſa dignité. Mais outre qu'il en fit penitence avant ſa mort, comme Baronius le prouve *circa annum* 741. Ses fils & ſon petit fils les reparerent enſuite. Il eut méme l'avantage, ſelon le ſentiment de Paul Emile, de donner à ſes Succeſſeurs l'exemple de ſervir d'azile aux Souverains Pontifes; car il delivra Gregoire III. de l'oppreſſion de Luitprand Roy des Lombards; ce qui leur a acquis une gloire immortelle qui ſurpaſſe celle de tous les autres Souverains.

Baronius rapporte apres pluſieurs Autheurs François que le Roy Pepin menaça Uverinus & Rhuadanus, que s'ils ne rendoient inceſſamment à l'Egliſe les biens qu'ils lui avoient enlevez, il les y contraindroit. Il remarque encore que ce Prince fit la guerre à Vaipharus ou Guaifer Duc d'Aquitaine, parce qu'il raviſſoit le bien de l'Egliſe, & qu'il exigea de luy une promeſſe avec ſerment, & moyenant des ôtages, de rendre ce qu'il en avoit déja pris. Neantmoins s'étant luy-méme emparé depuis de quelques biens de l'Egliſe de Rheims, quoy qu'avec la permiſſion du Pape, & ſoûs une rente annuelle, il ne laiſſa pas d'en être châ-

Digitized by Google

tié de Dieu ; d'où l'on peut inferer quel traittement il eut merité, s'il eût uſurpé ces biens ou leurs fruits de ſa propre authorité. Sur quoy Baronius *circa annum 760. n. 3. & 4.* fait cette ſage reflexion. *Quod ſi qui SACRILEGI talem hanc experti ſunt vltionem, meminiſſe debent ab Apoſtolo dictum, non eſſe filium qui non eſt ſub diſciplinâ.*

L'Hiſtoire, & les Capitulaires de Charlemagne nous marquent aſſez ſes liberalitez envers l'Egliſe ; mais on n'y trouve rien qui favoriſe cette pretention de la Regale, quoy qu'elle eut parû moins injuſte en luy, qu'en tout autre, à cauſe des grands biens qu'il avoit fait dans l'Egliſe, & de la protection qu'il luy avoit donnée, & qu'il luy donna pendant toute ſa vie.

Soûs les premiers Roys de la ſeconde race, les Metropolitains nommoient les Viſiteurs dont la fonction étoit de veiller ſur le ſpirituel & temporel des ſieges vacans, & les Roys ne faiſoient que les appuyer de leur authorité, & quand ils paſſoient au delà, en s'attribüant à eux-mémes les revenus de ces Egliſes ; leur propre conſcience, ou les oppoſitions des Prelats dans les Conciles les obligeoint à deſiſter de leur entrepriſe. Nous en avons une preuve dans le 321. ch. du 6. l. des Capitulaires recüeillis par Benoit Diacre. *Omnibus nos ipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes generaliter interdicimus, vt nullus Laïcus homo* VEL IMPERATOR, VEL REX, *aut aliquis Prafectorum, vel Comitum ſeculari poteſtate fultus, ſibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere preſumat Monaſterium, aut Prædia, vel quaſcunque res de poteſtate Epiſcopi vel Abbatis aut Abbatiſſæ : Et incipiat ipſe vice Abbatis regere & habere ſubſe Monachos, & pecuniam poſſidere quæ fuit Chriſti ſanguine comparata.* Le 293. ch. du méme l. dit à peu prés la méme choſe. *Iniquum eſt* ET SACRILEGII INSTAR, *vt quæ pro ſalute vel requie animarum ſuarum vnuſquiſque venerabilis Eccleſia contulerit, aut certe reliquerit, ab his quibus maxime ſervari convenerat, auferri, & in aliud transferri.* Le 294. n'eſt pas moins exprés. *Laicis quamvis Religioſis, nulla de Eccleſiaſticis facultatibus aliquid diſponendi legitur vnquam attributa facultas.*

On trouve dans ces mémes Capitulaires pluſieurs autres reglemens pour la conſervation des biens de l'Egliſe ; mais il n'y en a pas un ſeul qui approuve que les Princes s'en attribuent la jouïſſance ; ſoit que les ſieges ſoient remplis, ſoit qu'ils ſoient vacans.

Il eſt vray que dez ce tems-là, les Roys prenoient eux-mémes la deffenſe de certaines Egliſes, ou la commettoient à d'autres. Mais ce ne fut d'abord qu'un ſoin officieux de ces Princes pour le bien des mémes Egliſes,

Digitized by Google

Egliſes, qui ne choquoit en rien leurs droits, ny la diſcipline Canonique.

Charles le Chauve fils de Louys le Debonnaire & petit fils de Charlemagne ayant entrepris de donner le bien de l'Egliſe aux laiques ; Le Concile commencé à Meaux l'an 845. & achevé à Paris l'année ſuivante, s'y oppoſa ſi vigoureuſement que ce Prince non ſeulement renonça à cette entrepriſe injuſte; mais méme quelques années aprés fit pluſieurs beaux reglemens, & confirma ceux qui avoient été faits dans ce Concile pour la conſervation des biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour ceux des Sieges vacans: leſquels reglemens ſe trouvent dans ſes Capitulaires. Voicy les termes du 14. qu'il publia en l'an 876. *Vt quotiens divinum judicium aliquem Eccleſiæ Præſulem è ſæculo vocaverit, nullus* AD SUIMET PERDITIONEM *facultates ejus invadat, diripiat & ad jus ſuum transferat ; ſed erogatariis & Eleemoſinariis Eccleſiaſticis cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo liberum ſit Canonico more juſte, rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſervare, vel quibuſcumque, ſicut expedit, pro eius ſpiritu diſtribuere.* Il en publia d'autres l'année ſuivante, dans leſquels il ordonna que les Comtes préteront main forte aux Evéques pour empécher que les revenus des Evéchez vacans dans leur voiſinage ne ſoient pillez. C'eſt au chapitre 9. *Et tam de Epiſcopatibus quam de Abbatiis vicinus Epiſcopus & Comes prævideant ne aliquis res Eccleſiaſticas vel facultates diripiat, & nullus ad eorum eleemoſinam faciendam impediat.* La preuve ne ſçauroit étre plus claire, pour montrer qu'aprés la mort des Evéques, le Roy ne devoit pas avoir ni donner l'adminiſtration des biens de l'Evéché ; mais employer ſon authorité, afin que les Officiers Eccleſiaſtiques ne fuſſent pas troublez dans la garde de ces biens, ou dans la diſpenſation qu'ils en avoient à faire. C'eſt ce que Hincmar nous apprend Epiſt. 5. n. 41. *Sicut Epiſcopus & ſuas & Eccleſiaſticas facultates in vitâ ſuâ diſponendi habet facultatem, ita facultates Eccleſiæ viduatæ poſt mortem Epiſcopi penes Oeconomum integrè conſervari jubentur futuro ſucceſſori hujus Epiſcopi; quia res & facultates Eccleſiaſticæ* NON IN IMPERATORUM ATQUE REGUM POTESTATE SUNT AD DISPENSANDUM, VEL INVADENDUM, SIVE DIRIPIENDUM: SED AD DEFFENSANDUM ATQUE TUENDUM. Il dit la méme choſe en un autre endroit du'une maniere encore plus expreſſe ; *vt res & facultates Eccleſiæ poteſtati Epiſcopi* SPIRITU SANCTO DECERNENTE *committantur, vt à magnâ Synodo Chalcedonenſi etiam* POST MORTEM EPISCOPI REDITUS ECCLESIÆ VIDUATÆ FUTURO EPISCOPO, PENES OECONOMUM EIUSDEM ECCLESIÆ INTEGRE' CONSERVARI IUBEANTUR. *Ep. ad Carol. Calvum.*

Que ſi les Roys mettoient ſoûs leurs mains ces revenus, ce n'étoit point

Digitized by Google

pour se les attribuer; mais ils les devoient faire remettre entre les mains du nouvel Evéque;ce qui se peut confirmer par une autre lettre du méme Hincmar à Louys III. *Secundum ministerium vestrum res & faculiates Ecclesiæ ad defensandum & tuendum vobis Dominus commendavit*, & il adjoûte, parlant de l'Evéque qui devoit être élû, *sua dispositioni committatis.*

Flodoard l. 3. Hist. Rhem. c. 6. en apporte un exemple en la personne de Hincmar méme, à qui Charles le Chauve fit rendre les revenus de l'Eglise de Rheims que ce Prince avoit pris ou donnez durant la vacance du Siege. Voicy les termes du mandement de ce Prince qui sont tres dignes de remarque. *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Carolus Dei gratiâ Rex. Si ea quæ à predecessoribus nostris vel fidelium devotione bene tradita, statuta, ac confirmata sunt, nostris oraculis roboramus, si etiam illa quæ quacumque necessitate corrupta sunt, regiâ nostrâ authoritate corrigimus, & in melius commutamus, saluti nostræ consulimus, & regium ministerium susceptum à Domino exercemus. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum solertia, quia res ex Episcopatu Rhemensi, quas* MAGNA NECESSITATE, ET PER OMNIA INVITI, *dum à Pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium in nostro haberent servitio commendavimus, electo & ordinato in munere Sancti Spiritus per Dei & nostram dispositionem in eadem sanctâ Sede Hincmaro Archiepiscopo, hoc nostræ authoritatis præcepto, cum integritate quidquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus presentaliter restituimus .... (inspecto coram cætu fidelium nostrorum tam Ecclesiastici quam laicalis ordinis testamento Sancti Remigij) præsentaliter casa Sanctæ Mariæ & Sancti Remigij.*

Le Concile de Trosly dans le Diocese de Soissons, tenu au tems de Charles le simple, l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent, touchant l'administration des biens de l'Eglise, aprés la mort des Evéques.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

QVE LA REGALE N'A PAS EV LIEV SOVS les premiers Roys de la troiſiéme race.

LEs derniers Roys de la ſeconde race ayans degeneré de la pieté, de la ſageſſe, & de la generoſité des premiers, Dieu tranſporta le Royaume à une troiſiéme qui a été plus heureuſe, & plus floriſſante, & qui a déja duré plus long-temps que les 2. premieres enſemble. Hugues Capet qui fut la tige de cette derniere, bien loin de s'attribüer, ſoûs pretexte de Regale, le revenu des Evéchez vacans, ou la diſpoſition des Benefices rendit au Clergé, & aux Monaſteres la liberté des elections, fit beaucoup de liberalitez aux Egliſes, & conjura en mourant ſon fils Robert *per ſanctam & individuam Trinitatem ut nunquam acquieſceret conſiliis adulantium; ut aut levitate ductus, aut irâ excitatus bona Eccleſiæ quolibet modo diſtraheret, diriperet, aut diſſiparet.* Surquoy Baronius fait cette judicieuſe reflexion. *Vidiſti lector, ſecundum illud Iob.* 38. *ſuper quo baſes illius regni ſolidatæ ſunt*, CASURI CERTE SI FUNDAMENTA ILLIUS AVELLANTUR.

Robert fils de Hugues Capet temoigna bien qu'il avoit profité des avis de ſon pere mourant, auſſi en receût-il de Dieu la recompenſe; car il vécut 60. ans, regna plus de 45. ans, & jouyt d'une pleine, & heureuſe paix durant plus de 30. ans. Helgade Moine de Fleury, parlant de luy dit, *devotus fuit & magnificus erga ſervos Dei & Eccleſias, quarum multas fundavit, venuſtavit auro & argento, & quamobrem tribuit ei omnipotens continuam pacem; ita ut nemo eſſet qui eum inquietare auderet.* On peut juger de quelle maniere on ſe conduiſoit ſoûs ce Prince à l'égard des Evéchez vacans par la lettre 118. de Gerbert Archevéque de Rheims, qui avoit été ſon precepteur, & qui fut enſuitte Pape ſoûs le nom de Sylveſtre II. adreſſée *Clero & populo*, ou il leur dit entre autres choſes, *Sit interim veſtra per vigil cura ut ſecundum divinas & humanas leges res defuncti Epiſcopi tam mobiles quam immobiles futuro reſerventur Epiſcopo.*

Philippe I. qui étoit petit fils de Robert ne fût pas l'imitateur de ſa pieté; car ne ſe contentant pas de s'attribuer le droit d'inveſtiture, comme l'Empereur, & le Roy d'Angleterre, prenoit le bien des Egliſes & refuſoit de recevoir les Evéques canoniquement elûs, s'ils ne luy payoint

Digitized by Google

quelque ſomme d'argent. Il eſt vray qu'aprés que le Pape S. Gregoire VII. au commencement de ſon Pontificat, c'eſt à dire en 1073. l'ût fait reprendre de ces excez par l'Evéque de Chaalons, à qui il écrivit une lettre digne du zele & de la generoſité d'un Souverain Pontife, laquelle eſt la 35. du premier l. il reconnut ſon injuſtice, comm'il paroît par la lettre 75. du même livre écrite par ce Pape au Roy : Voicy comment elle commence. *Gregorius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Philippo Regi Francorum ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Significaſti nobis per litteras & Legatos tuos, te beato Petro Apoſtolorum Principi devote ac decenter velle obedire, & noſtra in his quæ ad Eccleſiaſticam Religionem pertinent monita deſideranter audire, atque perficere.* Et un peu aprés. *Unde nobilitatem tuam ex parte Beati Petri admonemus & omnis charitatis affectu rogamus, quatenus Deum tibi placare ſtudeas, & inter cætera quæ tuum eſt corrigere per te illata Belvacenſi Eccleſiæ detrimenta, pro magnitudine tuæ nominis & honoris aliquatenus emendare non prætermittas.* Et ſur la fin. *Eccleſias quantumpotes reſtaurare & deffendere exhortamur.* Philippe ne perſevera pas neantmoins dans cette bonne diſpoſition, comme nous l'apprénons des lettres du même Pape, principalement des 5. 18. & 32. du 2. l. & de la lettre 104. d'Yves de Chartres addreſsée au Pape Paſchal II. ſur le ſujet de Galon qui avoit été élû Evéque de Beauvais, & contre lequel on avoit prevenu l'eſprit du Roy Philippe. *Rex itaque virulentis his verbis ſuccenſus, & ab omni mala voluntate turbatus non vult electioni aſſenſum prabere, nec electo bona Epiſcopalia dimittere.*

Louys le Gros fils de Philippe premier, ſelon le témoignage de ſaint Bernard & de Paul Emile, fut le deffenſeur des Evéques & de l'Egliſe de France contre les Tyrans, qui vouloient opprimer ſa liberté. Il prit méme ſoûs ſa protection les Souverains Pontifes contre les Empereurs, qui avoient de grands démêlez enſemble, au ſujet des inveſtitures, & aſſiſta au Concile de Rheims, ou le Pape Callixte ſecond preſida; lequel condamna les inveſtitures ſoûs peine d'excommunication, *Epiſcopatuum & Abbatiarum* (ce ſont les termes du ſecond Canon) *inveſtituram per manum Laicam fieri prohibemus. Quicumque igitur Laicorum deinceps inveſtire præſumerit, anathematis vltioni ſubjaceat.* Neantmoins ſur la fin de ſa vie s'étant irrité, de ce que l'Evéque de Paris, & l'Archevéque de Sens avoient quitté ſa Cour, pour vivre d'une maniere conforme à leur état, il s'oublia du reſpect qu'il avoit eu juſques alors pour l'Egliſe & ſes Miniſtres, & commença à ravir les biens conſacrez à Dieu & perſecuter les Evêques. Sur quoy S. Bernard luy fit une tres-ſevere reprimande accompagnée de menaces de la vengeance de Dieu, qui ne tarda

gueres

Digitized by Google

gueres d'éclater sur sa maison par la mort funeste & deplorable de son fils aisné. Mais ce Prince étant tombé malade de la maladie dont il mourut, témoigna par plusieurs actions humiliantes sa repentence, & la douleur qu'il avoit de sa faute, & conjura son fils Louys le Jeune, de n'en être pas l'imitateur, ainsi que le rapporte Suger.

CHAPITRE IX.

En quel tems à peu prez a commencé la Regale.

CEux qui confondent la Regale avec les diverses causes, qui ont donné occasion à son établissement, en rapportent l'origine les uns à un tems, les autres à un autre.

Monsieur de Marca dans le memoire qu'il dressa par l'ordre de l'Assemblée generale du Clergé l'an 1655. marque que la Regale a succedé aux Investitures, & prend son origine du Concile de Latran tenu en l'an 1122. où la contestation des Investitures fut terminée, avant lequel tems il dit qu'on ne trouve point dans l'Histoire que nos Roys ayent joüy des fruits des Evéchez vacans.

Mezeray l'un des plus recens & des plus sinceres Historiens de France, assigne une autre cause de la Regale, & prend la chose de plus loin; *ç'avoit été (dit-il) vn abus fort ancien dans les Eglises d'Orient & dans celles de l'Occident, que les Clercs pilloient les biens de l'Evéque, dez qu'il avoit les yeux clos. En France depuis l'an 1000. au moins à ce que j'ay pû remarquer, les Laïques prenoient la méme licence, tant à l'égard des Evéques, que des autres Beneficiers; se fondant, peut-étre, sur ce que les biens de l'Eglise sont les biens des pauvres, & que le peuple les pouvoit reprendre quand le Pasteur à qui il les avoit donnez pour cette fin là, les avoit retenus pour luy: Quoy qu'il en soit, cét abus passa en coûtume, malgré toutes les deffenses des Papes & des Conciles. Et les Souverains qui pensent que tous les biens du peuple leur appartiennent eminemment, parce qu'ils en sont les Chefs, s'en firent vn de cette coûtume, & dans vn peu de tems ils l'étendirent sur le revenu des Evéchez vacans, & aprés ils s'attribuerent la collation des Canonicats, & de tous les autres Benefices qui en dependent, hormis de ceux qui ont charge d'ames. On appelle ce droit Regale: Cette coûtume étoit avant le regne de LOVIS VII. quoyque de son tems elle ne fut pas loüée de tout le monde, ny receuë qu'en peu d'Evéchez.*

Digitized by Google

Il est vray qu'au tems de LOUIS VII. les Ducs & les Comtes se saisissoient des biens de l'Eglise apres la mort des Evêques; mais c'étoit avec injustice & par violence. C'est pourquoy ceux qui craignoient les Censures de l'Eglise, & qui se vouloient mettre dans la voye du salut, renoncerent à cette pratique, comme nous verrons dans le 3. livre de ce traitté par les exemples d'Alphonse & de Raymond Comtes de Tolose, & d'Hermengarde Vicomtesse de Narbonne.

Mais LOUIS VII. dit le Jeune n'en usoit pas de la sorte, au moins durant les premieres années de son Regne. Car Thomas Vvalsingan *in Hypodigmate Neustriæ* sur l'an 1148. raporte de luy que *Ludovicus Rex Francorum de Hierusalem est regressus: Cui cum quidam Clericus Papale privilegium attulisset quod in omni Cathedrali regni sui primam vacaturam haberet cum fructibus medio tempore provenientibus, ille confestim combussit litteras, dicens se malle tales comburere litteras quam animam suam in inferno torqueri.* Certes si ce Roy eût crû pouvoir par un droit inseparable de sa Couronne, conferer tous les Benefices & joüyr de tous les revenus durant la vacance des Sieges, il n'auroit pas apprehendé de se damner, en se servant d'un privilege que le Pape luy avoit accordé pour la collation d'un seul Benefice dans chaque Cathedrale, & pour la perception de ses fruits.

La conduite de ce Prince dans cette rencontre, ne nous permet pas de doûter que dans le differend qui étoit survenu quelques années auparavant à l'occasion de Pierre nommé par le Pape à l'Archevêché de Bourges, sans sa participation, il n'ût suivy en cela plûtôt le mouvement de sa passion que les regles de la justice, aussi en fût-il blâmé par Saint Bernard qui en écrivit en ces termes dans la lettre 222. *Quo jure obsecro, de quo iure præsumit, vt Ecclesiarum possessiones & terras devastet, vt Christi ovibus Pastores præfici non permittat, vt his quidem Electorum promotionem prohibeat, aliis verò, QVOD HACTENVS INAVDITVM EST, dilationem electionis indicet, donec universa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates?* Voyez encore la lettre 221. du méme Saint sur la fin.

Ce Prince fit une Declaration avec son pere, qu'il confirma ensuite luy seul, par laquelle il renonce à la pratique des Ducs de Guyenne, qui s'attribuoient les biens des Evêques decedez, & se méloient de Elections de leurs successeurs dans l'Eglise de Bourdeaux, & dans les autres de cette Province. Il y a plusieurs expressions dans cette Declaration, qui font voir clairement qu'on consideroit comme une injustice, l'usage de ces Ducs, & que cette Declaration étoit un acte de justice,

Digitized by Google

qui rendoit à l'Eglise sa liberté naturelle & canonique, dont les Ducs l'avoient voulüe dépoüiller (*libertates tueri & ab hostium seu malignantium incursibus defensare.*) & non une liberalité que le Roy luy fit en relâchant quelque chose de ses droits. Il rendit la méme justice à l'Eglise de Sens, comme le rapporte l'Autheur de la Chronique d'Auxerre *ad annum* 1156. *Ludovicus Rex Senonensem Ecclesiam libertate donavit à malis & pessimis exactionibus, quibus Senonica Sedes moriente Archiepiscopo solet fatigari & opprimi.*

Neantmoins l'exemple des Ducs & des Comtes qui relevoient de la Couronne de France, donna vray semblablement occasion environ ce méme tems, ou bien tôt aprez aux Officiers de nos Roys, d'introduire le même usage dans quelques Dioceses, puis qu'au tems de S. Louys on en parloit déja comme d'une coûtume.

En effet Mr. de Marca dans le memoire qu'il dressa sur cette matiere par l'ordre du Clergé l'an 1655. dit, que le plus ancien titre qui fasse mention de la Regale pour la jouyssance des fruits, est celuy de Louys le jeune de l'an 1161. parlant de l'Evéché de Paris, *Episcopatus & Regale in manum nostram venit*; Et pour la disposition des Benefices le Testamment de Philippe Auguste, fils du méme Louys le jeune, de l'an 1190. où nous lisons ces termes, *si prabenda vacaverit, quando Regalia in manu nostrâ venient, &c.*

Il est vray qu'avant ce tems, il y avoit certains usages qui avoient du rapport avec la Regale: Mais les actes méme qui en font mention sont conçûs dans des termes qui en marquent l'injustice. Il semble méme que dans l'acte de Louys le Jeune de l'an 1161. ce Prince ne donne à un Convent de Religieuses ce qu'il prenoit durant la vacance du Siege Episcopal de Paris, que parce qu'il reconnoissoit qu'il y avoit du peril pour sa conscience de s'attribuer des revenus consacrez à Dieu. *Sed cum oblationes, & redditus altaris nollemus assumere in usus regios, &c.*

L'exemple des Roys d'Angleterre qui pretendoient avoir la jouyssance des revenus des Evéchez vacans pourroit bien aussi avoir contribué à l'introduction d'un semblable usage en France. Papon dans son recüeil d'Arrests notables L. 2. t. 3. Arr. 1. semble étre de ce sentiment. *Le droit de Regale, dit-il, a procedé d'Angleterre comme se connoit par une Lettre missive que le feu Roy Philippe le Bel qui est celuy qui plus a asseuré ledit droit, écrivit à l'Archevêque de Cantorbery Chancellier d'Angleterre, étant à Abbeville, & par la réponse que luy donne ledit Archevêque n'aucuns doutes, sur l'usage d'icelle Regale en l'an* 1334. Papon se trompe

neantmoins dans le nom du Roy ; parce que ce n'étoit pas Philippe le Bel : Mais Philippe de Valois qui regnoit en 1334.

CHAPITRE X.

QVELLE AE'TE' LA CAVSE OV L'OCCASION de l'introduction de la Regale.

LE pretexte que les Officiers de nos Roys prirent pour appliquer au profit de leurs Majestez, le revenu de quelques Evéchez vacans, fut que ces Evéchez étans soûs la protection speciale de nos Roys, à cause des grands fiefs dont ils les avoient dotez, ils pouvoient, ce semble, pour les fraix de la garde, s'en attribuer les revenus, durant la vacance des Sieges ; comme ils faisoient des autres fiefs, aprés la mort du vassal, jusqu'à l'investiture du nouveau. En effet Guillaume de Nangis dans la vie de S. Louys l'apelle *custodiam Regalium*; & le Concile de Lyon tenu l'an 1274. joint ensemble, & confond méme le droit de Regale, avec celuy de garde, *Regalia custodiam sive guardiam, advocationis, seu deffensionis titulum.* Le Roy Charles VI. use de semblables mots, *gardia Regia* ; & Louys XII. *drois de Regale, ou de garde.* Et parce que nos Roys ne prenoient ordinairement par eux mémes la garde que des Eglises qui avoient été dotées de biens feodaux par eux, ou par leurs predecesseurs, la Regale n'a eu lieu, au moins durant long-tems, que dans les païs ou les loix des fiefs étoient en usage, suivant l'observation de Monsieur de Marca.

La Chronique d'Auxerre *ad annum* 1207. est fort expresse. *Regalia tunc pervaserat regni clientela, exactionibus immodicis universa diripiens.* Ces mots, *tunc pervaserat*, insinüent que cet usage n'étoit pas encore fort ancien. Ces autres, *regia clientela*, nous apprennent que la garde des Eglises, avoit donné occasion à la Regale : Mais ces autres, *exactionibus immodicis universa diripiens*, prouvent que cette garde n'en avoit été qu'une occasion, & non pas une juste cause.

Charlemagne qui avoit un zele extréme pour la conservation des biens des Eglises, avoit ordonné que lors qu'elles seroient opprimées on eut recours à luy, & qu'il deputeroit des personnes d'authorité pour les defendre. *Pro Ecclesiarum causis ac necessitatibus earum atque servorum Dei executores vel advocati, seu deffensorés quotiès necessitas ingruerit à Principe*

Principe poſtulentur atque libenter juxta ſanctas ſanctiones fideliſſimi dentur cap. 308 *L.* 7. Ces paroles meritent bien d'être peſées. Car 1. on voit que ces defenſeurs n'étoient donnez aux Egliſes que quand elles le demandoient, ce qu'elles ne faiſoient que dans la neceſſité. 2. Que les defenſeurs ſe devoient comporter dans leurs fonctions, ſuivant les Saints Canons *Juxta ſanctas ſanctiones.*

Et comm'il n'étoit pas juſte que ces defenſeurs des Egliſes fiſſent à leurs propres depens les fraix de la garde, on leur taxoit leur ſalaire: *De exterioribus Eccleſiæ quod conſtitutum antiquitus eſt pro pace & quiete quæ vos tueri & defenſare debent, Imperatoribus perſolvendum eſt.* 23.9.8. *Can. Tributi*: Que s'ils exigeoient quelque choſe au dela de ce qui avoit été taxé, on conſideroit leurs exactions comme des ſacrileges: *Præſenti decreto ſtatuimus*, dit le Pape Luce 3. *Cap. Præterea de jure Patron. eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel Vice-Domini, ſive Cuſtodes, vel guardias habentes, ſeu quocumque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihil-que in ipſis præter antiquos & moderatos reditus à locorum Epiſcopis inſtitutos exigere; aut ſi aliud exegerint excommunicationi ſubdantur.*

L'exemple de l'Empereur Othon 1. nous ſert d'une preuve authentique de ce que nous venons d'avancer. Car le Monaſtere de Gemblours en Allemagne luy ayant demandé ſa protection, il établit Lambert Comte de Louvain pour defenſeur en ſa place, luy defendant expreſſement de prendre rien au dela de ce qui luy ſeroit aſſigné. L'acte en eſt rapporté par Aubert Miré ch. 36. *de donationibus: Præcavens in futurum ſcilicet ne aliquando ſecularis potentia homines aliqua perſuaſione vel injuſtâ dominatione perturbent quietem fratrum Deo famulantium, adiit præſentiam noſtram cum venerabili Erlvino ejuſdem loci Abbate, & locum ipſum cum omnibus ad eum pertinentibus noſtræ defenſioni atque tutelæ commiſit .... verum quia fratribus ejuſdem loci (ſi quando incumberet aliqua neceſſitas) grave nimis eſſet propter longinquitatem terrarum præſentiam regis adire, &c...* & un peu aprés, *ſic autem dedimus ei advocatiam iſtam, ut nunquam ipſe Comes, vel ſucceſſores ſui in abbatiâ, vel in villis ad eam pertinentibus aliquid accipere, aut per potentiam exigere debeant præter jus & Beneficium ſibi conſtitutum. Advocati enim debent eſſe, non prædatores; ſed defenſores Eccleſiarum.* On peut faire pluſieurs remarques ſur ces paroles. 1. Que ce Monaſtere avoit demandé la protection de l'Empereur, & d'être mis ſous ſa garde. 2. Que l'Empereur ne pouvant luy même s'appliquer au ſoin de ces ſortes de garde, il luy donna un Avocat ou defenſeur. 3. Que le ſalaire du defen-

Digitized by Google

seur étoit taxé, & qu'il ne pouvoit rien exiger au dela de ce qui luy étoit taxé, *advocati enim debent esse, non prædatores.*

Nos Roys prenoient aussi au commencement quelque droit des Eglises, dont ils se reservoient la garde à eux-mémes; mais on augmenta insensiblement ce droit.

Le Pape Boniface VIII. se plaignoit du Roy Philippe le Bel, ainsi qu'il est contenu dans un manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, dont Monsieur de Sponde rapporte quelques fragmens dans la continuation de Baronius. *Ecclesiarum Cathedralium proventus quos appellabant Regalia per abusum, immoderatè assumere, sicque fieri vt quarum custodia fuisset ab initio Regibus pro conservatione permissa, nunc ad consumptionis noxam devenirent. Spondanus circa annum* 1301. *n.* 10.

Le méme Historien *circa annum* 1303. n. 2. rapporte les articles envoyez de la part du Pape au Roy par son Legat appellé *Ioannes Monachus*, dont le 4. est ainsi conçu, *Ecclesiasticorum bonorum & proventuum administrationem non alicui laico, sed personis Ecclesiasticis attributam esse: Summam autem potestatem ad Sedem Apostolicam pertinere.* Le 5. *Nulli Principi licere, saisire, vel occupare bona Ecclesiastica aut jura in casibus non concessis, vel Ecclesiasticas personas super actionibus, juribus aut bonis quæ ab eis non tenentur in feudum ad suum judicium trahere.* Le 8. *Non debere Regem abuti custodiâ Ecclesiarum Cathedralium vacantium quæ vocant Regalia per abusum; sed deductis necessariis & moderatis expensis, residuum fructuum reservandum esse futuris prælatis.* Suivant cét article, il semble que le Concile de Lyon qui n'avoit été tenu qu'environ 28. apres, & rengé depuis cinq ans par le méme Pape dans le Sexte, n'eut toleré que le Roy joüit des fruits des Evéchez vacans, qu'à proportion des charges & fraix necessaires pour leur conservation. C'est, peut-être, pour cela encore, comme nous verrons plus bas, que le Parlement qui se regloit toûjours en ces rencontres selon l'usage dont il faisoit faire enqueste, adjugeoit dans une méme Eglise une partie du revenu au Roy, & le reste au futur Evéque. Car ce partage ne pouvoit venir que de ce qu'on en étoit ainsi convenu à cause des fraix de la garde, ou parce que le Roy ne prenoit que le revenu des fiefs.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Des divers progrés de la Regale.

CE qui fait qu'il eſt difficile d'aſſigner preciſement le tems auquel la Regale a commencé, eſt qu'ayant été fort petite dans ſon origine, on n'y a fait reflexion qu'aprés qu'elle a eu fait des progrez remarquables. Elle ne renfermoit au commencement que la joüyſſance des ſeuls fiefs. Philippe Auguſte ayant voulu obliger les Evéques d'Orleans & d'Auxerre de demeurer à l'armée, comm'ils le refuſerent à moins qu'il n'y fût luy-méme en perſonne, confiſqua leurs Regales, c'eſt à dire (ſelon Rigord qui rapporte ce demélé dans ſon Hiſtoire) les fiefs qu'ils tenoient du Prince, & non les dixmes, & autres biens ſpirituels de l'Egliſe. *Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantùm temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant*, DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA *iis in pace dimittens.* Il n'y a pas apparence que lors que les Egliſes étoient affligées par la mort de leur Paſteur, en quoy il n'y avoit aucune faute de leur part, les Roys les traittaſſent avec plus de rigueur que lors qu'une faute veritable ou pretendüe des Paſteurs, ſembloit avoir merité la confiſcation de leurs revenus.

Le Parlement ne jugeoit pas non plus que les dixmes deuſſent étre aſſujetties à la Regale. Il donna un Arreſt au contraire qui les en declara exemptes. Ce fût dans un procez de l'Egliſe de Coutance en Normandie durant le Siege vacant en 1285. Cét Arreſt a été publié par les Srs. Chopin & Corbin, & ſe trouve dans les anciens Regiſtres des Arreſts de la Cour: Et le plus ancien Arreſt qui ayt compris les dixmes dans la Regale, eſt de l'an 1515. ou 1518. au rapport de Fabricius celebre Juriſconſulte. Les Domaines & autres biens que l'Egliſe ne tenoit pas des Princes n'étoient pas non plus ſujets à la Regale. Neantmoins on perſuada enſuite à nos Roys d'y aſſujetir generalement tous les revenus.

Les Princes s'étans mis ainſi en poſſeſſion de joüir de tous les fruits pendant la vacance du Siege, cõmencerent encore à s'attribüer la diſpoſition des benefices. Nos Roys ſe contentoient autrefois de nõmer aux benefices par cette illuſtre qualité de Patron qu'ils ont dans pluſieurs Egliſes de ce Royaume, dequoy nous avons pluſieurs exemples dans nos

Digitized by Google

Hiſtoires ; mais enſuite ils s'en attribuerent l'abſoluë diſpoſition.

Monſieur de Sponde dans le nombre 9. *circa annum* 1302. marque la réponſe qui fût faite par les Cardinaux aux Deputez du Clergé de France du tems de Boniface VIII. & de Philippe le Bel : *Nec item de collationibus Prabendarum Regem gravari, eſſe enim duo in illis conſideranda, jus Patronatus & præſentationem, collationem verò & uſum ad laicos nullo iure pertinere poſſe, niſi fortè miniſteraliter. Si verò dicat præſcriptionem ſe habere, quare ergo petiit privilegium ab Eccleſiâ?* Le nombre 10. contient la réponſe du Pape aux mémes Deputez. *Quantum ad collationem beneficiorum non poſſe cadere in laicum, ita quod habeat ius & auctoritatem ſpiritualem conferendi.* La Regale ſe reduiſoit donc, pour ce qui regarde les benefices à la ſeule preſentation que le droit accorde aux Fondateurs.

En effet M. de Marca *de Conc. Sacerd. & Imp. l. 8. c. 2. n.* 11. dit que Philippe Auguſte ayeul de S. Louys, pria le Pape Innocent III. de vouloir confirmer le don qu'il avoit fait d'une Prebende dans l'Egliſe de Laon pendant la vacance du Siege, ce qui ſembloit n'être qu'une eſpece de preſentation. Auſſi en 1334. on doûtoit encore ſi le Roy avoit droit de conferer les Benefices *pleno jure*, comm'il eſt énoncé dans la Declaration de Philippe de Valois qu'on appelle communement la Philippine que nous rapporterons icy. *Philippe par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme il ayt été mis en doûte par aucuns, ſi nous avions droit, & à nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignitez, Benefices quand ils avoient été ou étoient non occupez & vuides de fait tant ſeulement au tems de nôtre Regale,* EZ EGLISES DE NOSTRE ROYAUME ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE, *& ſi ceux à qui nos predeceſſeurs ou nous, les ont donnez, en doivent joüir*, &c. Et il eſt certain qu'ils ne conferoient pas au moins indifferemment toute ſorte de Benefices : Car les Prebendes Theologales ont été exempte de la Regale meme dans ce Siecle, comm'il paroît par l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1611. rapporté par Brodeau Commentateur de Loüet lettre P. n. 46. Mais aujourd'huy on a commencé de les conferer comme celle de S. Paul de Fenoüilledes du Dioceſe d'Alet, & de pluſieurs autres Egliſes.

Il faut icy remarquer, que c'étoit autrefois l'uſage de France, que le Roy rendoit la Regale, c'eſt à dire les fiefs & donnations à l'Evéque, dez qu'il avoit été confirmé par le Metropolitain : De ſorte que pour clorre la Regale, il n'étoit pas neceſſaire, comme aujourd'huy que le ſerment fût enregiſtré en la Chambre des Comptes, ny que l'Evéque confirmé

confirmé eût pris poſſeſſion en perſonne : Et le ſerment de fidelité que les Evéques doivent préter à nos Roys, ne ſe prétoit autrefois que verbalement, ſans le mettre par écrit, ny l'enregiſtrer.

CHAPITRE XII.

CONTINVATION DV PROGREZ DE LA REGALE juſqu'à la Declaration de 1673.

DU tems du Concile general de Lyon, ou l'affaire de la Regale fut agitée, & durant les conteſtations qui furent entre Boniface VIII. & Philippe le Bel ſur ce méme ſujet, nos Roys ont toûjours declaré qu'ils ne pretendoient ce droit que ſur les Egliſes ou l'uſage immemorial l'avoit introduit. C'eſt ainſi que pluſieurs Evéchez, & méme pluſieurs Provinces franches de la Regale furent dans un entier repos, juſqu'à la fin du dernier ſiecle qu'on voulut étendre ce droit au dela de ſes anciennes bornes.

Mr. de Pybrac Advocat general fut le premier, ſelon le rapport de Paſquier, qui tenta de faire paſſer cette nouveauté par Edit : Mais comme âjoûte le méme autheur, il en fut dedit, n'ayant pû reuſſir dans ſon deſſein. Il en avoit fait faire la propoſition en l'Aſſemblée des Notables tenüe à S. Germain, l'an 1585. en ces termes. *Le Roy a droit de Regale ſur tous les Archevéchez, & Evéchez de ce Royaume* : Mais les Commiſſaires de l'Aſſemblée à qui cet article fut communiqué, remontrerent à Henry III. qu'il falloit excepter de cette regle. 1. Les Egliſes qui avoient acquiſe l'exemption de la Regale à titre onereux, par contract d'échange, ou autrement fait avec luy, ou avec ſes predeceſſeurs. 2. Les Egliſes qui ſe trouvent en poſſeſſion immemoriale de n'étre point ſujettes à ce droit; d'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fuſſent unies à la Couronne; à laquelle pour s'y étre données, ou y avoir été autrement acquiſes, il n'y avoit pas apparence que leur condition en dût empirer, ny qu'elles dûſſent déchoir de leurs privileges, y ayant été méme conſervées juſqu'à lors.

Neantmoins la Sainte Chapelle de Paris, à qui nos Roys avoient donnez les fruits de la Regale, commença de les faire ſaiſir en pluſieurs Evéchez qui n'y avoient jamais été ſujets, & obliger les Evéques nou-

Digitized by Google

vellement nommez à compoſer avec elle, & à les engager à recevoir des quittances des fruits écheus pendant la vacance. D'autre part pluſieurs particuliers ayans obtenu en Regale les Benefices des mêmes Dioceſes, le Parlement de Paris les favoriſoit & les maintenoit contre les pourveus par l'ordinaire : Il declara même par un Arreſt de 1596. l'Archevêché de Bourdeaux ſûjet au droit de Regale, comme les autres Archevêchez, & Evêchez du Royaume.

Les guerres civiles dont la France fut agitée durant ce tems, empêcherent le Clergé de reclamer contre ces innovations ; mais auſſi tôt qu'Henry le Grand eût rendue la paix au Royaume, l'Egliſe Gallicane luy en porta ſes plaintes ; & ce Prince aprés avoir fait examiner l'affaire en ſon Conſeil, par ſon Edit de 1606. qui eſt rapporté dans le 2. volume des memoires du Clergé, rétablit les choſes aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile general de Lyon.

L'Egliſe neantmoins ne joüyt pas long-tems de cet avantage: Car deux ans aprés, ſçavoir en 1608. le Parlement ſur les concluſions de Mr. l'Advocat-general Servin, rendit un Arreſt en forme de reglement touchant le Dioceſe de Bellay en la Breſſe noüvellement reünie à la Couronne, par lequel il declara que le Roy avoit droit de Regale dans l'Egliſe de Bellay, comme en toutes les autres de ſon Royaume, & fit defenſe aux Avocats, & Procureurs de faire aucune propoſition au contraire.

Le Clergé ſe plaignit de cet Arreſt, comme détruiſant les immunitez canoniques, & comme contraire à la deciſion d'un Concile general reçû & accepté par les Ordonnances des Roys, & comme aboliſſant l'uſage perpetuel, & conſtant des Arreſts donnez par le Parlement de Paris, depuis plus de 350. ans, qui regloient la Regale par la coûtume, & la poſſeſſion preſcripte en laquelle le Roy ſe trouvoit. Enſuitte de ces plaintes, & ſur la demande des Agens generaux, Henry IV. par ſes lettres Patentes, accorda une ſurſeance pour un an de tous les procez en matiere de Regale, pour les Egliſes qui pretendoient n'y étre pas ſûjetes.

En l'an 1629. le Roy LOUIS XIII. de glorieuſe memoire ; publia une Ordonnance enſuitte des Aſſemblées des Notables tenües en 1617. & 1626. ſur les plaintes faites par les Deputez des Etats aſſemblez à Paris en 1614. Par l'article 16. de cette Ordonnance, Sa Majeſté declare qu'elle n'entend joüyr du droit de Regale, que conformement à l'Edit d'Henry IV. de l'an 1606. C'eſt article eſt conçû en ces termes ; *Nous entendons joüyr du droit de Regale, qui Nous appartient à cauſe de Nôtre Coronne, ainſi que par le paſſé. Voulons neantmoins que celuy qui aura été pourveu d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & joüy d'icelluy pai-*

Digitized by Google

ſiblement l'eſpace de trois ans, du jour de la priſe de poſſeſſion, ne puiſſe être troublé, où inquieté, en vertu de Nôtre Collation. Le tout ſuivant l'Edit ſur ce fait, par Nôtre trés-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decembre.

Il n'y eut rien de nouveau en cette affaire juſques en 1637. qu'il fut rendu un Arreſt au Conſeil d'Etat le 6. d'Octobre, portant que les Archevéques & Evéques qui ſe pretendoient exempts de la Regale, envoyeroient dans ſix mois au Greffe, les titres & enſeignemens ſur leſquels ils fondoient leurs exemptions, & cependant ſurſeoit le jugement de toutes les conteſtations meües ou à mouvoir pour raiſon deſdits droits. Cét Arreſt fut ſuivy d'un autre ſemblable du 19. de Iuin 1638. Le Syndic de la Province de Languedoc y ayant ſatisfait, quoy qu'avec les proteſtations requiſes, obtint le 5. de Iuin 1639. un Arreſt du Conſeil Privé, portant ſurſeance de tous les procez mûs & à mouvoir, à raiſon de la Regale en la Province de Languedoc, juſqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné par Sa Majeſté: & peu de tems aprés un pourveu en Cour de Rome d'un Canonicat de l'Egliſe de Lombez, eût la recreance par Arreſt du Conſeil du 19. de Novembre 1639. contre les Regaliſtes.

L'affaire generale de la Regale demeura dans ce méme état juſqu'au 12. d'Avril 1651. qu'il fut rendu un autre Arreſt au Conſeil d'Etat, portant que dans ſix mois pour toutes prefictions de delays, les Prelats de Languedoc, Provence & Dauphiné, & autres qui ſe pretendoient exemps de la Regale, rapporteroient les titres & enſeignemens dont ils voudroient ſe ſervir, pour établir leurs exemptions. Cét Arreſt fut ſuivy de quelques autres du 2 de Juin 1651. du 22. d'Avril 1653. & du 6. Iuin 1654. qui accordoint pluſieurs delays, dans leſquels les Prelats ſeroient tenus de produire leurs titres avec ſurſeance des inſtances particulieres.

L'année d'aprés, dans l'Aſſemblée generale du Clergé, Mr. Bouſquet alors Evéque de Lodeve, fit un diſcours ſur le ſujet de la Regale, & Mr. de Marca Archevéque de Toloſe qui avoit été nommé Rapporteur de cette inſtance, lors qu'il étoit Conſeiller d'Etat, compoſa un memoire, pour prouver que le Roy n'avoit ce droit qu'en certaines Egliſes, où il en étoit en poſſeſſion depuis un tems immemorial. Peu de tems aprés, ſçavoir le 12. d'Avril 1657. le Roy en ſon Conſeil d'Etat rendit un Arreſt, par lequel il ordonna, qu'il ſeroit inceſſamment procedé au jugement de l'inſtance de la Regale: Et cependant Sa Majeſté declara que ſon intention n'étoit point de jouyr de la collation des Prebendes & autres benefices ſimples en Regale, ſinon dans les Egliſes où les Roys ſes predeceſſeurs en joüiſſoient au tems de l'Edit de 1606. En

Digitized by Google

conſequence duquel Arreſt, la proviſion d'une Prebende de Toloſe fût adjugée au pourveu par l'Ordinaire au prejudice du Regaliſte, par Arreſt contradictoire du Conſeil du 5. d'Octobre 1657.

Il y eût aprés cela de tems en tems divers Arreſts en faveur de l'Egliſe, Mais au mois de Fevrier 1673. le Roy declara le droit de Regale luy appartenir univerſellement dans tous les Archevéchez & Evéchez de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obeïſſance, à la reſerve ſeulement de ceux qui en étoient exempts à titre onereux, & en conſequence ordonna que les Archevéques & Evéques de ſon Royaume qui avoient prêté le ſerment de fidelité, & n'avoient pas obtenües les lettres de main levée de la Regale, ſeroient obligez de les obtenir, & de les faire enregiſtrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris; apres leſquels & faute de ſatisfaire dans ledit tems & iceluy expiré, les Benefices ſujets au droit de Regale à cauſe deſdits Archevéchez & Evéchez, ſeront declarez vacans & impetrables en Regale: Et par une ſeconde Declaration du mois d'Avril 1675. Le Roy fit un tarif pour regler à l'avenir les droits de cét enregiſtrement à l'égard des Prelats de Languedoc, & autres qui n'y avoient point été ſujets juſqu'alors. Ces Declarations ont été verifiées par ordre du Roy au Parlement, & à la Chambre des Comptes à Paris, & envoyées aux Prelats dans les Provinces.

LIVRE

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

OV L'ON MONTRE QVE LA REGALE ne peut être juſte que par la conceſſion de l'Egliſe.

PUISQUE l'origine de la Regale a paru ſi obſcure & ſi incertaine, aux Autheurs mêmes qui en ont fait des volumes entiers ; qu'il leur a été impoſſible d'en marquer preciſement le tems ; & que neantmoins on luy a vû faire inſenſiblement des progrés ſi ſurprenans, comme nous avons fait voir dans le premier livre de ce Traitté ; il ſemble que c'eſt déja un grand prejugé, pour en rendre le droit doüteux. Car ſi c'étoit un droit certain, étant d'ailleurs remarquable, on n'auroit pas manqué de faire attention ſur ſon commencement, & la poſſeſſion en auroit été toûjours à peu prés uniforme.

Mais pour ne pas nous arrêter aux ſeules conjectures, quoyque tresfortes ; il faut examiner la juſtice de la Regale ſur des principes & des raiſons plus eſſentielles.

Pour juger donc ſolidement ſi la Regale eſt une choſe juſte, il nous faut examiner. 1. Si elle eſt fondée ſur le droit naturel. 2. Si ſur le droit Divin. 3. Sur le Droit Canonique. 4. Sur le Droit Civil. 5. Sur la coûtume.

CHAPITRE I.

Que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit naturel.

LE droit naturel n'étant qu'un devoir que la raiſon naturelle nous apprend par la ſeule conſideration de la nature des choſes, il faut faire attention. 1. A la condition naturelle de la Dignité Royale, 2. A celle des Benefices & revenus Eccleſiaſtiques, dont le Roy diſpoſe en vertu de la Regale : Car encore que les Roys & les Benefices n'ayent pas été établis par la nature, & qu'ainſi l'on ne puiſſe pas appeller proprement droit naturel, ce qui en regle les obligations : Neantmoins

Digitized by Google

ſuppoſant leur inſtitution, on peut donner ce nom, à ce que la raiſon en ditte par la ſeule conſideration de leur condition naturelle.

Chacun ſçait que les Roys ont été établis pour conſerver la paix & la ſocieté civile entre les hommes, pour les exciter par des recompenſes à la pratique de la vertu, & pour prevenir les crimes & les deſordres par la punition des méchans. *Dei Miniſter eſt*, dit S. Paul, *tibi in bonum, vindex in iram ei qui malum agit. Rom.* 13. mais pour ce qui regarde la conduite des ames, la foy, les mœurs, & en un mot toutes les choſes ſpirituelles, Dieu a étably les puiſſances Eccleſiaſtiques.

Ces deux puiſſances ſont entierement diſtinctes, leur pouvoir, leurs fonctions, la fin qu'elles ſe propoſent, les moyens dont elles doivent ſe ſervir ſont tout à fait differens. Neantmoins elles doivent s'entrayder reciproquement. L'Egliſe eſt obligée d'apprendre à ſes enfans d'être fideles & obeiſſans à leurs Princes, & les Princes de prêter leur bras à l'Egliſe pour l'execution de ſes Ordonnances, en ce qui regarde le culte de Dieu, & les devoirs exterieurs de la Religion.

Mais comme ces deux puiſſances exercent leurs fonctions ſur les mémes hommes, l'une ſur les corps & ſur les choſes temporelles, & l'autre ſur les ames & ſur les choſes ſpirituelles & ſacrées, il eſt aſſez difficile, que l'une n'entreprenne quelquefois ſur les droits de l'autre; ſi l'amour de la juſtice & la ſoûmiſſion qu'elles doivent avoir pour les ordres de Dieu, qui eſt la premiere ſource & la regle de toute puiſſance legitime, ſuivant cét oracle de S. Paul Rom. 13. *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo*, ne les renferment dans les bornes que ce Souverain Seigneur leur a preſcrites. Que ſi au lieu du ſecours mutuel qu'elles ſe doivent l'une à l'autre, pour procurer aux hommes un bon-heur accomply, elles ſe choquent entr'elles, & s'attribuent la juriſdiction & les fonctions l'une de l'autre, ſans doûte qu'elles s'affoibliront toutes deux, & apporteront un tres-grand prejudice au public.

Le Pape Gregoire II. dans la ſeconde lettre à Leon d'Iſſaurie, qui prenoit la qualité d'Empereur & de Pontife tout enſemble, apres avoir étably la diſtinction de deux puiſſances, conclud en ſuite en ces termes, *Quemadmodum Pontifex intro ſpiciendi in palatio poteſtatem non habet, ac Dignitates regias deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſiis intro ſpiciendi & electiones in Clero peragendi, neque conſecrandi, vel ſymbola ſanctorum Sacramentorum adminiſtrandi; ſed nec uſurpandi abſque operâ Sacerdotis; ſed unuſquiſque in qua vocatione vocatus eſt à Deo, in ea maneat.*

S. Athanaſe, ou plûtôt le grand Oſius Evéque de Cordoüe écrit à

Digitized by Google

l'Empereur Conſtantius, *Deſme quæſo, & memineris te mortalem, ac formidabilem diem judicii, ſerva te in illum diem purum, nec te miſceveris Eccleſiaſticis, neque nobis in hoc quære præcipere; ſed potius ea à nobis diſcere. Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit, & quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ; ita & tu cave, ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahas, & magno crimini obnoxius fias. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari & quæ ſunt Dei, Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & ſacrorum habes Imperator. Hæc quidem ad curam tuæ ſaltis ſcribo, & de iis quæ in Epiſtolis ſcribis hanc meam ſententiam accipe.*

L'Imperatrice Juſtine qui gouvernoit l'eſprit de ſon fils Valentinien II. vouloit diſpoſer abſolument des Egliſes de Milan, & les flateurs de la Cour ſoûtenoient qu'elle avoit ce droit, & diſoient que l'Empereur pouvoit tout, que toutes choſes étoient ſoûmiſes à ſa volonté, & relevoient de ſon Domaine. Mais le grand S. Ambroiſe reſiſta fortement à cette pretention, *allegatur*, (dit ce Saint) *Imperatori omnia licere, ipſius eſſe univerſa*; à quoy il répondit ainſi; *Noli te gravare Imperator ut putes, te in ea quæ divina ſunt Imperiale jus aliquod habere, noli te extollere; ſed ſi diutius vis Imperare, eſto Deo ſubditus. Publicorum tibi mœnium jus commiſſum eſt non ſacrorum.* C'eſt le juſte partage des deux puiſſances ſouveraines qui ſont dans le monde. L'une gouverne tout le temporel, l'autre diſpoſe du ſpirituel, & du ſacré.

On fairoit un grand volume des preuves de cette verité: Les Saints Peres, & les Docteurs Eccleſiaſtiques l'enſeignent unanimement; & ce ne ſont pas les ſeuls Eccleſiaſtiques qui font cette diſtinction des 2. puiſſances. Les Princes l'ont eux-mêmes reconnüe, dequoy les Hiſtoires nous fourniſſent une infinité d'exemples. Theodoric Roy d'Italie, reconnut dans le Concile III. de Rome, tenu l'an 502. *Nihil ad ſe prater reverentiam de Eccleſiaſticis negotiis pertinere.* Les Empereurs Arcade, & Honoré *l. 1. De religione Cod. Theod.* diſent que, *quoties de religione agitur, Epiſcopos convenit agitare. Nefas eſt*, diſent Theodoſe, & Valentinien dans leur lettre, au Concile general d'Epheſe, rapportée dans le tom. premier, ch. 32. *qui Sanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus; ſe ſe immiſcere.* Encore que l'Empereur Juſtinien ſemble avoir paſſé les bornes de ſon pouvoir par un excez de zele, pour la diſcipline de l'Egliſe, il n'a pas laiſſé de declarer, *authent. coll. 1. quomodo oporteat Epiſcopos, &c.* que le Sacerdoce a été établi, *ut divinis miniſtret, Imperium ut humanis præſit.*

Digitized by Google

Charlemagne étoit tellemẽt perſuadé du pouvoir de l'Egliſe, ſur les choſes ſpirituelles, & ſacrées, qu'ayant recüeilli dans ſes Capitulaires pluſieurs reglemens Eccleſiaſtiques, ſur ces matieres, & en deſirant procurer l'execution, il ſe qualifie dans la Preface, *Carolus gratiâ Dei ejuſque miſericordiâ donante, Rex & rector Regni Francorum, & devotus ſanctæ Dei Eccleſiæ defenſor, humiliſque adjutor*, & ſe ſert de priere à l'égard des Evéques. *Placuit nobis veſtram rogare ſolertiam ô Paſtores Eccleſiarum Chriſti.*

Comme les Princes ne peuvent pas faire par eux-mêmes tout ce qui eſt neceſſaire pour le bien de leurs Etats, & qu'ils ont beſoin de Miniſtres & d'officiers qui executent leurs ordres, les Evéques, & les autres Superieurs Eccleſiaſtiques ne ſçauroient non plus pourvoir par eux-mêmes à tous les beſoins des ames : Mais il eſt neceſſaire qu'ils apellent en part de leur ſollicitude paſtoralle des Archidiacres qui leur ſervent d'œil pour veiller ſur les beſoins du Dioceſe, des Theologaux qui ſoient comme leur bouche pour prêcher la parole de Dieu, des Penitentiers qui comme les oreilles des Prelats écoutent les confeſſions des pecheurs, pour leur donner les remedes dont ils ont beſoin pour la gueriſon de leurs maladies ſpirituelles, des Curez pour prendre un ſoin plus immediat des ames dans les Paroiſſes, & en un mot d'un grand nombre de cooperateurs de leur miniſtere.

Cela ſuppoſé, la raiſon naturelle dicte que chaque puiſſance doit avoir le choix des Miniſtres, & Officiers, dont elle ſe doit ſervir, & que comme ce ſeroit une choſe non ſeulement injuſte ; mais encore ridicule, qu'un Evéque en qualité d'Evéque s'attribuat le droit de choiſir les Miniſtres d'Etat, les Gouverneurs des Provinces, les Generaux d'Armée, les Sur-intendans des Finances, les Preſidens des Cours Superieures, & les autres Officiers de guerre & de Juſtice, qui doivent ſervir le Roy dans le gouvernement, & defenſe de l'Etat, & dans l'adminiſtration de la Juſtice : De méme il ſemble contraire à la raiſon, & au bon ordre que le Roy donne à l'Egliſe des Archidiacres, des Theologaux, des Treſoriers, des Chanoines, & autres Miniſtres Eccleſiaſtiques.

Et comme c'eſt aux Princes de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs Officiers, & leur attribüer des appointemens ou revenus convenables au rang, & aux emplois qu'ils tiennent dans l'Etat ; c'eſt auſſi aux Evéques de pourvoir à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe, & à diſpoſer de tout ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & d'avoir ſoin des Temples, des vaiſſeaux, des ornemens ſacrez, & par conſequent de l'adminiſtration des revenus deſtinez pour tout ce qui regarde le culte divin.

Digitized by Google

La disposition des revenus de l'Eglise n'est donc pas un droit naturel de la Couronne des Princes.

CHAPITRE II.

Que la Regale n'est pas un droit de la Couronne.

IL est impossible de comprendre, sur quel fondement les Regalistes ont pû avancer que la Regale est un droit de la Couronne. Car soit que l'on considere la Couronne en general, comme une marque de souveraineté, ou comme la Couronne d'un Roy Chrétien, ou enfin comme la Couronne du Roy de France en particulier, on ne voit rien qui donne lieu de juger qu'un de ses droits soit de disposer absolument des Benefices, & des revenus Ecclesiastiques durant la vacance des Evéchez.

On feroit tort à ces Docteurs de penser qu'ils entendissent que la Regale fut comme un droit attaché à la Couronne de tous les souverains : Car en effet ne seroit ce pas une pensée ridicule, que de dire, que Neron, Diocletian, ou méme Pharamond, Clodion, Merovée, & Childeric eussent eu le droit de conferer les dignitez Ecclesiastiques, & de s'approprier les biens des Eglises, aprés la mort des Evéques ?

Mais on n'a pas plus de fondemẽt, de dire que la Regale soit un droit de la Couronne des Princes Chrétiens: Car si cela étoit, on en verroit la pratique dãs les autres Royaumes du Christianisme; & si quelque Prince Chrêtien avoit eu droit de prendre la Regale; ce auroit été particulierement le grand Constantin, puis qu'il étoit aussi bien que nos Roys, & Souverain, & Chrétien & tout ensemble Protecteur & Bien-faiteur de l'Eglise, & qu'il avoit méme cét avantage sur eux, qu'il étoit le premier qui luy avoit procuré la paix & la liberté. Neantmoins nos Regalistes ne veulent pas que les autres Princes ayent le droit de Regale, & ne la font pas plus ancienne que la Couronne de nos Roys.

Mais qu'est-ce qu'a de particulier la Couronne de France pour luy attribüer privativement à celle de tous les autres Princes, méme Chrétiens, cette disposition absolüe des Benefices, & des revenus des Evéchez vacans? Cét avantage singulier ne luy pourroit venir que de quelque convention faite entre le premier de nos Monarques & ses Sujets, ou avec l'Eglise dans l'établissement de la Monarchie. Mais qui a jamais entendu parler d'une telle convention ? Et sur quoy auroit-elle été fondée,

Digitized by Google

puiſque comme nous l'avons fait voir ailleurs, on ne parla des Benefices Eccleſiaſtiques que long-tems aprés que les Francs eurent paſſé le Rhin, & furent venus dans les Gaules?

La faculté donc de diſpoſer des Benefices & revenus Eccleſiaſtiques ne peut pas étre un droit de la Couronne Royalle; mais un droit comme naturel de l'Epiſcopat. En effet le nom méme d'Evéque qui veut dire Surintendant, fait aſſez entendre que c'eſt à luy à veiller, à ce que la Maiſon de Dieu qui eſt l'Egliſe, ſoit pourveuë de bons Officiers, & que ſes revenus ſoient ſagemẽt adminiſtrez. C'eſt ſur ce fondemẽt que Brodeau ſur Loüet lettre P. num. 34. dit parlant d'un Evéque qui avoit reſigné ſon Evéché, & s'étoit reſervé la collation des Benefices; *que c'eſt vne choſe qui ſemble reſiſter au ſens commun, que le titre de la Dignité Epiſcopale étant entierement effacé au moyen de la reſignation effectuée, le reſignant puiſſe conferer les Benefices ſoit ſimples ou autres; veu que la collation des Benefices eſt inſeparablement attachée à la fonction & juriſdiction ordinaire de l'Evéque.*

Mais diſent quelques-uns, le droit qu'a le Roy de joüyr des fruits des Evéchez vacans, ſe nomme Regale; parce que c'eſt un droit Royal & de la Couronne. Or comme ces droits Royaux ont toûjours été les mémes; puiſque la puiſſance Souveraine de nos Roys, a été dez ſon commencement abſoluë, les droits qu'ils ont aujourd'huy ſur les Evéchez vacans, doivent étre auſſi anciens que leur Couronne. Il eſt vray qu'il y a des droits eſſentiels & inſeparables de la Couronne, & qui ſont auſſi anciens qu'elle, comme la puiſſance Souveraine ſur les ſujets pour les choſes temporelles, & pluſieurs autres droits qu'on nomme Royaux dans le livre *de feudis*, tels que ſont les peages, les mines, la juriſdiction temporelle, leſquels ſe peuvent communiquer, puiſque nous voyons que nos Roys les communiquent en effet à leurs vaſſaux par l'inveſtiture qu'ils leur en donnent. Mais il n'en eſt pas de méme des droits ſpirituels & ſacrez, tels que ſont la diſpoſition des revenus & des Benefices Eccleſiaſtiques.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Que la Regale eſt vne choſe ſpirituelle.

IL eſt ſi certain qu'un droit ſpirituel ne peut appartenir au Roy par le ſeul titre de ſa Couronne, que quelques-uns de ceux qui diſent que la Regale en eſt un droit inſeparable, ont été obligez de dire qu'elle étoit une choſe temporelle : Mais cette propoſition eſt ſi abſurde, qu'on n'a beſoin pour en reconnoître la fauſſeté, que de faire un peu d'attention à la nature méme de la Regale : Neantmoins comme c'eſt un point fondamental en cette matiere, il eſt important de le bien établir.

La Regale, comme nous avons dit, comprend deux parties, ſçavoir 1. La collation *pleno jure* des Benefices non Cures. 2. La diſpoſition abſolüe des revenus des Egliſes durant la vacance des Sieges. Or qui peut doûter que les Benefices ne ſoient des choſes ſpirituelles, ſur tout ſi on conſidere ce qu'ils ont de principal, ſçavoir les fonctions Eccleſiaſtiques.

Si les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord que le droit de Patronat eſt ſpirituel, & ne peut étre vendu ſans ſimonie, juſques-là méme que quand ce droit *tranſit cum univerſitate bonorum* dans la vente d'une terre ou d'un fonds ; on ne peut augmenter ſans Simonie le prix de la vente en conſideration du Patronat qui y eſt attaché ; quoy que le droit de Patronat, ne donne que le pouvoir de preſenter les perſonnes au Collateur Eccleſiaſtique, pour étre pourveües par luy : Comment pourroit-on ſe perſuader que le pouvoir de conferer de plein droit les Benefices Eccleſiaſtiques fut une choſe purement temporelle ? Car ce qui eſt de plus conſiderable dans les Benefices, c'eſt la deſtination du Beneficier à certaines fonctions ſpirituelles : D'où vient que dans le Droit Canonique, le ſpirituel dans les Benefices, eſt comparé à l'ame, & le revenu temporel au corps. Auſſi les Benefices originairement n'étoient que des employs Eccleſiaſtiques qui ne donnoient droit à ceux qui les exerçoient de recevoir de l'Egliſe, que ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien de jour en jour. En ſuite on trouva à propos de leur aſſigner la jouïſſance de quelques biens de l'Egliſe, & ce fut alors ſeulement qu'on commença de les appeller Benefices, à l'imitation des Romains qui donnoient ce nom à certaines terres, dont ils recompenſoient ceux qui avoient ſervy la Republique dans l'exercice de la guerre ; & de là eſt venuë cette maxime triviale, *Beneficium datur propter officium*, dont le ſens eſt que le revenu

Digitized by Google

temporel des Benefices eſt donné pour entretenir ceux qui font certaines fonctions Eccleſiaſtiques. Car ce mot *officium* ne doit pas être reſtreint à la ſeule obligation, de reciter l'Office Canonial, comme certains Caſuiſtes le pretendent.

Quant aux Cures, il eſt ſi indubitable qu'elles ont beſoin d'une Miſſion Eccleſiaſtique pour recevoir la juriſdiction neceſſaire, afin de pouvoir exercer toutes les fonctions ſpirituelles, & en particulier donner l'abſolution des pechez, que tous les Regaliſtes excepté peut-être un ou deux mal-intentionnez pour l'Egliſe, comme Rochel & Dumoulin, demeurent d'accord qu'elles ne peuvent tomber en Regale.

Il y a même certains Benefices outre les Cures, dont les fonctions demandent une puiſſance ſpirituelle, comme les dignitez qui ont droit de correction, qui peuvent uſer de Cenſures, comme ſont les Doyennez, Prevôtez, Archidiaconez dans pluſieurs Egliſes, & les Canonicats des Egliſes Cathedrales; parce que pendant la vacance du Siege, la juriſdiction Epiſcopale vient au Chapitre, qui peut alors par ſes Vicaires Generaux approuver les Confeſſeurs, donner des Demiſſoires, & faire tout ce qui eſt de la juriſdiction Epiſcopale.

Il en eſt de même des Prebandes Theologales, dont les fonctions ſont toutes ſpirituelles, & ne regardent uniquement que l'inſtruction & ſanctification du Clergé & du peuple, par le miniſtere de la parole Divine, qu'ils enſeignent à ceux-cy dans les Sermons, & qu'ils expliquent aux autres dans les leçons d'une ſaine & ſainte Theologie, qu'ils ſont obligez de leur faire deux fois la ſemaine par le concordat tit. de coll. §. 1. Car on ne peut pas doûter que la predication de la parole de Dieu, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens ne ſoit une fonction ſpirituelle & Apoſtolique, & qu'elle ne demande par conſequent la Miſſion de la part d'une puiſſance Eccleſiaſtique & Canonique; puiſque le Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *de ſacr. ord. can.* 7. prononce anatheme contre ceux qui diſent, *eos quæ nec ab Eccleſiâ & canonicâ poteſtate ritè ordinati, hæc miſſi ſunt; ſed aliunde veniunt, legitimos eſſe verbi & Sacramentorum miniſtros.* Certes lorſque S. Paul demandoit *quomodo prædicabunt niſi mittantur?* il parloit d'une Miſſion Divine & Canonique. On doit faire le même jugement à proportion de tous les autres Miniſteres de l'Egliſe. Car quelle puiſſance ſeculiere pourroit donner la juriſdiction ſpirituelle qui eſt neceſſaire pour les exercer.

Les revenus de l'Egliſe ne ſont pas à la verité ſpirituels; mais le droit de les percevoir, & d'en diſpoſer abſolument, ſur tout à l'égard des dixmes eſt ſpirituel: Car il n'eſt fondé que ſur les fonctions attachées aux Bene-

fices

fices, puiſque comme nous avons dit, *Beneficium datur propter officium.* C'eſt pour cela que Rigord dont nous avons rapporté les paroles dans le premier Livre, les met au rang des choſes ſpirituelles, *Decimas & alia ſpiritualia, &c.* Ce que Ruzé celebre Regaliſte, ne fait pas difficulté de reconnoître. Il eſt neanmoins certain que ces revenus ſont des choſes ſacrées, comme l'enſeigne le Concile d'Agde au Can. 48. *quia res (Eccleſiæ ſacratæ Deo eſſe noſcuntur)* & par conſequent la diſpoſition en appartient aux puiſſances Eccleſiaſtiques. C'eſt ainſi que non ſeulement les Conciles, les Papes, les Saints Peres, & autres Docteurs Eccleſiaſtiques : Mais encore les Empereurs, & les Roys les ont toûjours conſiderez. On n'a qu'a lire les Capitulaires de Charlemagne, de Louys le Debonaire, & de Charles le Chauve pour y trouver ſouvent de ſemblables expreſſions. Le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. ch. 1. de reform.* aprés le 39. Canon de ceux qu'on attribüe aux Apôtres, les apelle les biens de Dieu même. De ſorte que les Laïques ne ſe les peuvent approprier ſans ſacrilege, à moins que ce ne ſoit par la Conceſſion de la même Egliſe, comme il a eſté defini en pluſieurs Conciles, particulierement dans celuy de Latran, ſoûs Calixte II. l'an 1122. au Canon 4. dont le titre eſt, *Vt Laïci de rebus Eccleſiaſticis non diſponant. Præterea.* Ce ſont les termes du Canon, *juxta beatiſſimi Stephani Papæ ſanctionem ſtatuimus, ut Laïci quamvis religioſi ſint, nullam tamen de Eccleſiaſticis rebus aliquid diſponendi habeant facultatem; ſed ſecundum Apoſtolorum Canones omnium negotiorum Eccleſiaſticorum curam Epiſcopus habeat: Et ea velut Deo contemplante diſpenſet. Si quis ergo principum aut Laïcorum aliorum diſpenſationem, vel donationem rerum, ſive poſſeſſionum Eccleſiaſticarum ſibi vindicaverit, ut ſacrilegus judicetur. Clerici vero, ſive Monachi qui eas per eorum poteſtatem acceperint excommunicationi ſubjiciantur*, dit le Pape Calixte II. *in Concilio Romano c. 4. anno* 1122. Louys XII. que nous rapporterons dans le troiſiéme Livre, apelle auſſi ſacrileges ceux qui voudroient introduire la Regale dans les lieux ou elle n'eſtoit pas établie.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Que la Regale n'eſt pas de droit Divin.

ENcore que le droit naturel puiſſe auſſi être apellé divin, puiſque Dieu eſt l'autheur de la nature: Neantmoins on entend ordinairement par le droit divin celuy que Dieu a publié par la Sainte Ecriture & par la Tradition, afin d'élever les hommes à un état ſurnaturel, pour leur découvrir plus clairement les obligations naturelles, dont la connoiſſance étoit obſcurcie dans leur eſprit par le peché.

La ſainte Ecriture ny la Tradition ne nous apprennent pas que Dieu ait donné aux Roys le pouvoir de diſpoſer ſelon leur volonté des choſes ſpirituelles, & des biens deſtinez à ſon culte; & nous trouvons au contraire & dans la ſainte Ecriture, & dans les Hiſtoires de l'Egliſe, qu'il a ſeverement puny les Princes qui ont voulu uſurper les fonctions qui n'appartenoient qu'aux Prêtres. L'exemple d'Oſias qui fut frappé de lepre, pour avoir mis la main à l'encenſoir, ainſi qu'il eſt rapporté 2. *Paralip.* 26. ſert d'inſtruction aux Princes fidelles, de ne rien entreprendre dans les choſes qui regardent la Religion, comme étant au deſſus d'eux. Saül, comm'il eſt marqué 1. *Regum* 13. fut reprouvé pour avoir fait une fonction de Prêtre, quoy qu'il allegat pour excuſe qu'il l'avoit fait par neceſſité, *neceſſitate compulſus*.

Que ſi David & Salomon ſe ſont quelquefois mêlez de ce qui regardoit les fonctions des Levites, on ſçait que ce n'a été que dans des cas extraordinaires, hors deſquels la chûte deplorable de Saül qu'ils avoient devant les yeux, les auroit ſans doûte empêchez de s'ingerer. Outre que, comme le Pape Gelaſe a fort bien remarqué, il y a une grande difference entre les Roys qui vivoient du temps de la Loy, & ceux qui regnent depuis la grace de l'Evangile. *Fuerint hæc ante Adventum Chriſti, vt quædam figuraliter, adhuc tamen in carnalibus conſtituti pariter Reges extitere & pariter Sacerdotes; ſed cum ad verum ventum eſt Regem eumdemque Pontificem, vltra nec Imperator Pontificis ſibi nomen impoſuit, nec Pontifex regale faſtigium vindicavit.*

Il y a encore une tres-grande difference entre les fonctions de l'ancien Sacerdoce, & celles du nouveau. Les Prêtres de l'ancienne Loy n'avoient que des fonctions exterieures & baſſes, comme d'égorger des animaux, d'offrir des pains, &c. Au lieu que les Prêtres de la nouvelle Loy

Digitized by Google

s'appliquent à des exercices tous ſpirituels & tous divins, comme d'offrir le veritable ſacrifice du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, prêcher la verité de l'Evangile, reconcilier les pecheurs avec Dieu, &c.

L'Autheur de l'opuſc. *De regim. princ.* attribuë à S. Thomas lib. 1. c. 14. dit que Jeſus-Chriſt qui étoit tout enſemble & Roy & Pontife a partagé ſon authorité entre les Roys & les Pontifes, donnant à ceux-cy pour partage la faculté de diſpoſer des choſes ſpirituelles. *Hujus ergo regni miniſterium, vt à terrenis eſſent ſpiritualia diſtincta non terrenis Regibus ſed Sacerdotibus eſt commiſſum, &c.* Et ce Docteur remarque enſuite pour l'honneur de nôtre France, que comme la providence Divine avoit ordonné qu'on eût une ſinguliere devotion envers le Sacerdoce Chrétien dans ce Royaume, pour y diſpoſer ſuavement le peuple, elle avoit permis que pendant le tems même qu'il étoit dans les tenebres de la gentilité, ſes Prêtres qu'il nommoit Druides, diſpenſaſſent auſſi la juſtice dans toutes les Gaules, ſelon que Ceſar l'a écrit. *Quia verò etiam futurum erat vt in Galliâ Chriſtiani Sacerdotij plurimum vigeret religio, diuinitus eſt permiſſum vt etiam apud Gallos Gentiles Sacerdotes, quos Druidas nominabant, totius Galliæ jus definirent, vt refert Iulius Cæſar in libro quem de bello Gallico ſcripſit.*

Or quoy que la Sainte Eſcriture ne condamne pas expreſſement la Regale, elle nous fournit les principes, par leſquels nous en devons juger, comme quand elle nous apprend que le S. Eſprit a étably les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Car comment la gouverneroient ils quant au ſpirituel, ſi le Roy y avoit étably les Officiers qui doivent y travailler par leurs ordres, & qui neantmoins ſeroient ſouvent un obſtacle à tous leurs bons deſſeins, ou quant au temporel ſi le Roy s'en attribuoit la diſpoſition abſolüe? Outre que l'Egliſe qui eſt la meilleure interprete des Loys divines, n'a jamais approuvé poſitivement la Regale: Mais l'a plûtôt condamnée, excepté pour les lieux ou elle s'étoit établie par une ancienne poſſeſſion, à l'égard deſquels elle l'a ſeulement tolerée, & non approuvée.

On a ſuffiſamment verifié, que le droit divin ne permet pas aux Roys de ſe méler des fonctions Eccleſiaſtiques, ny de donner la Miſſion pour les exercer: Mais il n'eſt pas moins certain que la diſpoſition des biens de l'Egliſe ne leur eſt point attribuée de Dieu, puiſqu'au contraire par le droit divin, POSSESSIO CONSECRATA AD IUS PERTINET SACERDOTUM ..... *quidquid ſemel fuerit conſecratum Sanctum Sanctorum erit Domino.* Levit. 27. Auſſi Dieu punit rigoureuſement Heliodore pour avoir entrepris d'enlever l'argent du Temple, quoy qu'on luy eut aſſuré que

Digitized by Google

cet argent n'étoit pas destiné pour les fraix du sacrifice : Seulement luy avoit-on representé que c'étoient des depots sacrez : DEPOSITA ESSE HÆC ET VICTUALIA VIDUARUM, ET PUPILLORUM *Machab.* 2. *c.* 3. Ce qui a une entiere conformité, avec les termes dont les Conciles se sont servis pour donner du respect pour tous les biens consacrez à Dieu, sous la nouvelle loy, quand ils les ont apellez, *vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.*

CHAPITRE V.

QVE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E SVR le droit Canonique, & premierement quant aux fruits.

AUfrery étoit si persuadé que la Regale n'est pas fondée sur le droit Canonique qu'il a soûtenu dans son traitté, *'De potestate seculari in 2. reg. fallentia* 25. qu'elle est plus ancienne que le droit Canonique, en quoy il a été suivy par Pinson, *Tract. de Benef. Eccl. verb. const.* §. 14. *n.* 7. Et l'on pourroit dire en effet qu'elle seroit plus ancienne, si par le droit Canonique on entendoit seulement la compilation du Decret, & des Decretales en la forme que nous l'avons aujourd'huy : Mais avant que le nom méme de Regale fut connu l'Eglise de France avoit son droit Canonique particulier, qu'on nommoit, *Codex Gallicanorum Canonum*, & se servoit aussi de celuy de l'Eglise Romaine, qui étoit apellé, *Corpus Canonum Ecclesiæ Romanæ*, qui étoit composé des Canons qu'on nomme des Apôtres, & de ceux des Conciles des premiers siecles : D'ailleurs qui ne sçait que les compilateurs n'ont pas donné la force de droit, à ce qu'ils ont ramassé des Decrets des Conciles, des anciens Peres, ou des lettres des souverains Pontifes, & que tout ce qu'ils rapportent prend son authorité de la puissance dont il est emané ? Or la plus grande part des choses qui ont été recüeillies dans le corps du droit Canonique sont plus anciennes que la Regale.

On ne peut pas mieux connoître les sentimens de l'Eglise, que quand elle s'explique dans les Conciles Oecumeniques. Le grand Concile de Calcedoine, tenu en l'an 451. Ordonne que les revenus des Eglises destituées de Pasteurs, seront conservez sans aucune diminution par les Oeconomes des mémes Eglises, REDITUS VERÒ VIDUATÆ ECCLESIÆ

INTEGROS

Digitized by Google

INTEGROS RESERVARI APUD OECONOMUM EIUSDEM ECCLESIÆ PLACUIT. Can. 25. Nous avons vû dans le premier Livre, par le Concile de Riez que cette diſcipline étoit en uſage dans les Gaules, & qu'elle fut confirmée en France, par le ſecond Concile d'Orleans, en l'an 536. conformement à ce qui en avoit été ordonné quelque tems auparavant dans deux Conciles d'Eſpagne, de Valence, & de Lerida. Nous allons rapporter les paroles de ce dernier. *Hac igitur conſtitutione inter nos cenſurâ placuit cuſtodiri, ut defuncto antiſtite, vel etiam adhuc in ſupremis agente, nullus Clericorum cujuſlibet ordinis, officii, graduſve ſit, quidquam de domo præſumat, vel quod de utilitate domus eſſe cognoſcitur, id eſt mobilis, & immobilis rei Eccleſiaſticæ conetur invadere, nihil furto, nihil dolo ſupprimens, auferens, atque abſcondens, ſed* IS CUI DOMUS COMMISSA EST SUBIUNCTIS SIBI UNO VEL DUOBUS FIDELISSIMIS CLERICIS OMNIA USQUE AD TEMPUS PONTIFICIS SUBSTITUENDI DEBEAT CONSERVARE : *Et his qui in domo inveniuntur Clericis conſuetam alimoniam adminiſtrare .... quod ſi quiſpiam poſt hac cujuſlibet ordinis, ut ſuperius dictum eſt, Clericus, quacunque occaſione de omni facultate quidpiam probatus fuerit abſtuliſſe, vel forſitan dolo aliquo ſubrepſiſſe, reus ſacrilegii prolixiori anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio concedatur Can. 16.*

Le Concile d'Auvergne, de l'an 549. au Canon 8. defend même aux Evêques de rien emporter des choſes appartenantes à l'Egliſe pendant la vacance. *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Epiſcopus..... quidquam de rebus Eccleſiæ præter humanitatem audeat auferre.* On trouve la même defence dans un Concile de Cavaillon, tenu l'an 664. cap. 7.

Le Concile de Conſtantinople de l'an 692. Can. 35. étend cette defence aux Metropolitains, en ces termes. *Nulli omnium Metropolitanorum liceat mortuo Epiſcopo, qui ejus throno ſubeſt res ejus, vel ipſius Eccleſiæ ſibi vendicare; ſed ſint ſub cuſtodiâ Cleri Eccleſiæ cui defunctus præfuit, uſque ad alterius Epiſcopi promotionem.* Voyez encore celuy de Ravennes, en 904. ch. 11.

Le Concile de Troſly dans le Dioceze de Soiſſons tenu au tems de Charles le Simple l'an 909. renouvelle le Decret du Concile de Riez que nous avons rapporté dans le Chapitre precedent touchant l'adminiſtration des biens de l'Egliſe apres la mort des Evêques, à l'imitation de celuy de Valence & de celuy de Lerida en Eſpagne, comme nous avons dit dans le premier livre.

Les autres nations étoient dans le même uſage; & le Pape, ou le Me-

Digitized by Google

tropolitain, ou l'Evêque voisin de l'Eglise destituée de Pasteur y établissoit un Ecclesiastique pour Oeconome, si l'Eglise n'en avoit déja un, ou un mandataire qui avoit le maniement des biens durant la vacance du Siege. S. Ambroise recommande par sa lettre 44. une Eglise vacante à un Evêque voisin, *Commendo tibi fili Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus.* Il y a plusieurs lettres de S. Gregoire le Grand, & d'autres Papes qui nous apprennent, que sur tout en Italie, le Souverain Pontife envoyoit des Visiteurs pour le gouvernement des Eglises vacantes. L'Epitre 11. du 3. l. du regist. de ce S. marque expressement que ces Visiteurs observoient à peu prés ce qui avoit été prescrit par les Conciles de Riez & d'Orleans. *Ut si quisquam Episcoporum de hac luce migraverit, vel quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus Hierarchicis cunctisque Cleri primoribus; atque in sui præsentiâ inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur.* Le même S. écrivant au peuple d'Ortonne dont l'Evêque étoit decedé, leur dit qu'il y envoye un Evêque pour visiter cette Eglise veuve. *Cui dedimus in mandatis* (dit ce S.) *ut nihil de reditu, ornatu, ministrisque à quoquam usurpari patiatur, cujus vobis assiduis exhortationibus convenit obedire.* Le 8. Can. du 5. Concile de Carthage, suppose qu'on avoit un semblable usage dans l'Eglise d'Affrique. Tout cecy justifie donc constamment, que durant tous ces siecles aucun laïque ne prenoit aucune part dans l'administration des biens des Eglises vacantes, mais que tout se faisoit par l'authorité de l'Eglise & par ses ministres. Elle étoit si éloignée de permettre aux Princes la jouyssance des revenus Ecclesiastiques aprés la mort de l'Evêque, qu'encore qu'en Pologne les Ducs s'imaginassent avoir un privilege particulier pour cela, Innocent II. leur mande qu'ils prennent bien garde pour le salut de leurs ames, de ne pas s'appliquer ces biens à leur profit, mais qu'ils les fassent rendre à l'Eglise. *Quia vero in eodem privilegio* (ce sont les termes de ce Pape) *Est expressum, ut si aurum vel argentum, sive preciosas vestes, aut palafridos decedentium Episcoporum supradicti Duces (Poloniæ) invenerint & Episcopus decesserit intestatus in usus suos omnia convertantur: Dum tamen hoc ipsum ex à nobis fuerit, vel à legato nostro concessum, dictis Ducibus consulimus & mandamus,* ET MANDAMUS, UT NEQUAQUAM IN USUS SUOS SUPRADICTA CONVERTANT, CUM ID IN SUÆ SALUTIS CEDERET DETRIMENTUM; SED ECCLESIÆ CUI DEFUNCTUS EPISCOPUS PRÆFUIT, ILLA FACIANT INTEGRATITER ASSIGNARI. l. 2. *Regist.* 14. *Epi.* 43. *Gnezensi Archiepiscopo.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

SENTIMENT DE L'EGLISE TOVCHANT la disposition des Benefices par les Laïques.

LE trentiéme Canon des Apôtres avoit fait cette loy generale, *Si quis Episcopus seculârium magistratuum familiariter vsus, per ipsos Ecclesiam nactus fuerit deponatur: Segregentur quoque à communione quicumque cum ipso communionem habent.* L'Eglise avoit une si grande horreur de ce desordre, qu'elle l'apprehendoit méme devant qu'il eût parû, & pour le prevenir, non seulement elle excommunia tous ceux qui recevroient quelque Benefice d'une puissance seculiere; mais encore ceux qui auroient quelque communication avec eux.

On dira, peut-étre, que ce Canon ne parle que des Evéchez & des employs à charge d'ames, qui pouvoient étre compris sous ce nom, & que le Roy ne pretend pas conferer en Regale; mais qu'il ne fait aucune mention des Benefices simples & des Prebendes; à quoy il est aisé de répondre. 1. Que les Benefices simples étans inconnus en ce tems-là, on a deffendu aux laïques de disposer de ceux qui étoient pour lors, comme des Evéchez & des Cures qui n'avoient pas méme encore toutes les conditions que les Canonistes demandent aujourd'huy, pour donner à un employ Ecclesiastique le nom de Benefice; l'établissement, comme nous avons dit ailleurs, n'en ayant été fait qu'assez long-tems aprés. 2. Le Concile de Troyes sous Paschal II. s'en sert pour confirmer la deffense generale qui avoit été faite, de recevoir aucun Benefice de la main des Laïques: Et allegue encore pour le méme sujet le Concile d'Antioche, *Si quis Clericus, Abdas, vel Monachus per laïcos Ecclesias obtinuerit, secundum sanctorum Apostolorum Canones & Antiocheni Concilij capitulum, excommunicationi subjaceat.*

Or quoy qu'on sçache bien que les Apôtres ne sont pas Autheurs de ces Canons qui portent leur nom, on ne peut neantmoins en rejetter l'authorité: Car outre que les Peres des premiers siecles les citent; ne suffit-il pas que le second Concile œcumenique de Nicée s'en est servy pour deffendre aux Princes la collation de toute sorte de Benefices. Can. 3. *Omnis electio Presbyteri vel Diaconi à Principibus facta irrita maneat, secundum regulam quæ dicit si quis Episcopus* &c. *dist.* 63. *c.* 7. Le 8. Concile œcumenique de Constantinople c. 22. renouvelle cette deffense,

Digitized by Google

Cum nullam in talibus potestatem quemquam potestativorum vel cæterorum laïcorum habere conveniat, dist. 63. cap. nullus.

L'an 1078. le Concile Romain excommunia ceux qui donneroient les investitures des Benefices ou qui les recevroient des mains des laïques; ce qui fut renouvellé dans plusieurs Conciles tenus sous S. Gregoire VII. & sous les Papes suivans, & même dans le Concile de Latran de l'an 1122. où la contestation des investitures fut terminée.

Le Concile Romain en l'an 1080. prononça que l'usage des investitures étoit la ruïne de l'Eglise & le renversement de la Religion, *Quoniam investituras Ecclesiarum contra statuta Sanctorum Patrum, à laicis personis in multis locis cognovimus fieri, & ex eis plurimas perturbationes in Ecclesiâ, imo ruinam sanctæ religionis oriri; ex quibus Christiana Religio conculcatur, decernimus ut nullus Clericorum investituram Episcopatus, vel Abbatiæ, vel Ecclesiæ de manu Imperatoris, vel Regis, vel alicujus personæ laicæ, viri vel fœminæ recipiat: Quod si præsumpserit recognoscat investituram illam Apostolicâ authoritate irritam esse, & se usque ad condignam satisfactionem excommunicationi subjacere.*

Le Concile de Vienne sous Guy Archevêque & Legat de Paschal II. qualifie cét usage du nom d'Heresie: *Investituram Episcopatuum, Abbatiarum, & omnium Ecclesiasticarum rerum de manu laicâ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ authoritatem sequentes, hæresim esse judicamus.*

La remontrance que Bruno Abbé de Montcassin fit au Pape Paschal avec beaucoup de courage & de liberté est trop belle pour l'obmettre icy: *Quis enim illud laudet in quo violatur Fides, Ecclesiæ libertas adimitur, sacra doctrina tollitur, unicum Ecclesiæ ostium claudituur, multa ostia aperiuntur, per quæ qui intrat fur est & latro. Habemus Canones, habemus sanctorum Patrum constitutiones ab Apostolorum temporibus ad te usque perductas, Apostoli omnes illos damnant, & à fidelium communione sejungunt, qui per secularem potestatem Ecclesiam obtinerent: Laici enim quantumlibet Religiosi sint, nullam tamen disponendæ Ecclesiæ facultatem sunt consecuti: Hæc Apostolorum constitutio sancta est, cui qui contradicit, Catholicus non est: Omnis enim qui Hæresim tuetur Hæreticus est: Nemo hanc non esse Hæresim dicere potest quam sancta & Apostolica Ecclesia in multis Conciliis Hæresim nominat, & cum suis Hæresibus damnat.*

On ne parloit si fortement contre les investitures que par rapport à l'imagination du vulgaire qui croyoit que par là les Empereurs donnoint la puissance spirituelle aux Evéques, quoy qu'ils protestassent hautement, que ce n'étoit point leur intention: Car au reste les Evéques François

François qui ne regardoient l'inveſtiture que comme une ceremonie qui deſignoit ſeulement la tranſlation des fiefs de la main du Prince dans celle de l'Evéque, n'avoient garde de la traitter d'Hereſie; mais ils ne laiſſoient pas de la nommer une preſomption ſacrilege, & une uſurpation déraiſonnable ſur les droits & libertez de l'Egliſe, *Si quis Laicus*, dit Yves de Chartres epiſt. 236. *Ad hanc prorumpit inſaniam, vt in datione & acceptione virgæ, putet ſe tribuere poſſe Sacramentum, vel rem Sacramenti Eccleſiaſtici, illum prorſus judicamus Hæreticum; non propter manualem inveſtituram; ſed propter præſumptionem diabolicam. Si vero congruæ volumus dare nomina, poſſumus dicere quod* MANUALIS ILLA INVESTITURA PER LAICOS FACTA, ALIENI IURIS EST PERVASIO, ET SACRILEGA PRÆSUMPTIO.

Or encore que les inveſtitures fuſſent d'une part, plus odieuſes à l'Egliſe, à cauſe de l'occaſion qu'elles donnoient de croire que les Princes s'attribuoient l'authorité de conferer aux Evéques la puiſſance Epiſcopale, ou au moins la juriſdiction ſpirituelle pour exercer les fonctions hierarchiques, ce qui auroit été un renverſement de la Religion, l'Epiſcopat étant la ſource de la puiſſance ſpirituelle dans l'Egliſe; neantmoins le droit de Regale ſemble d'un autre côté cauſer plus de dommage à l'Egliſe. Car dans la Regale, le Roy donne ſeul la juriſdiction Eccleſiaſtique à un Archidiacre qui a droit de viſite ſur les Cures, & qui en quelques endroits a un Official pour inſtruire & juger les procez en premiere inſtance; à un Prevoſt & Doyen, qui ont droit de correction ſur les Chanoines, & qu'ils peuvent punir par les Cenſures Eccleſiaſtiques; à des Chanoines qui gouvernent l'Evéché vacant, approuvent les Vicaires, inſtituent les Curez, infligent les Cenſures, donnent l'abſolution des cas reſervez: Quelle juriſdiction y a-t'il ſur la terre plus divine, plus ſainte, & plus ſpirituelle? Et qui ne ſera épouvanté qu'on perſuade au Roy qu'il la peut donner de plein droit, ſans la conceſſion de l'Egliſe, à ceux qu'il pourvoit en Regale, méme dans lieux ou le Roy n'en étoit pas en poſſeſſion au tems du Concile de Lyon, qui defendit ſous peine d'excommunication, d'étendre ce droit ſur les Egliſes qui n'y étoint pas ſujetes alors? C'eſt aſſeurement le veritable ſujet, pour lequel l'Egliſe condamnoit d'hereſie les inveſtitures, parce qu'il ſembloit qu'elles fuſſent la méme choſe que l'inſtitution Canonique. Et on ne peut pas dire que le Roy n'a jamais eu la penſée de donner la juriſdiction ſpirituelle, puis qu'en conferant les Benefices qui ont cette juriſdiction, ſans renvoyer à l'Evéque pour la recevoir de luy, il eſt cenſé la leur donner en effet.

Digitized by Google

Ceux qui ne ſont pas tout à fait convaincus que la collation des Benefices, par les Laïques à toûjours été condamnée de l'Egliſe pourront s'inſtruire à fonds de cette matiere dans les Canons des Conciles, outre ceux que nous en avons rapportez, ou dans les Compilateurs qui en ont fait des titres entiers comme, *Antonius Auguſtinus, juris Pontificii Epitom. parte* 1. *L.* 10. *tit.* 10. *&* *L.* 15. *tit.* 6. *&* 7. Gratien, *cauſa* 16. *queſt.* 7. &c.

La 1. regle du droit canonique, qui eſt au titre, *de regulis juris*, dans le ſexte eſt celle-cy, *Beneficium Eccleſiaſticũ non poteſt licitè ſine inſtitutione canonicâ obtineri.* Ruzé avoüe 1. par. præf. n. 7. que l'inſtitution Canonique eſt neceſſaire pour tous les Patrons; mais il en excepte le Roy par ce raiſonnement, *Quia ſi inferiores ratione fundationis habent jus præſentandi, à fortiori Principes ſuperiores qui maiora contulerunt, debent conferre pleno iure.* Mais il n'y a qu'à nier cette conſequence qui eſt la plus abſurde du monde; car le Roy pour donner d'avantage à l'Egliſe, n'en eſt pas d'une autre condition. Il eſt toûjours laïque, & ne peut point conferer directement la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt du reſſort de la puiſſance Eccleſiaſtique; Outre que cette conſequence va à établir la Simonie: Car celuy-là donc qui donne d'avantage, acquiert par ſes dons & par ſon argent, ce qu'il y a de plus ſpirituel dans les Benefices, & celuy qui donne moins, n'acquiert que le temporel.

CHAPITRE VII.

QU'IL Y A CERTAINS BENEFICES QUI NE devroient point être conferez en Regale, dans les lieux mémes où elle eſt en vſage.

LEs Ecrivains Regaliſtes ſont trop Catholiques, pour dire que le Roy puiſſe donner aux Curez le regime des ames; auſſi exemptent-ils les Cures de la Regale, *Demuntur*, dit Chopin, *l.* 1. *de ſacrâ politiâ tit.* 7. *n.* 15. *pariter ex regalibus curationes animarum, munerague regimen Parochialium habentia, quæ Regalis iſto ure nullis attribuuntur.* Il eſt vray que Ruzé aprés avoir dit *Priv.* 39. que le Roy ne confere pas les Cures en Regale, établit pour quarantiéme privilege, qu'il les peut conferer ſi elles ſont unies à quelque Prebende, comme ſi dans ce cas on n'avoit pas autant beſoin de juriſdiction ſpirituelle, ayant toutes les mémes fonctions à exercer. Mais Charles du Moulin *de infirmis resignantibus*, *n.*

Digitized by Google

420. plus hardy, & contre le ſentiment de tous les autres Regaliſtes, a avancé generalement que les Cures ſe pouvoient conferer en Regale, & il n'a pas ſeulement penſé, au moins dans cét endroit, à répondre à cette objection inſurmontable, priſe de la juriſdiction ſpirituelle, qui eſt abſolument neceſſaire aux Curez, pour abſoudre validement.

Les Roys predeceſſeurs de Sa Majeſté avoient-ils jamais penſé de donner en Regale les Benefices des Egliſes regulieres? Les anciens Regaliſtes qui ne cherchoient que de gros revenus dont ils pûſſent jouyr en leur particulier & vivre graſſement, ne leur demandoient point des maiſons Regulieres; & s'ils n'avoient pas aſſez de courage pour embraſſer la vie commune des Chanoines Reguliers, il n'avoient pas aſſez de temerité pour la vouloir détruire; mais dans le ſiecle où nous ſommes, les revenus aſſez conſiderables de ces maiſons, dont les pauvres ont la plus grande part, attirent la convoitiſe des Eccleſiaſtiques de Cour affamez de Benefices: Et la qualité de Chanoine d'une Egliſe Cathedrale, d'Archidiacre, d'Archiprétre, &c. flate leur ambition. Cependant ils ne viennent dans une maiſon reglée que pour y mettre le deſordre: Ils ne font vœu de pauvreté, que pour être riches; ils ne promettent obeyſſance que pour vivre dans le libertinage; & ils croyent s'acquiter du vœu de chaſteté, quoy qu'ils ſoient de toutes les compagnies du monde, expoſez à toute ſorte de tentations: S'engageant de vivre ſelon la regle, ils veulent être ſans diſcipline & cauſent du ſcandale à leurs freres, & aux Seculiers en les mal edifiant par toute la conduite de leur vie: Que peuvent faire de teles gens que relacher une Communauté, y détruire l'eſprit de pauvreté, y introduire l'eſprit du monde, ouvrir la porte à l'ambition & à la moleſſe, & en un mot y mettre la confuſion & le deſordre & renverſer toute la diſcipline reguliere? Et quand les perſonnes qui ſeroient pourveües par Sa Majeſté de ces Benefices, ſeroient exemptes de ces deffauts groſſiers, la vocation à la vie Religieuſe demande d'autres qualitez dont une perſonne laïque n'eſt pas capable de juger, & à l'égard deſquels les maitres des Novices, les plus éclairez ont bien de la peine de n'être pas ſurpris aprés un Noviciat exact.

Les Prebendes Theologales avoient été même dans ce ſiecle, declarées exemtes de la Regale par un Arreſt du Parlement de Paris que Brodeau Cõmentateur de Loüet rapporte l. p. parce que, comme nous avons dit ailleurs, leur fonction eſt ſpirituelle & Apoſtolique. Car nous liſons dans les Actes, que les Apotres établirent des Diacres auſquels ils communiquerent une partie de leurs emplois, afin de ſe reſerver pour eux le Miniſtere de la parole. *Non eſt æquum nos derelinquere verbum*

Digitized by Google

Dei & miniſtrare mensis, nos vero orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus act. 6. Les Theologaux ont cette même charge, non par commiſſion ſpeciale comme les autres Predicateurs, mais en vertu de leur titre.

Les Regaliſtes ne ſe contentent pas daccorder au Roy les collations de tous les Benefices qui appartiénent à l'Evéque, ils luy veulent perſuader, que durant la vacance des Sieges, il peut rentrer dans tous les droits que les Evéques avoient au commencement de l'Egliſe; & comme pour lors ils étoient ſeuls Collateurs des Benefices de leur Dioceſe, ils diſent que les Evéques n'ont pas pû, au prejudice du droit de Regale, appeler les Chapitres en partage de leurs collations. Il ne leur reſte plus qu'à dire que les Evéques ayant eu ſeuls, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe l'adminiſtration de tous les biens Eccleſiaſtiques, ils n'ont pû, au prejudice du droit de Regale, y renoncer en faveur des Chapitres & des Beneficiers particuliers; & que par conſequent ce droit, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, doit revenir au Roy; d'autant plus que ſuivant la maxime des Juriſconſultes, alleguée ſur une autre point par Ruzé, quand quelqu'un eſt fondé ſur une eſpece de droit, il l'eſt ſur tous les autres; ce que neantmoins ce Regaliſte a tres-mal entendu, & qui ne ſe doit entendre que des choſes indiviſibles.

Ce n'a pas encore été aſſez pour les Regaliſtes, de faire que le Roy ôtât aux Chapitres durant la vacance, la collation des Benefices qui leur appartenoit, ſoit à eux ſeuls, ſoit conjointement avec l'Evéque. Et quoy qu'il ſemble que le Roy, n'ayant que le droit de l'Evéque ne dût avoir que ſa voix, cependant par une autre regle faite exprez pour flater l'ambition des Princes qui eſt; à ce qu'on dit, que, ou le Roy à voix il ne ſouffre point de compagnon, il en diſpoſe abſolument, comme on la vû depuis ſix ans, conferer la Prevôté de la Cathedrale d'Uzez, qui eſt un Chapitre de Chanoines Reguliers, laquelle n'avoit jamais été ſujette à la Regale. Mais que cette regle ſoit une nouveauté, ou un abus; ce que dit Ruzé, un des plus grands Regaliſtes qui fut jamais, le montre aſſez: *Si Rex*, dit cet Autheur, *in locum Epiſcopi ſubrogatus, nihil habet in parte alterius, ideo non confert ſolus, cum jus conferendi ſit individuum tanquam incorporale quodlibet, quorum dicitur individuum...* Et un peu plus bas, *tamen ex præmiſſis inferendum, quod Rex & Capitulum debent ſimul conferre, non unus ſine altero, prout poterant ante Regalia aperturam Epiſcopus & Capitulum, quæſt. 2. n. 15. & 17.* Et afin de pouvoir diſpoſer abſolument de toutes ſortes de Benefices, ils veulent que les patrons Eccleſiaſtiques ne puiſſent pas preſenter pendant la Regale

Digitized by Google

gale, quoy que le droit canonique dans le Canon, *Decernimus 16. q. 7.* Declare nulle l'inſtitution d'un Benefice de patronat Eccleſiaſtique que l'Evéque auroit donné, *ſpreto patrono*, ils ne croyent pas pourtant que le Roy ſoit ſoûmis à cette deciſion, quoy qu'ils avoüent qu'il n'a que les droits de l'Eveque : Et ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt que le droit de conferer les Benefices, ne pouvant appartenir au Roy que par la conceſſion, au moins tacite de l'Egliſe, on a neantmoins tellement lié les mains au Pape qui en eſt le chef, & le ſouverain Paſteur, qu'il ne peut pourvoir pendant la Regale, à la moindre Prebende, méme par prevention. Eſt ce que l'Egliſe a entendu ſe priver de ſon pouvoir, en ſorte qu'elle ne s'en reſervât pas autant qu'elle en donnoit ? Le Roy qui ne fait que ſuppléer le defaut de l'Evéque aura-t'il plus de pouvoir que le Pape?

Les Regaliſtes diſent encore que lors qu'un Beneficier a reſigné, & qu'il a la reſignation par devers luy, non encore executée, parceque ſon reſignataire n'a pas voulu accepter le Benefice, ou qu'il eſt encore irreſolu s'il l'acceptera, le Roy l'en peut depoüiller comme vacant de droit. Il n'eſt rien de moins juſte, ny de plus mal fondé que cette Doctrine, laquelle neantmoins Ruzé nomme privilege excellent, & le met le premier, *Privilegium excellens*, quoy qu'il ſoit un renverſement de tout droit, & de toute équité, & qu'il entraine avec ſoy la deſtruction des Canons, des loix, & de la ſocieté civile ; puiſque le Benefice dans ce cas ne vacque, ny de droit ny de fait : Et en voicy la preuve. Si la reſignation eſt admiſe en Cour de Rome, il ne vacque pas de droit ; parce que le reſignataire a un titre, & eſt pourveu du Benefice ; d'ailleurs le reſignant declare dans la procuration, *Ad reſignandum*, qu'il n'entend en aucune maniere renoncer à ſon droit que quand ſon reſignataire prendra poſſeſſion du Benefice, qui luy eſt reſigné, *nec aliàs, nec aliter, nec alio modo* : Voyez Flaminins Paris, *De reſignationibus L. 1. q. 7. n.* 10. Le Benefice ne vacque pas non plus de fait ; puiſque le reſignant le poſſede conformement à la clauſe de la procuration. Si la reſignation n'a pas été admiſe, il n'y a pas la moindre apparence de raiſon, que le Benefice vacque en Regale, puis qu'il ne vacque point du tout, ſinon en deſſein, en idée, & ſans aucun effet ; & c'eſt contre l'equité, & la foy publique de depoüiller un legitime titulaire ; parce qu'il a eu ſeulement deſſein de quitter ſon Benefice pour en gratifier un amy, & qu'il s'eſt fié au Pape.

Le Roy declare vacans en Regale les Benefices permutez en Cour de Rome, ſi la Regale s'ouvre avant l'entiere execution de la permutation.

Digitized by Google

Pour détruire cette pretention, outre ce que nous venons de dire sur les resignations *in favorem*, on peut adjoûter que le droit qui approuve les permutations & qui veut qu'on les reçoive, n'a jamais donné le pouvoir de conferer les Benefices permutez à d'autres qu'aux Compermutans *cap. inter cætera de Præbendis.* Et la maxime est certaine que *gratia beneficialis non extenditur ad beneficia vacantia causâ permutationis.* On ne peut pas dire que le Roy condamne & punit la permutation, en declarant les benefices permutez; car s'il ne veut pas qu'on permute, & qu'il ayt le pouvoir de le deffendre, il suffiroit de declarer la permutation nulle, & il ne faudroit pas pour cela disposer des benefices de ceux qui permutent. La permutation n'est pas un crime, le droit l'approuve, elle n'est donc pas punissable. A-t'on jamais vû dépoüiller un homme d'un heritage qui luy est écheu legitimement & qu'il possede sans trouble, sur le pretexte qu'il en a voulu faire échange? Si le Pape manquoit de pouvoir legitime pour ces sortes de choses, on pourroit debattre la validité de la permutation, quand elle est admise. Mais des Catholiques peuvent-ils luy contester cette authorité que le droit attribüe méme aux Evéques. Si elle n'est pas encore admise, il n'y a donc rien d'alteré au change, chacun des permutans reste dans son benefice: Pourquoy donc pretendre que tous les deux vacquent? C'est pour cette raison que les Graduez nommez sur les benefices, n'ont jamais requis ny pretendu les benefices permutez: Mais seulement ceux qui vacquent par mort; Mais les Regalistes n'ont pas cette deference pour les Loys de l'Eglise.

Il y a encore moins de raison de conferer les benefices litigieux, lors que la Regale est ouverte, puis qu'ils ne vacquent point du tout, étant remplis de droit par quelqu'un des contendans, aussi bien que de fait, puis qu'ils se sont mis en possession. Il est vray que pour prevenir les fraudes & les tromperies qui se faisoient sous ce pretexte, il est ordonné par la derniere Declaration; *Que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale, s'il n'est formé, & s'il n'y a contestation en cause entre les parties, six mois auparavant le decez de l'Evéque.* Il est neantmoins toûjours injuste, que quand deux hommes ont droit à un benefice, on le leur ôte à tous deux; puisque l'un d'eux a toûjours le titre Canonique, qui est ce qui établit le droit dans les matieres beneficiales, suivant la maxime. *In beneficialibus solus titulus inspicitur, & non possessio.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

L'ABVS QV'IL Y A EN LA MANIERE de disposer des Benefices en Regale.

RUzé quoy qu'Ecclesiastique & Conseiller Clerc du Parlement de Paris, n'a pas honte d'établir commu'ne chose admirable le troisiéme privilege du Roy, qui est, qu'il n'est pas obligé d'observer les Constitutions Apostoliques, ny les Statuts des Eglises, lors qu'il confere en Regales, *Constitutiones Apostolicæ, vel Statuta, vel Consuetudines Ecclesiarum non adstringunt Regem; quin possit uti & frui pro libito voluntatis jure suo Regaliæ.* Il rapporte le Canon *Adrianus*; Mais quand ce Canon seroit veritable, & que le Canon *Ego Ludovicus* de la méme distinction, dans lequel Louys le Debonnaire est representé, s'en departir, ne l'abrogeroit pas; où trouve-t'il dans ce Canon *Adrianus* ce privilege incomprehensible, de n'estre pas obligé d'observer les Constitutions Apostoliques. Certes les Empereurs & les Roys Chrétiens ont bien eü d'autres sentimens, touchant les Ordonnances des Souverains Pontifes. Gratien *distin. 19. Can. 3.* rapporte un Chapitre de Charlemagne où ce Prince dit entr'autres choses. *Honoramus sanctam Romanam & Apostolicam Sedem, ut quæ nobis Sacerdotalis est mater dignitatis, esse debeat Ecclesiasticæ magistra rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas:* UT LICET VIX FERENDUM AB ILLA SANCTA SEDE IMPONATUR IUGUM; *tamen feramus, & piâ devotione toleremus*, lequel Chapitre se trouve aussi tout entier dans le Concile de Tribur tenu l'an 895. chap. 30.

Le Roy admet pendant la Regale les resignations *in favorem* qu'on appelle; ce qui est un droit si particulierement reservé au Pape que Ruzé *privil. 32.* dit, que soûs la legation du Cardinal d'Amboise, le Parlement declara par Arrest nulle, & ressentant la Simonie une resignation en faveur qu'il avoit admise. Philippe Probus en la quest. 34. des Regalistes, dit que le Roy ne peut, ny ne les doit admettre à cause de la Simonie. *Rex jure Regaliæ non potest resignationes in favorem, admittere propter Simoniam de quâ Papa providendo dispensat.*

Fevret dans son Traitté de l'Abus liv. 2. ch. 6. nom. 14. apres avoir reconnu avec Chopin *de sacr. polit. l. 1. tit. 7.* Que les resignans sont simoniaques, dit qu'aucun inferieur au Pape ne sçauroit en dispenser.

Digitized by Google

Et cum mandatum sit Simoniacum non potest admitti ab inferiore à Papâ. Et cependant à son ordinaire, il suit le sentiment opposé aux Canons & à l'Eglise, parce qu'il y a des Arrests qui prononcent autrement. L'Eglise de France demanda la suppression de ces manieres de resignations *in favorem* par les Ambassadeurs du Roy Charles IX. au Concile de Trentre article 22. des 34. proposez en ces termes, que les resignations en faveur des personnes nommées par les resignans, soient declarées nulles; parce qu'il est deffendu par les Canons, qu'aucun ne cherche ou ne choisisse un successeur. Le Cardinal Sforce Palavicini les rapporte l. 18. c. 4. Hist. Conc. Trid. l. 7. c. 9. D'où peut-être venuë depuis une pensée si contraire, que les Roys de France, eux qui en demandoient autrefois la suppression à l'Eglise, aujourd'huy en admettent l'usage comm'un privilege de la Royauté? Comment peut-on attribuer à un Prince laïque plus de pouvoir que n'en ont tous les Prelats ensemble dans les matieres beneficiales?

De plus le Pape ne peut pourvoir un autre, que le nommé par le resignant en faveur; que s'il le fait, le resignant se pourvoit, & redemande son Benefice, *Quoniam quoad alterum non videtur renunciasse*, dit Faber, *De sacrosanct. Eccl. dist.* 55. parce que la condition est une partie inseparable de la resignation *in favorem*, selon Loüet Lett. b. n. 13. de ses dernieres observations. Et en effet on ne peut pas recevoir une même chose en partie, & en partie rejetter, admettre la resignation, & rejetter la condition, à moins que le resignant eut nommé un indigne. Mais le Prince, *Potest sibi arrogare cœleste arbitrium*: Et comme dit Ruzé priv. 33. *Conferre sub modo divinorum dicendorum.* Sa volonté est la regle de toute Justice. Quoy qu'il accepte la resignation conditionelle, il n'observe pourtant pas dit Ruzé privil. 32. & 33. s'il ne veut, la condition, & peut donner le Benefice à un autre, qu'au nommé, sans que le resignant puisse reclamer.

Dumoulin qui est d'ailleurs contraire à l'Eglise, est obligé, *De infirmis resignantibus n.* 10. De condamner cette Doctrine, par ce raisonnement. Si le Roy accepte la resignation, & confere à celuy, en faveur de qui elle est faite, la provision est nulle, parce que c'est une espece de simonie: *Velut ex contractu facio ut des*; si au contraire il confere à un autre qu'au nommé, rejettant la condition, la collation n'est pas bonne; parce qu'elle suppose une vacance fausse du Benefice. Car le resignant ne doit pas être censé avoir renoncé à son Benefice, en faveur d'un autre, que de celuy qu'il avoit nommé. Ces deux inconveniens sont étranges. Par l'un la bõne foy se trouve blessée: Par l'autre le pouvoir du Roy s'éleve au

dessus

Digitized by Google

deſſus de celuy du Pape en matiere ſpirituelle, & un Beneficier eſt dépoüillé de ſon benefice contre le droit, quoy qu'il n'ait failly qu'en ce qu'il s'eſt confié au Roy. Et c'eſt en vain que les Regaliſtes diſent que la ſouveraineté met le Roy au deſſus des conditions qu'on luy preſente, auſquelles le Pape eſt ſujet, puiſque la ſouveraineté ne diſpenſe pas de la bonne foy, ny de garder les regles communes de la Juſtice.

Le Roy donne en Regale les Benefices, ſans faire aucune mention des autres Benefices que le nommé tient, quoy que ce ſoit une maxime certaine, que celuy qui impetre du Pape un Benefice, doit expoſer, & dire s'il en a d'autres, & quels ils ſont, juſqu'au plus petit; à faute dequoy l'impetration ne vaut rien, *Can. non poteſt de preb. in 6.* Ce qui n'a pas lieu dans la Collation de l'Evéque : La raiſon de la difference, eſt que la Pape ne connoit pas en particulier l'impetrant, ny ſes bonnes ou mauvaiſes qualitez, ſon état, ſa perſonne, ny ſes Benefices, comme fait l'Evéque, qui pour cela donne les proviſions, ſans faire mention en detail des Benefices que tient le pourveu. Clement 2. *de officio ordinarij*, parce qu'en qualité d'Ordinaire, il eſt obligé de connoitre tout ſon Clergé. Il n'en eſt pas de méme du Roy que de l'Evéque; car étant éloigné il ne peut pas avoir cette connoiſſance ſinguliere, non plus que le Pape. Ne ſera-t'il donc pas obligé de faire ce que le ſouverain chef de l'Egliſe fait neceſſairement, qui eſt d'en renvoyer l'examen à l'Ordinaire? L'intention de tous ceux qui donnent des Benefices, doit étre de procurer de bons Officiers à la maiſon du Seigneur, & c'eſt une infidelité digne de la colere de Dieu, que de preferer des reſpects humains à ſa gloire, & à ſon ſervice.

C'eſt une maxime conſtante en Theologie, que Dieu donne à chacun des graces, & des ſecours proportionnez à la fin, & à l'état auquel il les apelle; ainſi ayant établi les Evéques pour gouverner ſon Egliſe, il eſt obligé, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, par les loix de ſa providence à les éclairer dans le choix qu'ils doivent faire des Officiers ſubalternes de ſa maiſon. Que ſi les plus pieux, & les plus éclairez Prelats, aprés pluſieurs prieres, un long étude des matieres Eccleſiaſtiques, une recherche exacte, & un meur examen fait par eux-mémes, & avec le ſecours d'un conſeil ſage, & deſintereſſé, ſe trompent quelque fois dans le choix des Miniſtres Eccleſiaſtiques : Combien ſeroit-il plus facile que les Princes qui ſont diſtraits par une infinité d'affaires que traine aprés ſoy le gouvernement d'un grand Royaume, & qui ſont continuellement aſſiegez d'une foule d'importuns avares, & ambitieux, fuſſent ſurpris dans le diſcernement d'une vocation tout à fait differente, & éloignée de leur

état? Car c'eſt une flaterie ridicule de quelques Regaliſtes que d'attribüer une eſpece d'infallibilité aux Princes, qu'ils ne font pas difficulté de refuſer méme au ſouverain Pontife, pour n'étre pas trompez par des hypocrites, ou flechis par importuns, lors qu'ils ſont obligez de conferer des Benefices. *Principes verò*, dit Ruzé, *in præf. 1. part. n. 8. qui habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris; idcirco pleno jure conferunt.* Que s'il ſe trouve des Laiques qui conferent des Benefices, *pleno jure*, ou ce ne ſont pas proprement des Benefices Eccleſiaſtiques, comme les Canoniſtes le diſent de certaines Chapellenies, ou les fondateurs ont reçû de l'Egliſe un pouvoir ſpecial de les conferer.

Dumoulin avoit avancé dans ſon traitté, *De infirmis reſignantibus num. 422.* Contre le ſentiment univerſel que le Roy peut admettre les reſignations en Regale, avec une reſervation de penſion: Mais perſonne ne l'a ſuivy en ce point. Chopin reconnoit de bonne foy, *l. 1. de ſacra polit. cap. 2.* Qu'il n'y a que le Pape ſeul qui authoriſe l'établiſſement des penſions en France, *Solus Papa in Francia admittit reſervationes penſionum.* C'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe *n. 115. De pacificis poſſeſſoribus*: Fevret avoüe que la penſion eſt mauvaiſe de ſoy & rapporte un Arreſt du 8. Janvier 1610. qui declare nulle, & abuſive, une reſervation admiſe par l'Official d'Amiens.

Le Roy dans l'article 25. preſenté par les Ambaſſadeurs au Concile de Trente fit grande inſtance, afin qu'on ne mit plus des penſions ſur les Benefices. Mais les Regaliſtes veulent que les Roys changent maintenant de conduite, & de ſentiment.

Ils enſeignent encore que celuy qui eſt pourveu en Regale, doit toûjours joüyr proviſionnellement: De ſorte que ſi un laïque vicieux, ignorant, irregulier, &c. obtient un benefice legitimement poſſedé par un Eccleſiaſtique ſçavant, pieux, & doüé de toutes les qualitez neceſſaires, il n'aura qu'à former inſtance & perpetuer le procez par chicane; il joüira cependant toûjours du revenu. Car c'eſt encore un autre privilege de la Regale, que le Roy en conferant les benefices, n'eſt pas obligé de faire mention des qualitez de la perſonne, méme de marquer s'il a la tonſure. On n'auroit jamais fait, ſi l'on vouloit deduire tous les privileges que les Regaliſtes attribüent aux Roys durant la Regale. Ruzé ſeul en compte 58. qui ſont tous ſi extraordinaires; qu'on a peine de les lire ſans indignation, ſur tout quand on s'eſt perſuadé, que ce n'eſt pas l'authorité qui leur a donné l'étre, mais la flaterie, l'avarice & l'ambition des courtiſans, entre leſquels il y en a pluſieurs qui mettent le Roy au deſſus du Pape, ou aumoins luy donnent une puiſſance plus que Papale.

Digitized by Google

Qui pourroit lire ſans indignation, ou méme ſans horreur, ce que dit Fevret traitté de l'Abus l. 2. c. 6. n. 14. *In Regalia omnia ſunt extraordinaria. Le Roy y diſpenſe, ab ætate, il confere en Regale ſans la condition, ſi vaccet: Il n'eſt pas adſtraint de deſigner le Dioceſe par la proviſion qu'il donne au Regaliſte, ny exprimer qu'il ſoit Clerc: Il ſuffit que les Dignitez, Prebendes & Benefices ſujets à la Regale vacquent de droit & de fait, ou droit ſeulement: Bref ſa Majeſté diſpoſe, ſuo jure, des Benefices vacans en Regale, par pleine puiſſance & authorité Royale*: Chopin *De ſac. polit. l. 1. tit. 7. num. 22. Ioannes Gall, queſt. 21. & 22. voire méme quand le Benefice auroit vacqué, in Curiâ; encore que le dernier poſſeſſeur fût in familiâ Papæ; toutefois* LE REGALISTE SEROIT PREFERE' AU PROVISIONNAIRE PAPAL COMME ETANT LE DROIT DU ROY INCOMPARABLEMENT PLUS PUISSANT, QU'AUCUN AUTRE; Cét Autheur avoit prouvé auparavant, que durant la Regale, le Pape ne peut prevenir le Roy, ny conferer les benefices vacans *in Curia*, pour cette raiſon, *Que le Roy ne reconnoit aucun Superieur, qui puiſſe prevenir & ſuppleer ſa negligence, quaſi iure devoluto.* CUM REX SIT ANTIQUIOR ET MAGIS FUNDATUS IN SUA REGALIA, QUAM QUILIBET ALIUS, ET IUS SUUM POTIUS SIT, IURE POSITIVO CANONICO.

CHAPITRE IX.

QUE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E ſur le Droit Civil.

IL ſuffit d'avoir montré, comme nous avons déja fait, dans les premiers Chapitres, que la Regale n'eſt pas une choſe temporelle mais ſpirituelle, pour en conclurre, qu'elle n'eſt pas une matiere de Droit Civil; & qu'ainſi quand les Loys, ſoit du Droit Romain ou de quelqu'autre nation que ce ſoit, authoriſeroient la Regale, elle n'en ſeroit pas plus juſte; mais on y trouve plûtôt la condamnation que l'approbation de cét uſage.

Car ſi ſous le nom de Droit Civil, on entend toutes les conſtitutions des Princes, encore qu'elles ne ſoient pas compriſes dans le corps des Loix Romaines; on trouvera diverſes Ordonnances de nos Roys qui font mention de la Regale; mais elles tendent preſque toutes à moderer ou reſtraindre cet uſage, hormis les dernieres Declarations.

On pourroit meme trouver dans les Loix Romaines la condemnation

Digitized by Google

de la Regale, s'il eſt vray, comme quelques-uns l'ont crû, que la Regale ſoit venuë, de ce qu'apres la mort des Evéques, les Princes ſe ſaiſiſſoient de leurs meubles. Car l'Empereur Juſtinien *Novel. Conſt.* 131. *c.* 13. ordonne que tout ce que l'Evéque laiſſe apres ſa mort, & qui luy étoit venu de l'Egliſe, ſoit rendu à la méme Egliſe; ſans que la diſpoſition qu'il en pourroit avoir fait par ſon teſtament en quelques autres uſages que pour des œuvres pies, puiſſe de rien ſervir, *Quidquid ex hujuſmodi rebus poſt obitum eorum, ipſorum facultate remanſerit, jubemus hoc ad proprietatem Eccleſiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere.*

Entre les conſtitutions de quelques autres Empereurs qu'on a adjoûtées à celles de Juſtinien dans le Textuaire du Droit Civil, on a mis celle de Manuel Commene, où il deffend à ſes Officiers de prendre les meubles des Evéques decedez, de mettre méme le pied dans les immeubles des Egliſes deſtituées de Paſteur; & en un mot, de donner la moindre atteinte à la diſpoſition des ſaints Canons ſur ce ſujet. Cette Conſtitution eſt une condamnation ſi forte & ſi expreſſe de la Regale, qu'elle merite d'étre leuë de tout le monde: En voicy une partie, *Res quæ & in Dei contemptum & ad legum naturæ infirmationem, ab iis qui, ut aiunt, neque Dei vocem, nec hominum vindictam formidant, ut eſt veriſimile patratur, non ferenda omnino meo imperio viſa eſt, cum ad eius aures perveniſſet, quamobrem eam ut Chriſtianâ profeſſione indignam, meum corrigit imperium. . . . ne ab his qui Ducales Magiſtratus gerunt, vel deſcriptiones, vel aliqua alia publici iuris exercent, tale quid in ſanctiſſimas Eccleſias, vel earum immobilia, vel Antiſtitum cellas, in eorum morte deinceps amplius innoveatur: Sed ſi teſtati quidem moriantur Antiſtites, eorumdem voluntate & ordinatione omnia fiant, quod ad ea attinet quæ in eorum cellis inveniuntur. Quod ſi fortè etiam inteſtati deceſſerint omnia quoque fiant ut ſacris Canonibus & legibus videtur, atque* IN VIDUARUM ECCLESIARUM IMMOBILIA, NE PEDEM OMNINO IMMITTAT ALIQUIS, *Ex Ducibus vel aliquibus aliis, ut dictum eſt; ſed nec qualibet illinc pars quomodocumque apprehenderetur.*

L'Empereur Frederic II. fit une Conſtitution en l'an 1215. qu'il confirma par une ſeconde adreſſée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conſerve en original dans le Vatican, & qui ſont rapportées par Goldaſt dont les termes qui regardent cette matiere, ſont ceux-cy. *Illum quoque dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum; aut etiam Eccleſiarum vacantium noſtri conſueverunt Antecceſſores*

Digitized by Google

committere, omnia nos ſpiritualia vobis, & aliis Eccleſiarum Prælatis relinquimus libere diſponenda vt quæ Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo recta diſtributione reddantur.

CHAPITRE X.

QVE LA REGALE N'EST AVTHORISE'E par aucun privilege.

ON a ſuffiſament prouvé parce qui a été dit juſques icy, que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit commun; mais il n'eſt pas moins certain qu'elle n'eſt appuyée ſur aucun privilege particulier. Car le Concile de Lyon dans le Chapitre *Generali conſtitutione*, ne reconnoît que deux titres pour l'authoriſer, la fondation & l'ancienne poſſeſſion. *Ius Regaliæ*, dit Probus, *q. 62. n. 2. eſt extraordinarium à privilegio, conſuetudine, aut immemoriali tempore procedens.*

Le pouvoir temporel des Monarques a ſi peu de proportion avec la la puiſſance ſpirituelle que reçoivent ceux qui ſont pourveus des benefices, qu'il y a méme des Autheurs Regaliſtes, qui ſoûtiennent que la Regale ne pût étre juſte, ſi elle n'eſt fondée ſur quelque privilege de l'Egliſe. *Chopin lib. 1. de ſacrâ politiâ tit. 7. n.° 11.* raporte le ſentiment d'un de ces Autheurs, & aprés avoir declaré, que ſi cet Autheur citoit quelque privilege, il embraſſeroit volontiers luy-méme ce ſentiment pour le reſpect & la ſoûmiſſion que tous les hommes doivent avoir pour le S. Siege & pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur terre; il reconnoit qu'il eſt impoſſible de trouver ce privilege, parce que, dit-il, s'il y en avoit, ce droit ne ſeroit pas particulier comm'il eſt pour quelques Dioceſes; quoyque d'ailleurs la Couronne du Roy ſoit ronde. *Alius verò piè quidem*, dit Chopin, *ac religioſè Pontificio privilegio adſcribit Regaliorum originem, nec alio jure defendi poſſe contendit. Cuius ego in ſententiam pedibus irem perlubenter, pro eo quem ſanctiſſimæ Sedi mortales omnes debemus obſervantiæ cultu, ſummâque in eum reverentiâ, qui Chriſti vices gerit in orbe terrarum. At veror, Phriſium hominem illum, dum Pontificiæ Sedis privilegium reipsâ nullum adfert, ſine quo Regalia noſtra minimè ſtare deſſerit; ea non minus ex cuniculis adoriri prorſus, quàm dentatâ chartâ Gallos infectatur Regaliorum Profeſſores ..... Si enim à Pontificiâ legum relaxatione penderet hoc Regaliorum genus, magis quàm*

à possessione strictis finibus septâ, promiscuus fuisset hic & indefinitus privilegij usus in omnes Episcopatus Gallia (salvâ rectius opinantium sententiâ) nulloque discrimine Princeps in cunctas Diœceses, nedum in aliquas, suum jus exequeretur. Atqui Regalia ista non ubique exercentur à Principe inter suos, multoque arctioribus, quàm Regni limitibus circunscribuntur & terminantur; licet alioquin Regij Diadematis Spherica forma sit, in qua nihil incisum angulis, nihil sinuosum, aqualitatemque motus ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet ejusmodi.

En tout cas, si quelqu'un alleguoit quelque privilege en faveur de la Regale; ce seroit à luy à le montrer, car la presomption est toûjours pour la regle generale, qui est en cette matiere, que la collation *pleno jure* des Benefices, & les revenus des Evéchez vacans, doivent étre conservez par des Oeconomes ou autres personnes Ecclesiastiques pour les futurs Evéques, comme nous avons montré dans les premiers chapitres de ce livre, & comme la glose du chapitre *Olim de majorit. & obedient.* si celebre parmy les Regalistes, le dit expressément.

Il ne suffit pas méme d'alleguer les privileges, il les faut exhiber. comme l'enseignent les Canonistes fondez 1. sur le chapitre, *Porro de privilegiis. Quod totum ex inspectione privilegiorũ plenius advertere potes, & secundum quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quod eorum metas transgredi minimè videantur.* 2. Sur le chapitre *Recipimus* du méme titre *Inspicienda ergo sunt Ecclesiarum privilegia, & ipsorum tenor est diligentius attendendus.* 3. Sur le chapitre *Cum personæ eodem titulo in 6. privilegia ostendere, ac ad legendum integraliter exhibere teneantur.* Or ce que ces Canons ordonnent à l'égard méme des Ecclesiastiques, est à plus forte raison necessaire à l'égard des Laïques pour des matieres spirituelles. Les Jurisconsultes s'accordent dans ce sentiment avec les Canonistes. On peut voir Bartole sur la rubrique *ff. de novo opere nunciando*, & sur la loy *Prater ff. de edendo.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

SI LA REGALE EST AVLHORISE'E par la Coûtume.

DE ce que la Regale n'eſt pas fondée ſur le droit commun ny ſur aucun privilege, & qu'elle eſt plûtôt contraire à toutes ſortes de droits comme nous avons vû, il ſemble que l'on en peut conclurre qu'elle ne peut être qu'une uſurpation: La coûtume contraire à toute ſorte de loix, ne pouvant être qu'un abus. Cette conſequence paroît neceſſaire, ſur tout dans le ſentiment de ceux qui croient que les Laïques ne peuvent jamais preſcrire les droits ſpirituels, tels que nous avons montré qu'eſt celuy de la Regale, parce qu'une des conditions les plus eſſentielles à la preſcription legitime, eſt la capacité en la perſonne. Or l'état laïque a de luy-méme, & ſans la conceſſion de l'Egliſe une incapacité d'acquerir un pouvoir ſpirituel, comme dit Jean André *in cap. 2. de prebend. in 6. Quantumcumque longo tempore laïcus exercuerit ſpiritualiter nunquam tamen poteſt illum præſcribere.* Neantmoins puiſque le Concile de Lyon, inſinüe qu'une ancienne poſſeſſion, peut ſervir de titre legitime en cette matiere, au moins pour ce qui regarde la diſpoſition des fruits & la preſentation aux benefices Nôtre deſſein n'eſt pas de condamner abſolument la Regale pour les lieux où elle étoit en uſage avant le Decret de ce Concile.

Mais ce droit ne peut pas être juſtement pretendu dans les lieux ou elle n'étoit pas en uſage, lors du Concile de Lyon, puis qu'on ne peut pas dire qu'à cet égard, l'Egliſe l'ait approuvée même tacitement, ayant au contraire deffendu de l'uſurper de nouveau, ſoûs peine d'excommunication, *Conantes de novo uſurpare.* Or comme l'uſage conſiſte en fait, ce ſeroit à ceux qui l'alleguent à le prouver, ſelon la maxime commune des Juris-Conſultes, fondée ſur les loix, *Ejus eſt qui ait probare*: Neantmoins on peut montrer par des authoritez irrefragables. 1. Qu'elle n'a pas été en uſage juſques icy generallement par tout le Royaume. 2. Qu'elle ne l'a pas été en certains Dioceſes. C'eſt ce que nous ferons avec l'ayde de Dieu dans le troiziéme Livre, aprés que nous aurons examiné la juſtice de la Regale, quant au progrez qu'elle a fait pour les revenus, pour les Benefices, & pour la durée.

Il eſt important de remarquer icy que la poſſeſſion de la Regale, à

Digitized by Google

l'égard des lieux mémes ou elle étoit en uſage, n'a jamais paſſé pour ſi legitime que la conſcience de nos Roys n'en ayt eu de tems en tems quelque ſcrupule. Car 1. Philippe III. comme remarque Mr. de Marca dans ſon memoire, avoit quelques remords de conſcience ſur ce point & fut bien aiſe de faire confirmer ſon droit par le Concile de Lyon, au moins indirectement en procurant par ſes Ambaſſadeurs, qu'on laiſſat les choſes en l'état ou elles ſe trouvoient pour lors; & que la condamnation qu'on en vouloit faire, fut reſtreinte à l'uſurpation qu'on en faiſoit à l'avenir; l'étendant ſur des lieux qui n'y étoient point ſujets du tems de ce Concile. Pendant le regne de Philippe le Bel, il y eut des grandes conteſtations ſur la juſtice, ou l'injuſtice de la Regale, & neantmoins plus de 30. ans aprés Philippe de Valois témoigna comme nous avons dit ailleurs, qu'on doutoit s'il avoit droit de conferer les Benefices en Regale, & Chopin *L. 1. de ſacra polit. tit. 7. n. 15.* Nous apprend qu'Henry III. en laiſſoit ordinairement la diſpoſition à l'Evêque même. *Donationem quoque Sacerdotiorum paſſim relinquit, libro deſignati Pontificis arbitrio.*

Charles VII. commença à accorder pour trois ans à la Sainte Chapelle le revenu des Evéchez vacans; ce qu'il renouvella le premier de Mars 1452. Pour autres trois années: Et le 18. d'Avril 1458. Pour 4. ans, non generallement ſur tous les Evéchez: Mais ſur ceux, dit-il, *eſquels nous avons droit de Regale.* Louys II. Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. les luy donnerent leur vie durant. Mais Charles IX. par ſon edit de Moulins du 20. de Fevrier 1565. ordonna que ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Ces Princes, ſans doûte ne ſe porterent à cela, que parce qu'ils avoient reconnu qu'il étoit juſte, que les biens Eccleſiaſtiques fuſſent employez à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe.

Le Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, nommé avec raiſon Louys le juſte, entrant plus avant dans l'eſprit de l'Egliſe rendit en l'an 1641. ces revenus aux Evéques nommez: Et pour tenir lieu de revenu à la Sainte Chapelle, il luy unit l'Abbaye de S. Nicaiſe de Rheims: Mais comme les gens de Cour ſouffroient avec peine le prejudice qu'ils penſoient que ſes lettres Patentes avoient fait à la Majeſté Royalle, la Chambre des Comptes les retint, & par ſon Arreſt de verification du 25. Fevrier 1642. Elle conſerva au Roy le droit entier de Regale, & le laiſſa toûjours maître des revenus écheus durant la vacance, en declarant que les Evêques nommez ny pourroient rien pretendre, qu'ils n'euſſent obtenûes des lettres particulieres de don du Roy, qui ſeroient verifiées en la Chambre.

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt ainſi que les Evéques nommez ont depuis joüy des revenus de leurs Egliſes. Il eſt vray que depuis peu on a donné au Roy la veüe de prendre un tiers des Regales pour contribuer à la ſubſiſtance des Huguenots nouvellement convertis : Dieu veüille que cette diſpoſition ſoit ſelon ſon cœur. Car on ne voit pas comment les biens des pauvres d'un Dioceze peuvent être tranſportez en un autre, ſans l'authorité de l'Egliſe. *Iniquum eſt enim* (dit S. Thomas de Cantorbery, dans ſa lettre aux Evéques d'Angleterre.) *Et jurs valde contrarium Eccleſiam ditari de alterius incommodo* : Et il y a grand ſujet de croire que Louys XIII. ne retira la Regale des mains des Chanoines de la Saint Chapelle, que parce qu'il creut qu'on ne pouvoit avec ſûreté de conſcience, en faire une autre diſpoſition que celle qui eſt preſcrite par les Canons ; ſçavoir qu'ils ſoient reſervez pour le nouvel Evéque.

CHAPITRE XII.

QVE LA REGALE N'EST PAS IVSTE DANS LE progrez qu'elle a fait.

COmm'il depend d'un chacun quand il donne ſon bien, d'y âjoûter les conditions que bon luy ſemble, pourveu qu'elles ne ſoient pas contraires à la loy de Dieu, & au bien public ; lors que les Roys ont fondées des Egliſes, & les ont dottées en leur donnant des fiefs, ou d'autres biens, ils ont pû ſe reſerver la faculté de joüyr aprés la mort du Paſteur, & juſqu'à l'établiſſement de ſon ſucceſſeur, des fruits des heritages qu'ils ont donnez : Mais l'Egliſe doit être preſumée libre de cette charge, ſi on ne prouve le contraire ; puis que ſelon les regles de la Juriſprudence de ce Royaume les ſervitudes mêmes des champs doivent être juſtifiées par des titres, & non par la ſeule poſſeſſion, ou par la depoſition des Temoins.

En tout cas le droit de percevoir les dixmes, étant purement ſpirituel & même de droit Divin, ſelon pluſieurs Autheurs qui ſe fondent ſur l'exemple de l'ancienne Loy, & ſur les Deciſions d'un grand nombre de Conciles ; comment a-t-on pû croire qu'elles leur appartiennent pendant la vacance des Sieges ; puiſque la preſomption que l'on allegue pour la jouyſſance des biens feodaux, n'a pas lieu à l'égard des dixmes ?

Et quelque poſſeſſion que l'on allegue, elle ne ſçauroit fonder une

Digitized by Google

preſomption legitime, puiſque comme Ruzé l'un des plus zelez Regaliſtes eſt contraint de le reconnoître privilege 55. n. 4. les Laïques ſont incapables de ce droit ſpirituel ſuivant le texte du chapitre Meſſana, du chapitre *ſacro-ſancta de Elect.* & plus expreſſement ſuivant le Canon *Hanc conſuetudinem* 10. *quæſt.* 2. ce que cet Autheur prouve encore par d'autres authoritez & raiſons.

Il eſt vray qu'il adjoûte, que ſi on diſoit communement qu'il y avoit eu un privilege, que cette perſuaſion publique jointe à une poſſeſſion immemoriale, pourroit ſervir de fondement à la preſomption du privilege. Mais on ne trouve rien dans l'Hiſtoire, ny méme dans la tradition commune qui donne lieu de croire que nos Roys ayent eu quelque privilege ſpecial, pour jouyr des dixmes.

Lorſque Rigord rapporte, comme nous avons dit ailleurs, que Philippe Auguſte s'abſtenoit de prendre les dixmes pendant la Regale, il en adjoûte cette raiſon, ſçavoir qu'il étoit un Roy Tres-Chrétien, qui ayant la crainte de Dieu devant les yeux, apprehendoit de bleſſer les droits de l'Egliſe, & de faire tort à ſes miniſtres. DECIMAS ET ALIA SPIRITUALIA IIS IN PACE DIMITTENS, IPSE ENIM REX CHRISTIANISSIMUS SEMPER TIMEBAT OFFENDERE ECCLESIAM DEI, ET EIUS MINISTROS.

Ruzé privil. 55. cite l'Arreſt donné en faveur de l'Egliſe de Coutance, que nous avons auſſi allegué ailleurs, & adjoûte *Determinatum fuit per Arreſtum quod* DECIMÆ SUNT MERE SPIRITUALES ET NIHIL TEMPORALITATIS HABENT, UNDE DURANTE REGALIA, NON DEBENT CUSTODES SE IMMISCERE IN PERCIPIENDIS DECIMIS.

Nos Roys auroient pû auſſi ſe reſerver le droit de Patronat dans les benefices qu'ils ont dottez; & enſuite preſenter des perſonnes qui euſſent les qualitez requiſes; mais le droit de Patronat, comme nous avons montré ailleurs, ne leur donne pas la faculté de conferer les benefices de plein droit. Mais quelle juſtice y a-t'il, que ſous pretexte que les predeceſſeurs du Roy auroient donné quelque fief à un Evéque, on attribüe à Sa Majeſté pendant la vacance du Siege, non ſeulemét les revenus du fief, ou méme des autres biens temporels; mais encore la preſentation & méme la diſpoſition abſolüe des benefices qui étoient de la collation de l'Evéque? Et non ſeulement des benefices ſimples, mais encore des Dignitez dont pluſieurs ont une juriſdiction ſpirituelle annexée.

Si on conſideroit la Regale par rapport aux fiefs, il en faudroit au moins raiſonner ſuivant les regles de la juriſprudence, qui dans la pluſpart des Provinces du Royaume, ne ſouffre pas que les Seigneurs jouyſſent en proprieté du revenu des fiefs, qu'en cas que les ſucceſſeurs du vaſſal de-

Digitized by Google

cedé, negligent ou refuſent de prêter le ſerment de fidelité, & de recevoir l'inveſtiture durant un tems conſiderable, qui eſt plus ou moins long ſelon les diverſes coûtumes des lieux. Et il ne peut même ordinairement jouyr que d'une partie des fruits; ce que l'on peut voir traitté aſſez au long dans Maynard. Or qui peut accuſer de negligence les ſucceſſeurs des Evêques decedez; puiſque leur élection dependant abſolument du Roy, il ne tient qu'a luy, que le ſerment luy ſoit prêté au plûtôt, n'y en ayant gueres qui vouluſſent ſe laiſſer priver de leur temporel pour le retardement de cette preſtation?

Que ſi on conſidere la Regale comme une garde ou un œconomat, il eſt evident, que lors qu'il y a un nouvel Evêque, l'Evêché n'a pas beſoin d'autre Oeconome, que celuy qui eſt étably tel par l'ordre de Dieu, quoy qu'il n'eſt pas pris poſſeſſion en perſonnne, ou executé les autres formalitez qui n'ont été inventées par les Officiers du Roy, que pour faire davantage durer la Regale.

En effet, quelle raiſon y a-t-il d'obliger les Evêques à prendre poſſeſſion en perſonne pour clorre la Regale, puiſque l'inveſtiture même qui a été l'origine de la Regale, ſe donne & ſe reçoit par Procureur §. *Item 2. de notis feudorum §. finali de pace, jur. fir.* Ce ſont les actes d'une juriſdiction non contentieuſe, *Qui nullam requirunt cauſa cognitionem.* Les ſeuls Evêques devroient-ils être privez d'un avantage qui eſt commun à tous les vaſſaux?

Le teſtament de Philippe Auguſte de l'an 1190. nous fournit une preuve invincible, pour montrer que pas une de ces formalitez que l'on exige aujoûrd'huy pour clorre la Regale n'étoit autrefois neceſſaire: En voicy la clauſe, *Regina autem, & Archiepiſcopus tamdiu Regalia in manu ſuâ teneant, donec electus conſecratus ſit vel benedictus; & tunc Regalia eis ſine contradictione reddantur.*

TROISIEME LIVRE.

DE L'INIVSTICE DE LA REGALE quant à ſon extenſion à tous les Evêchez du Royaume.

SI la Regale conſiderée en elle-méme eſt, comme nous croyons l'avoir ſuffiſament prouvé dans le ſecond livre, un droit ſpirituel, que les Princes ſeculiers ne ſe peuvent attribuer de leur propre authorité, ſans choquer le droit naturel & poſitif, divin & humain, & ne peut être rendu legitime, que par l'approbation ou conceſſion, au moins tacite de l'Egliſe; il s'enſuit neceſſairement qu'on ne peut ſans injuſtice l'étendre aux Dioceſes, pour leſquels on ne ſçauroit montrer aucune conceſſion expreſſe, ou méme aucun uſage, d'où l'on puiſſe induire une approbation tacite. Et en tout cas, ſi on pretendoit avoir quelque privilege, poſſeſſion au autre titre ſemblable, comm'il ſeroit contraire au droit commun, on le devroit montrer & produire. Car l'Egliſe étant toûjours preſumée libre, elle n'a pas beſoin d'alleguer des preuves particulieres de ſa liberté. Neantmoins afin que l'on ſoit pleinement convaincu de ſon droit, ce troiſiéme livre faira voir l'injuſtice de l'établiſſement de la Regale dans les Egliſes où elle n'avoit pas été en uſage.

CHAPITRE I.

OV L'ON PROVVE L'INIVSTICE DE l'extenſion de la Regale par des raiſonnemens.

LEs flatteurs, comme les nomme Paſquier, qui ont voulu faire leur cour, en perſuadant au Roy que la Regale pouvoit s'étendre juſtemẽt par tout le Royaume, peuvent étre convaincus du contraire par deux raiſons invincibles. Nous tirons la premiere des principes mémes, ſur leſquels eſt fondée la Regale. Mr. de Marca dit qu'elle s'eſt établie à l'occaſion des fiefs qui ne ſe donnoient qu'à cette condition, qu'ils

ſeroient

ſeroient ſujets au rétrait feodal, & que le Souverain jouyroit des revenus apres la mort du vaſſal, juſques à l'inveſtiture du nouveau ; ainſi ſelon ce ſentiment, elle n'a pû avoir lieu que dans les Provinces ſeulement qui étoient ſujettes à ce droit de relief & de ſaiſies feodales. Et comme cét uſage inconnu au Droit Romain venoit d'Allemagne, & qu'il s'inſinua dans les Provinces de France voiſines de l'Empire, comme la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, l'Iſle de France, l'Orleanois & la Bretagne, la Regale qui étoit une ſuite de cét uſage s'y gliſſa par ce même moyen, mais ny l'un ny l'autre ne fût receu dans le Languedoc, dans la Guyenne, dans la Provence, ny dans le Dauphiné. En effet ces Provinces ne ſont pas ſujetes au droit coûtumier, tel qu'eſt le retrait feodal, comme l'a fort bien montré l'Autheur du Franc-Alleu de la Province de Languedoc : Et elles ne ſont gouvernées que par le Droit écrit dans les matieres civiles, dont les principes ſont contraires à la ſervitude des fiefs. Et par conſequent à celle de la Regale qui en eſt une ſuite. Et par le droit Canonique dans les matieres Eccleſiaſtiques, qu'on a fait voir être directement contraire & oppoſé à l'uſage de la Regale. Que ſi les deux livres *de feudis*, qui ſont enſuite du Code, ſemblent dire quelque choſe qui favoriſe cette pretention : On ſçait qu'ils ont été adjoûtez à l'ancien Droit Civil, & ne ſont point du corps du Droit Romain, ſelon lequel par une frenchiſe particuliere, le Languedoc s'eſt toûjours gouverné, & dans la poſſeſſion duquel il a été maintenu par nos Roys, lorſque cette Province a été reünie a la Couronne : Et ainſi ils ne peuvent avoir aucune authorité en cela, n'en ayant en effet en toute autre choſe, qu'autant qu'ils s'accordent avec nos uſages.

La maxime commune parmy les Juriſconſultes que, *Odia ſunt reſtringenda*, nous fournit une autre preuve contre l'Univerſité de la Regale. Car peut-il y avoir quelque choſe de plus inſupportable à l'Egliſe, qu'un droit pretendu qui n'a point de bornes, qui abroge toutes les coûtumes, & qui renverſe tous les Canons ? Je n'oſerois attribuer à la Regale des effets ſi funeſtes, ſi les Regaliſtes eux-mémes n'en faiſoient gloire, comme nous l'avons montré dans le livre ſecond.

Mais ſi nous examinons en particulier ſur cette maxime, les deux parties que la Regale enferme, nous ſerons encore plus convaincus que ſon extenſion eſt odieuſe. Car la Regale temporelle qui donne au Roy la jouyſſance des fruits durant la vacance, pourroit-elle n'être pas odieuſe à l'Egliſe, puiſqu'elle met en des mains ſeculieres les revenus que la pieté des Fideles avoit offert à Dieu-méme, pour l'entretien de ſes mi-

Digitized by Google

niſtres, la decoration de ſes Autels, & le ſoulagement des pauvres? Mais la ſeconde playe dont l'Egliſe ſe ſent bleſsée par l'extenſion de la Regale, luy eſt plus ſenſible; car elle ſe voit obligée de recevoir parmy les Eccleſiaſtiques, qu'elle a canoniquement choiſis des perſonnes qui s'introduiſent d'eux mémes dans les benefices, contre ſa deffenſe par une authorité purement ſeculiere, & qui n'entrant pas par la porte, doivent ſelon le langage de l'Evangile, étre conſiderez comme des voleurs, puis qu'ils enlevent les benefices & dépoſſedent par violence ceux qui ſont canoniquent pourveus. *Omnes quotquot venerunt fures ſunt & latrones.* Joan. 10.

La permiſſion donée à des Laïques de conferer des Benefices a toûjours été conſiderée, comme une exception onereuſe du droit commun; c'eſt pourquoy l'Egliſe s'eſt toûjours opposée de toutes ſes forces à ceux qui ont voulu ſe l'attribuer independamment d'elle.

Il n'eſt rien encore de plus odieux à une perſonne libre, que de ſe voir devenir eſclave. L'Egliſe qui eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt eſt naturellement libre, & ſa liberté vient du Ciel: Comment donc pourroit-elle ne pas regarder comme inſuportable, le joug qu'on luy impoſe, en la faiſant dependre abſolument des Princes ſeculiers, & pour l'établiſſement de ſes Miniſtres, & pour la diſpoſition de ſes revenus, ou pour mieux dire en la depoüillant de la faculté de choiſir les uns, & de jouyr des autres?

L'Egliſe n'a jamais regardé l'exemption de la Regale, comme une grace, & une conceſſion que les Souverains luy ayent fait de leurs droits: Mais comme une liberté, dont on ne pouvoit la priver ſans injuſtice. Le nom d'uſurpation que le Concile general de Lyon luy donne, le montre clairement. Et quand le Clergé de France a fait ſes remôtrances aux Roys ſur la Regale, dans les Aſſemblées, il ne leur a point demandé de faveur: Mais la conſervation de leur propre liberté, & du privilege Canonique: Ce ſont les termes dont Mr. de Marca ſe ſert dans ſon memoire, & les mémes dont il dit, qu'Hincmar Archevéque de Rheims s'étoit ſervy, parlant à l'Empereur Charles le Chauve, pour le porter à luy rendre les revenus de l'Egliſe de Rheims qu'il avoit ſaiſis, ſoûs pretexte de la vacance du Siege. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le terme d'exemption, quand nos Roys l'employent dans leurs Ordonnances; car il ne ſignifie qu'une maintenüe de la franchiſe, dont l'Egliſe a joüy.

Si la Regale avoit eu lieu dans tout le Royaume, les Chapitres des Egliſes Cathedralles ne ſe ſeroient pas mis en peine d'obtenir des privileges, pour conferer pendant la vacance des Sieges, les Benefices, ſoit

Digitized by Google

ſimples, ou Cures dependans de la Collation des Evéques; puiſque ſuivant les maximes des Regaliſtes, nul privilege ne peut deroger au droit que le Roy pretend avoir de donner les Benefices ſimples en Regale, pendant ladite vacance: Et neantmoins il y a pluſieurs Chapitres qui ont des privileges, dans leſquels ils ont été maintenus par des Arreſts, lors qu'on a voulu les leur conteſter, nous en rapporterons pluſieurs exemples.

CHAPITRE II.

On l'on prouve la même injuſtice par les Conciles.

LE Concile general de Lyon, ou Gregoire X. preſidoit, l'an 1274. Prononça anatheme contre ceux qui à l'avenir, étendroient la Regale au dela des bornes qu'elle avoit pour lors. Perſonne n'a jamais douté de l'authorité de ce Concile qui a été reçû dans toute l'Egliſe, & même executé dans la France. On eſt donc obligé d'y deferer, ſous les peines decernées contre les tranſgreſſeurs; puis qu'il s'explique en termes clairs, exprez, & intelligibles, *Generali conſtitutione ſanximus, univerſos & ſingulos qui Regalia, cuſtodiam ſive guardiam, advocationis ſeu defenſionis titulum in Eccleſiis, Monaſteriis, ſeu quibuſlibet aliis piis locis de novo uſurpare conantes, bona Eccleſiarum, Monaſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant; Clericos etiam Eccleſiarum, Monachos Monaſteriorum & perſonas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipſo excommunicationis ſententia decernimus ſubjacere. Illos verò qui ſe ut deberent talia facientibus non opponunt, de proventibus Eccleſiarum, ſeu locorum ipſorum pro tempore quo præmiſſa, ſine debitâ contradictione permiſerint aliquid percipere diſtrictius prohibemus. Qui autem ab ipſarum Eccleſiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ conſuetudine jura ſibi hujuſmodi vindicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant & ſuos miniſtros in eis ſolliciti faciant abſtinere; quod ea quæ non pertinent ad fructus ſive redditus provenientes, vacationis tempore non uſurpent, nec bona cætera, quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam dilabi permittant, ſed in bono ſtatu conſervent. de elect. & electi poteſt. in ſext.*

La France ſemble d'autant plus obligée de deferer à ce Decret, que ſuivant le memoire de Mr. de Marca déja cité, ce fut à ſon occaſion, &

sur la demande qu'en firent les Ambassadeurs de Philippe le Hardy qu'on y adjoûta la clause restrictive pour le tems à venir, *De novo usurpare conantes*. Ce Prince pieux avoit une juste crainte que la jouyssance, où il étoit, du droit de Regale seulement dans quelques Eglises de son Royaume, ne fut criminelle & injuste, à cause que les anciens Conciles avoient condamné tous ceux qui usurpoient les biens de l'Eglise durant la vacance des Sieges, & les Laïques qui entreprenoient en quelque tems que ce fut, de donner les benefices, sans en avoir obtenu le pouvoir de l'Eglise; & même les Ecclesiastiques qui y entreroient par cette voye. Ce fut donc pour appaiser les remords de sa conscience qu'il tâcha de faire approuver par l'authorité d'un Concile Oecumenique ce droit que la coûtume sembloit luy avoir acquis, ou au moins d'empécher qu'il ne le coudamnat. Les Peres de ce Concile qui ne voyoient point de jour à faire restituer à quelques Eglises particulieres la liberté dont elles étoient privées depuis un tems notable, se contenterent de pourvoir à l'avenir, & d'empécher que les Princes ou autres Seigneurs ne dépoüillassent encore d'autres Eglises, le deffendant sous peine d'excommunication. L'Ordonace de ce Concile a été observée en France par l'espace de 400. ans, comm'il est aisé de le justifier par les Declarations de nos Roys données sur ce sujet, que nous rapporterons dans la suitte de ce livre: Ce qui montre la deference qu'eurent ces Religieux Princes pour cette loy, & fait voir clairement que leurs Conseillers avoient de tout autres sentimens des loix de l'Eglise, que ceux qui ont persuadé au Roy de passer par dessus, & d'étendre la Regale des Eglises & des Provinces où elle n'étoit pas en usage.

La deffense que ce Concile a fait d'étendre la Regale, est accompagnée de toutes les conditions qui sont necessaires à une loy, afin qu'elle oblige; ce qui est si visible, que quelques-uns des Regalistes n'en ont pû eluder l'authorité, qu'en disant que le mot de Regale n'avoit pas été pris par ce Concile au sens que nous l'entendõs aujourd'huy; de sorte que si ce Concile doit être entendu en ce sens, ils seront contraints d'avoüer qu'on ne peut aller contre sa deffense, sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir les peines dont elle punit ses enfans desobeïyssans & rebelles.

Mais avec quelle foy peut-on dire, que le Concile de Lyon n'ayt pas entendu parler de la Regale au sens auquel nous en traittons icy? Puisque les Ordonnances que nos Roys ont faites depuis sur ce sujet, se rapportent si visiblement à la disposition du Chapitre, *Generali constitutione*, qu'il est impossible d'y faire une attention serieuse, sans être

convaincu

convaincu qu'elles ont été faites pour l'execution de ce Decret. Outre que les plus celebres Regalistes, comme Ruzé, le Maistre, Bauny Jesuiste, & autres étoient si persuadez de ce sentiment, qu'ils se sont efforcez d'appuyer la justice de la Regale sur l'authorité de ce Decret.

On oppose que la glose, sur ce chapitre dit, que, *Regalia accipiuntur pro juribus Imperialibus de quibus in lib. feud.* Mais elle fait assez entendre que ce n'est pas son sentiment, par ces mots qu'elle met immediatement devant; *Quidam volebant dicere, &c.* Et elle adjoûte la veritable interpretation, *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Ecclesiis, videlicet, quod vacante aliquâ Ecclesiâ, aliquis Comes vel dux qui dicebat se habere jura Regalia in ipsâ Ecclesiâ, occupavit custodiam Ecclesiæ vacantis, & dicebat quod fructus ipsius Ecclesiæ ad ipsum spectabant, licet non fuisset usus ipso jure.* L'archidiacre Guido à Baisio, sur ce Chapitre, *Generali n. 1. verb. Regalia*; explique ce mot de la Regale, au sens que nous en parlons icy: *Regalia, id est, ea quæ capit Rex vacante Ecclesiâ, ut patet in regno Franciæ & Angliæ, nam illic vocantur Regalia jura Regi in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia, quibus de Prælato ordinatis illa percipiunt Prælati, & non Rex.*

Enfin qui peut mieux interpreter le sens d'un Concile Oecumenique que le souverain Pontife? Or nôtre S. Pere le Pape Innocent XI. dans les Brefs qu'il a écrits au Roy Tres-Chrétien, & dans celuy qu'il a adressé à Mr. l'Archevêque de Tolose, qui sont devenus publics, a expliqué clairement ce Decret du Concile de Lyon, de la Regale au sens qu'on l'entend en France.

Ce reglement fut confirmé sous le Pape Jean XXII. dans le Concile tenu en Avignon, l'an 1322. chap. 24. & encore sous Benoist XII. dans le Concile tenu en la méme ville chap. 29. Voicy les propres termes; *Laicus cujuscumque ordinis, status, vel dignitatis, ordinis vel religionis existat, bona Ecclesiarum vacantium, Metropolitanæ, vel suffraganeæ, Prioratus, Abbatiæ, vel alterius cuiuscumque Monasterii, vel Ecclesiæ per promotionem, aut mortem, vel resignationem, vel mutationem, vel absolutionem, aut alio quocumque modo capere vel per se, vel per alium, aut occupare, aut usurpare præsumat, nisi sibi per privilegium vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit tam ipse quàm gratis obedientes ei aliqualiter in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto.* On voit par ces paroles qui sont les mémes dans l'un & dans l'autre Concile, que l'Eglise excommunie ceux qui en quelque maniere que ce soit, acquiesceront à la Regale, aussi bien que ceux qui prendront le bien des Evêchez vacans, *de facto, de jure, vel alio quocumque modo vacantes.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

OV L'ON PROVVE CETTE INJVSTICE par les Declarations de nos Roys.

LEs Declarations de nos Roys prouvent manifeſtement, que la Regale n'eſt pas un droit univerſel dans toutes leurs terres. Guillaume de Nangis en la vie de S. Louys, rapporte que ce pieux Prince avoit toûjours Dieu devant les yeux, quand il étoit queſtion de conferer des benefices dans les lieux, ou par coûtume il avoit la Regale : *Sane*, dit-il, *in Eccleſiaſticis beneficiis conferendis, quæ ad Patronatum eius pertinebant Deum ſemper præ oculis habebat, præcipue autem in Eccleſiis Cathedralibus* UBI SEDE VACANTE, RATIONE CUSTODIÆ REGALIUM, EX CONSUETUDINE *ad eum pertinebat collatio Præbendarum.*

Philippe le Bel dans ſon Ordonnance de 1302. le declare ainſi : *Item quantum ad Regalias, quas nos & prædeceſſores noſtri percipere conſueviмus, & habere in* ALIQUIBUS ECCLESIIS REGNI NOSTRI, *quando eas vacare contingit.* Ce Roy ſe ſert de la méme expreſſion dans la lettre qu'il écrivit au Pape Boniface, dans le different qu'il eut avec luy ſur ce ſujet : *Aliquarum Eccleſiarum & Præbendarum collatio ad nos sure regio pertinet.*

Philippe de Valois dans ſon Ordonnance de l'an 1334. appellée la Philippine, ſe ſert particulierement d'une clauſe reſtrictive, *Comm'il a été mis en doûte par aucuns*, dit ce Roy, *Si nous avons droit de donner les Prebendes, & Dignitez & Benefices, quand ils ſont trouvez vacans au tems de la Regale, ez Egliſes de nôtre Royaume* ESQUELLES NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Charles VI. dans l'Ordonnance de l'année 1408. definit la Regale, *gardia Regia*, comme qui diroit garde & protection Royale, *ſicut*, dit-il, *In Cathedralibus Eccleſiis quæ ſunt in gardia Regia,* NOTORIE AB ANTIQUO. Ces deux mots nous font voir que la Regale ne s'étendoit que ſur les lieux qui étoient ſpecialement ſous la protection du Roy, *Notorie ab antiquo.*

L'Ordonnance, *dum Epiſcopus*, regiſtrée dans la Chambre des Comptes, & rapportée par Mr. le Preſident le Maiſtre, eſt conforme aux precedentes, *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatus, ubi Dominus Rex habet Regaliam ab humanis decedit.*

Digitized by Google

Pour établir une regle certaine, & prevenir les differens qui arriveroient en matiere de Regale, on verifia sur le Livre de la Chambre des Comptes, ou l'on rendoit les Comptes des Regales; ainsi que des autres revenus du Domaine du Roy, qu'elles étoient les Eglises sujetes à ce Droit, & on en dressa un état qui se trouve dans le Registre de cette Cour, & presque tous les Autheurs qui ont écrit sur la Regale le citent, comme le Maistre, Ruzé, Duarin, de Grassalio, Pasquier: Et ce dernier dit en parlant de ce denombrement, *que c'est comme un fanal qui apporte grande lumiere dans l'obscurité qui se trouve dans les Regales, & que les Autheurs qui ont écrit sur ce sujet en font banière.* Voicy comme Mr. le Maistre rapporte cette Ordonnance. *Il appert*, dit-il, *par les Registres de la Cambre des Compies au livre cotté par ces mots*, Qui es in Cœlis, *comme le Roy n'a droit de Regale en tous les Evêchez du Royaume.* Nous avons entre les mains un extrait en bonne forme de cette piece, signé Gobelin, & collationné en datte du 22. Fevrier 1630. dont voicy la teneur. *Dominus Rex, pro ut constat per antiqua scripta Camera, consuevit capere Regalia, cum vacaverint in Provinciis & Diœcesibus, quæ sequuntur, videlicet, in Provinciâ Senensi & eius suffraganeis, exceptâ Diœcesi Antisidorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem cum Rege, prout est inferius scilicet n. 122. In tota Provinciâ Rhemensi, exceptâ Diœcesi Cameratensi: In tota Provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Caturcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi: In tota Provinciâ Turonensi, exceptis Macloviensi, Trecorensi, Corisopitensi, Briocensi, Venetensi, Nannetensi, Rhedonensi, & Dolensi: In Provinciâ Burdigalensi solum: Veruntamen de Pictavensi computatum fuit anno 1306. sed Rex per litteras præcepit totum restitui Episcopo tunc cõditione habitâ, quod inquireretur diligenter, si prædecessores Episcopi unquam feciſſent homagium Regi: Et si sic, quod recuperaretur super ipsum Episcopum, quod ei fuerat restitutum. In tota Normaniâ habet Regale: In Provinciâ Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens* IN TOTA LINGUA OCCITANA NIHIL HABET.

La Chambre des Comptes est trop jalouse de la conservation des droits du Roy, & elle avoit fait sans doute une trop exacte recherche de tous les Dioceses sujets à la Regale, *pro ut constat per antiqua scripta Camera*, pour en avoir obmis quelqu'un dans le roolle qu'elle en dressa. Et nos Roys n'auroient point souffert ce denombrement, s'il avoit été deffectueux, dans des Registres si authentiques, ou dans des livres imprimez & composez par leurs propres Officiers: Ainsi il n'y a point d'apparence qu'on ayt rien obmis. Car on est plus porté à étendre les droits du

Digitized by Google

Roy, au dela de ſes juſtes bornes, qu'à les reſtreindre. Auſſi Philippe Probus q. 62. Dit que lors que les Regiſtres de la Chambre des Comptes ne font pas mention de quelques Egliſes; c'eſt une forte preuve qu'elles ne ſont pas ſujetes à la Regale; *Non reperitur in libris Cameræ computorum, in quibus jura Regaliæ ſunt ſcripta, & deſcribi, ſolent quæ dicitur*, PROBATIO URGENS. Mais il n'y a point de droit aſſez clair, ny de preuve aſſez forte, pour empécher les entrepriſes des hommes qui ne cherchent que leurs intereſts, lors qu'ils peuvent ſe couvrir du pretexte de conſerver les droits du Roy.

En effet quoy que le Roy eut fait rendre les revenus de l'Egliſe de Poytiers, à condition neantmoins qu'on verifieroit, ſi les Evêques avoient autre fois rendu hommage au Roy (ce qui prouve en paſſant que la Regale vient originairement des fiefs donnez à l'Egliſe, comme nous avons dit.) On ne laiſſa pas de compter ce Dioceſe parmy ceux qui y étoient ſoûmis dans un autre denombrement qu'on trouve dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, fait en l'an 1352. qui a pour titre; *Eccleſiæ cadentes in Regalia*, & qui peut ſervir d'explication au precedent: Il contient le nombre de 30. Dioceſes; outre ceux de Bretagne: Mais entre ces 30. Dioceſes, il n'y en a aucun des Provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné. Paſquier rapporte ce denombrement.

Les Ordonnances que les Roys ont faites enſuite, ſont conformes à celles que l'on a rapportées cy deſſus, & font voir clairement qu'ils ne pretendoient point jouyr de ce droit dans toutes les Egliſes du Royaume: Mais ſeulement dans celles ou il ſe trouve étably par une ancienne coûtume. Charles VI. l'an 1408. & Charles VII. l'an 1451. parlent ainſi, EZ EVE'CHEZ OU NOUS AVONS DROIT DE REGALE.

Louys XII. à qui ſa bonté fit donner le nom de pere du peuple parle encore plus fortement dans ſon Ordonnance de 1499. *Deffendons à tous nos Officiers qu'eZ Archevéchez, Evéchez, Abbayes & autres benefices du Royaume*, ESQUELS N'AVONS DROIT DE REGALE OU DE GARDE, *ils ne ſe mettent dedans* A PEINE D'ESTRE PUNIS COMME SACRILEGES: Telle étoit la diſpoſition de ce pieux Prince, à l'égard de ceux qui vouloient de ſon tems rendre la Regale univerſelle, que de les traiter comme des ſacrileges.

Dans le corps des Ordonnances Royaux, il y en a une fort claire ſur ce ſujet, conceüe en ces termes *Deffendons à tous nos Officiers, qu'eZ Archevéchez, Evéchez, Abbayes, & autres Benefices de nôtre Royaume, eſquels nous n'avons droit de Regale ou de garde, ils ne ſe mettent dedans, ſinon*

ſinon ez benefices & places fortes qui ſeront aſſiſes ez fins limitrophes de nôtre Royaume, auquel cas noſdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition des places, prendre aucune choſe deſdits biens & fruits ſur peine de confiſcation de leurs Etats, reſtitution deſdits biens & fruits, dépens, dommages & interefts; ſauf à eux de ſe retirer devers nous, pour leur être fait taxe pour la garde deſdites places, ainſi qu'il appartiédra par raiſon. Ce ſage Prince vouloit également pourvoir & à la ſeureté du Royaume, & à l'immunité des Egliſes.

Henry le Grand eut le méme ſoin pour la conſervation des droits de l'Egliſe, ainſi qu'il paroit par ſon Edit de l'an 1606. *Nous n'entendons jouyr*, dit-il, *du droit de Regale, ſinon en la forme que nous & nos predeceſſeurs avons faite ſans l'étendre davantage au prejudice* DES EGLISES QUI EN SONT EXEMPTES.

Le feu Roy, de glorieuſe memoire, dans l'article 16. de l'Ordonnance de 1629. que nous avons rapporté dans le dernier Chapitre du 1. Livre, declare auſſi qu'il n'entend jouyr du droit de Regale, que conformement à l'Edit de 1606.

Les termes de toutes ces Ordonnances ſont, ou negatifs, & qui excluent par conſequent toute extenſion au dela de l'ancien uſage, ou reſtrictifs, & qui marquent ainſi que ce droit de Regale n'a pas lieu dans toutes les Egliſes du Royaume.

CHAPITRE IV.

OV L'ON PROVVE LA MEME INJVSTICE PAR LES anciens Arreſts des Parlemens.

LE Parlement de Paris s'eſt auſſi reglé dans ſes Arreſts, comme nos Roys dans leurs Ordonnances, ſur la ſeule coûtume, & a regardé toûjours la Regale comm'un droit coûtumier: Que ſi quelquefois les Officiers du Roy entreprenoient de faire ſaiſir les fruits des Egliſes pendant la vacance du Siege pour cauſe de Regale; les Chapitres ou les Evéques ſucceſſeurs en obtenoient main levée par des Arreſts, dont il y a pluſieurs exemples dans les Regitres du Parlement.

Trois ans apres le Concile de Lyon, intervint un Arreſt celebre ſur le procez meu entre Philippe III. dit le Hardy, & l'Archevéque de Bourges à l'occaſion de certaines Prebendes dont la collation étoit pre-

Digitized by Google

tendüe par le Roy & l'Archevêque ; l'un & l'autre alleguant ſa poſſeſſion, laquelle ſe trouvant mieux verifiée de la part de ce dernier, elle luy fut adjugée par le Parlement de Paris, voicy les termes de l'Arreſt datté de l'année 1277. *Tandem viſa quadam inqueſtâ de mandato noſtro ſuper hoc factâ, ſuper præmiſſis dictum fuit per Curiæ noſtræ judicium, cum non conſtaret de poſſeſſione noſtrâ ante collationes prædictas, dictum Archiepiſcopum remanere debere in poſſeſſione conferendi beneficia antedicta, & eſſe reſtituendum ad poſſeſſionem antedictam.*

Sur le même ſujet à peu-prez fut donné un Arreſt contre le Roy Charles IV. l'an 1327. qui eſt tranſcrit par Chopin *l.* 1. *de polit. Eccleſ. c.* 7. dont voicy l'énoncé. *Carolus Dei Gratiâ Francorum & Navarræ Rex. Notum facimus quod cum Baillivo Ambianenſi per litteras noſtras mandaviſſemus, quod cum olim vivente chariſſimo Domino genitore noſtro, certum Arreſtum pro Epiſcopo tunc Ambianenſi prolatum fuerit, ſuper poſſeſſione collationis Prebendarum Eccleſiæ Ambianenſis, quas ſede vacante contingebat vacare; noſque & Procurator noſter probabiliter ignoraremus, an in ſimilis modo caterorum collatio beneficiorum vacantium in civitate & Diœceſi Ambianenſi, ad ipſius Epiſcopi collationem, an ad nos ratione juris Regalium pertineret, ne ex ignorantiâ* (termes remarquables) *jus noſtrum deſerere, aut alienum invadere contingeret. Mandavimus Baillivo Ambianenſi* QUOD SE EX PRÆMISSIS DILIGENTER INFORMARET; FACTA IGITUR INFORMATIONE, *ſuper præmiſſis per dictum Baillivum & noſtræ Curiæ rapportata, auditis noſtro, & dicti Epiſcopi procuratoribus, viſâ & diligenter inſpectâ relatione ſuper ijs per gentes Parlamenti noſtri nobis factâ;* CURIA PRÆCIPIT PROCURATORI NOSTRO, ET PER ARRESTUM, QUOD IPSE SUPER PRÆMISSIS ULTERIUS NON CONTENDAT, SIBI SUPER PRÆMISSIS SILENTIUM PERPETUUM IMPONENDO. On voit par ces deux Arreſts que le Roy pendant la Regale ne conferoit pas tous les benefices de la collation de l'Evêque; mais ceux-là ſeulement dont il étoit en poſſeſſion, & qu'il perdoit ſa cauſe, quand aprés l'enquête faite par les Commiſſaires du Parlement, on reconnoiſſoit qu'il n'en avoit jamais été en poſſeſſion. Il ne faut donc point doûter qu'il n'eût à plus forte raiſon perdu ſa cauſe, s'il avoit conferé des benefices dans les lieux où la Regale n'étoit point en uſage : Et il ne faut pas obmettre icy de dire, que ſur un pareil manque de poſſeſſion, en 1309. fut donné un Arreſt contre le Roy, qui reſtraint les droits de Regale dans le Dioceſe de Clermont a une partie du bien, dont avoient accoûtumé de jouyr les Roys precedens, & l'exclud du ſurplus.

Le Parlement de Toulouſe donna un Arreſt, l'an 1455. le 16. Sep-

Digitized by Google

tembre, contre le Cardinal Alain, Vice-Legat du Pape en Avignon, qui troubloit le Chapitre de Niſmes, ſur la collation des Benefices du Dioceſe, le Siege vacant. Cette piece eſt deciſive contre la Regale, & commence ainſi : *Item die 16. Septembris in eodem Parlamento dictum fuit quod ad bonam & juſtam cauſam Syndicus Capituli Nemauſenſis actor & conquerens in caſu ſaiſinæ, & novitatis ſe doluerat & fuerat conqueſtus, quod ad malam cauſam Dominus Alanus Cardinalis Avenionenſis ſe oppoſuerat. Et manutenuit & conſervavit* CURIA DICTUM ACTOREM IN POSSESSIONE ET SAISINA, CAPIENDI ET HABENDI ADMINISTRATIONEM ET REGIMEN ECCLESIÆ, ET EPISCOPATUS NEMAUSENSIS IN SPIRITUALIBUS ET TEMPORALIBUS SEDE VACANTE, AC LEVANDI FRUCTUS, ET IPSOS CONSERVANDI FUTURO SUCCESSYRI, *& inſtituendi Vicarium, & officiarios ſpirituales donec fuerit proviſum de paſtore & ſuſtulit manum regiam ad utilitatem ipſius ſine expenſis, & ex causâ.* On n'a rien à adjoûter à une declaration auſſi expreſſe que l'eſt celle-cy, du droit de ce Chapitre : Mais on a beaucoup de peine à concevoir comment on peut y introduire la Regale, ſans craindre l'excommunication fulminée par le Concile de Lyon ?

Les termes de la Bulle de la ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale, autrefois de Chanoines Reguliers de Montpelier, donnée par le Pape Paûl III. en 1536. decident nettement la queſtion proposée, comme on le peut apprendre par la ſeule lecture de l'Extrait que voicy : *Sede autem Epiſcopali vacante omnium & ſingulorum, dignitatum perſonatuum, Canonicatuum, & præbendarum, aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, quorum collatio, præſentatio, proviſio, & quævis alia diſpoſitio ad dictos Epiſcopum, & Capitulum, tam conjunctim, quam diviſim ſpectat collatio & proviſio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio, ad Canonicum Hebdomadarium in ſuo turno vacationis tempore illorum exiſtenti, dictâ præpoſiturâ exceptâ, pertineat.* L'Extrait de cette Bulle eſt ſcellé du Sceau du Roy François I. par l'ordre exprez duquel elle avoit été obtenüe. Il ne faut point doûter qu'elle n'ayt été verifiée en Parlement, & qu'elle n'ait eu toutes les formalitez requiſes pour pouvoir avoir l'effet qu'elle devoit avoir, & qu'elle a eû.

On apprend la même choſe de pluſieurs autres Bulles de Secularisation, qui contiennent toutes la même clauſe, & preſque en mêmes termes, qu'on ſe diſpenſera pour ce ſujet, de mettre icy tout au long, de peur d'ennuyer le Lecteur. 1. De la Bulle de Secularisation du Chapitre de Niſmes, dont nous avons déja parlé, qui étoit de l'ordre de S. Auguſtin, donnée par le même Pape Paul III. l'an 1339. qui fut confirmée par les

Digitized by Google

Lettres Patentes du Roy Henry II. de l'an 1551. sur lesquelles fut donné un Arrest d'enregitrement. 2. De la sécularisation de Saint Pons de Thomiers Monastere de l'Ordre de S. Benoit de l'an 1612. sur laquelle furent octroyées des Lettres Patentes du Roy deffunt du 5. Octobre, l'an 1629. & surla difficulté faite par le Procureur General, appellant comme d'abus, de la fulmination de la Bulle, fût rendu Arrest au Parlement de Tolose le 16. May 1630. portant que la Bulle seroit receüe & observée selon sa forme & teneur.

CHAPITRE V.

OV L'ON PROVVE LA MEME INIVSTICE par les sentimens des Docteurs.

IL a parû toûjours si evident parmy les gens sçavans & desintereſſez, que la Regale n'étoit point un droit general, que les Roys de France eussent dans leur Royaume, que les Regalistes mémes ; quoy qu'ils se soient fait un honneur de l'augmenter & de l'étendre, l'ont unanimement reconnu jusqu'à la fin du dernier siecle, & ont toûjours enseigné que la Regale avoit lieu seulement en certains Dioceses & en quelques Provinces. Nous avons déja vû, que c'est le sentiment de Chopin.

Guillaume Durand Doyen de Chartres, & ensuite Evéque de Mende, limite la Regale à certaines Eglises, & son authorité en cecy est d'autant plus considerable, qu'il écrivit environ le tems du Concile de Lyon, auquel il assista, comme le rapporte Mr. Sponde *circa annum* 1274. *n.* 5. *Reges aliqui* (dit cet Autheur) *dicunt se habere Regalia in quibusdam Ecclesiis, volentes percipere omnes fructus vacantis Ecclesiæ, vt in constitutione Gregorii X. de rebus Ecclesiæ non alien. Canone hoc consultissimo, vbi de hoc dicemus, in aliquibus etiam conferendo prabendas. sicuti illustris Rex Franciæ, in Ecclesiâ Carnotensi, in qua nos decanatum habemus. Specul. l.* 4. *tit. ne sede vacante, aliquid innovetur, num.* 7.

Mr. le Maître Premier President du Parlement de Paris, & Razé Conseiller Clerc du méme Parlement, tous deux zelez pour l'avantage de la Couronne, avoüent encore que la Regale est particuliere à quelques Eglises. Rebuffe qu'on appelle avec justice le Jurisconsulte François dans son traitté, *De regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ in verbo,*

Digitized by Google

verbo, ſed teneatur in concordiâ. Aprés avoir avancé que le Roy a droit de conferer les benefices en Regale, il y met deux reſtrictions, la premiere que ce n'eſt que dans quelques Egliſes : La ſeconde, que la méme, il en doit avoir receu le privilege de la conceſſion de l'Egliſe : *In aliquibus Epiſcopatibus in quibus habet privilegium conferendi.* Car au reſte ce Docteur declare ailleurs, que ce n'eſt par aucun droit que la Regale appartient au Roy *Nullo jure ſuffraganeo, ut mihi videtur, ſaltem non legi tit. de reſcr. v.* 37.

La Gloſe de la pragmatique Sanction qui a été publiée ſoûs le nom de Mr. Guinier Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris, dont les Regaliſtes font tant de bruit, ne leur eſt pas neantmoins avantageuſe. En voicy les termes. §. *Item quod dicta quinta pars verb. Regalia. Aliter capitur hic pro juribuſque Rex capit Eccleſiis vacantibus, quibus plenis Prælati perciperent illa, ſicut Rex Franciæ & Angliæ vindicant ſibi in quibuſdam Eccleſiis Cathedralibus ſuorum Regnorum, collationem Prabendarum ; & circa hoc ultimum providet Gregorius X. in Concilio generali contra hæc, de novo uſurpantes, & contra abutentes, quibus competit ab antiquo dicto cap. generali ; de hoc autem jure nihil ſibi providit.*

Paſquier, Autheur tres-ſçavant dans l'Hiſtoire de France, & qui ne manquoit pas d'ailleurs de zele pour ſoûtenir les droits du Roy, étant ſon Avocat en la Chambre des Comptes, eſt du méme âvis dans ſon troiſiéme livre des Recherches chap. 37. & il traite l'opinion contraire d'erronée, diſant que celuy qui la ſoûtient eſt plûtôt un flatteur de Cour qu'un Juriſconſulte François.

Degraſſalio l. 2. chap. 1. & Duarin l. 3. *De ſacris Eccleſiæ Miniſtris cap. ult.* ſont encore de ce ſentiment. La Gloſe ſur le ſens du chap. *generali conſtitutione*, limite auſſi le droit de Regale. *Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet Princeps in aliquibus Eccleſiis.* L'Archidiacre Guido à Baiſo, l'explique encore plus expreſſement avec la méme limitation ; *Regalia id eſt, quæ capiunt Reges vacante Eccleſiâ, ut patet in Franciæ Regno & Angliæ ; nam illic vocantur Regalia jura Regis in quibuſdam Eccleſiis vacantibus competentia.*

Apres une doctrine ſi univerſellement receûe, on a ſujet de s'étonner que les nouveaux Regaliſtes ayent perſuadé au Roy, de declarer que la Regale luy appartenoit univerſellement dans ſon Royaume. En cela ſans doûte ils n'ont eu, ny deference pour l'authorité de l'Egliſe, ny d'eſtime pour le ſentiment de leurs premiers Autheurs ; & il paroît bien que l'avarice, l'ambition, ou le deſir de plaire aux grands, ont été les plus forts argumens qui leur ont perſuadé que la Regale eſt univerſelle.

Digitized by Google

„ Jesus-Christ, & l'an de son Incarnation 1155. Sçachent tous qui ces
„ presentes entendront; que je Hermengarde, Vicomtesse de Narbonne,
„ *reconnoissant l'injure que mes parens, & moy avons faite à l'Eglise de*
„ *Narbonne, à tort, & sans cause, en nous emparans des plus grands*
„ *revenus d'icelle, & raviſſans les biens des Archevêques aprés leur de-*
„ *cés*, jusques à present, étant induite du zele de Justice, & de pieté,
„ & pour le salut de mon ame, & de mes parens, & de bonne foy, & sans
„ mal engin delaisse & relaxe, & en vertu de cet instrument, je quitte entie-
„ rement à Dieu & aux Martyrs S. Just, & S. Pasteur, & à toy Pierre,
„ Archevêque de Narbonne, & à tes successeurs à perpetuité, tout ce
„ que moy, ou autre pour moy avions accoûtumé de prendre, ou saisir
„ en aucune maniere; à Narbonne ou autre part, ez places, ou ez biens des
„ Archevêques decedez, ja perçûs ou à appercevoir. Cette Vicomtesse ne
cede point par un effet de sa liberalité, un droit qui luy appartient: Mais
elle renonce à une coûtume qu'elle qualifie d'injustice, & d'usurpation,
& elle y renonce pour le salut de son ame, & celuy de ses parens.

Raymond Comte de Tolose, ne reçût l'absolution de l'excommuni-
cation qu'il avoit encourûe qu'aprés avoir promis solemnellement à Mi-
lon Legat du S. Siege dans un Concile tenu à S. Gilles, l'an 1209.
qu'il ne causeroit plus de trouble dans les Eglises. Voicy l'acte de sa pro-
messe. *Ego Raymundus, Comes, Dux Narbonæ, Marchio Provinciæ,*
pro animæ meæ remedio & primogenitorum meorum, omnibus Ecclesiis &
domibus Religiosis Provinciarum Viennensis, Arelatensis, Narbonensis
Burdigalensis, & Bituricensis promitto, &c. ET DEFUNCTIS ETIAM
EARUM EPISCOPIS, VEL RECTORIBUS ALIIS, IPSOS, VEL DOMUS ILLORUM
PER ME, VEL PER ALIUM NULLOMODO SPOLIABO, NEC ADMINISTRATIO-
NI EARUM SEU CUSTODIÆ OCCASIONE ALICUIUS CONSUETUDINIS, VEL
ALIQUA ALIA, ME NULLATENUS IMMISCEBO; *Sed omnia sine aliquâ di-*
minutione defunctorum successoribus tenebuntur. Electioni autem Episcopi,
vel alicujus Rectoris Ecclesiæ faciendæ per me, vel per quamcumque per-
sonam, me nullatenus immiscebo. Les mots, *spoliabo* & *immiscebo*, sont
des marques assez evidentes que ce Comte reconnoissoit qu'il ne faisoit
pas une liberalité à l'Eglise: Mais une restitution du droit qui luy avoit
été usurpé. Si en ce tems-là les Seigneurs se fussent attribuée la collation
des Benefices, *pleno jure*, qui est la principale partie de la Regale, l'E-
glise n'auroit pas manqué de les obliger à y renoncer, puisque c'est un
droit qui a bien moins de rapport avec l'état Laïque.

Cette promesse fut executée non seulement par le Comte qui l'avoit
faite: Mais encore par les Princes qui luy succederent. Car le Roy Phi-

lippe le Hardy, soûs le regne duquel le Languedoc fut reüny à la Couronne, aprés la mort d'Alphonce Duc de Poitiers oncle de ce Roy, & de Jeanne de Toloſe, morts ſans enfans, donna l'an 1272. un Arreſt qui eſt dans l'ancien Regitre du Parlement, en faveur de l'Egliſe d'Alby, diſant qu'il ny avoit point droit de Regale, & deſavoüant la ſaiſie faite ſur les fruits de cette Egliſe, par le Seneschal de Carcaſſonne, *Sabbatho poſt Aſcenſionem Domini reſtituta fuerunt apud Appamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albienſis, Regalia Eccleſiæ Albienſis quæ mortuo Epiſcopo Albienſi, Seneſcallus Carcaſſonenſis, ad manum Domini Regis cœperat & ſaiſinaverat ſine cauſa, cum Dominus Rex ſuper hoc alias nunquam uſus fuiſſet, prout ex aliorum ac ipſius relatione fuit inventum.*

Si donc la Regale avoit été introduite depuis ce tems-là, dans la Province de Narbonne, ou de Toloſe, cette introduction, à l'égard du temporel, n'auroit pas été moins injuſte que l'uſurpation qui avoit été faite par les Comtes, leſquels en ont publiquement & ſolemnellement avoüé l'injuſtice; & ce n'auroit pû être qu'au prejudice de la defenſe du Concile de Lyon: Mais nous allons voir que depuis ce Concile, la Regale n'y à été non plus en uſage qu'auparavant.

Nos Roys ſe ſont eux-mêmes expliquez ſur la franchiſe des Egliſes de Languedoc. Philippe le Bel, qui deffendit avec tant de chaleur la Regale, reconnut pourtant, & declara par ſes Lettres Patentes de l'an 1303. qu'il ne la pretendoit pas dans le Languedoc. Voicy ſes termes *Nolumus quod gentes noſtræ occupent Regalia Eccleſiarum vacantium Provinciæ Narbonenſis.* Dans les nouvelles editions des Ordonnances Royaux, on avoit mis *Volumus* pour *Nolumus*, ce qui forme un ſens tout contraire; mais on ne peut pas douter, qu'il n'y ait veritablement *Nolumus*, puis qu'il ſe trouve ſans aucune rature dans l'original des Lettres Patentes que l'on garde dans les Archives de l'Egliſe de Narbonne, & dont on a des Extraits tres-anciens & tres-fideles. En effet le deſſein de Philippe étant de conſerver les droits de l'Egliſe, il ſeroit allé contre ſon intention, s'il avoit fait une Declaration exprimée par *Volumus*, au lieu de *Nolumus*; car il auroit impoſé une ſervitude à l'Egliſe, bien loin de la maintenir dans ſes prerogatives.

Le Roy Charles V. dit le Sage, donna une Declaration l'an 1373. que Chopin rapporte, & qui eſt adreſſée au Seneschal de Beaucaire, laquelle porte qu'il ne pretend point de Regale ſur les Evêchez & Abbayes de Languedoc.

Philippe Probus qui n'avoit garde d'être mal-affectionné à la Regale, puis

puis qu'il avoit obtenu un benefice en vertu de ce droit, quoy que dans une Eglise où il étoit en usage, ne se contente pas de marquer en general les Provinces qui n'y ont jamais été sujetes; mais il fait en particulier le dénombrement des Evéchez qui dependent de Toulouse.

CHAPITRE VII.

PREVVES PARTICVLIERES DE LA LIBERTE' *Canonique de l'Eglise de Toulouse.*

OUtre les raisons generales que nous avons apportées dans le chapitre precedent, pour montrer que les Dioceses de Languedoc ne sont pas sujets à la Regale, qui suffiroient pour prouver la liberté de l'Eglise de Toulouse; celle-cy a des preuves particulieres de sa franchise, tant pour la garde des fruits, que pour la collation des benefices.

Les Comtes de Toulouse, comme nous avons vû dans le chapitre precedent, avoient commencé avant le milieu du douziéme siecle d'enlever les biens de l'Evéque de Toulouse apres son decez; ce qui est une des occasions, qui selon le sentiment de quelques-uns, a donné lieu à l'introduction de la Regale. Mais Alphonse & Raymond Comtes de Toulouse renoncerent à cet usage, le reconnoissant injuste.

Les Vicaires Generaux élus par le Chapitre de ladite Eglise, le Siege étant vacant, pourvoyoient au regime & garde des biens de sa temporalité, tant dans la ville que dans les autres lieux qui dépendoient de l'Archevéché, comm'il paroit 1. par deux Actes contenus en un cahier du 30. & 31. de Decembre 1328. 2. Par une commission donnée par les Prevôt, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise à Monsieur Durand de Turré Chanoine & Celerier en datte du 22. May 1411. pour délivrer au Seigneur Dominique nouvel Archeveque les Châteaux, Seigneuries & autres lieux de la Temporalité dudit Archevéché, & l'en mettre en possession. Ledit Chapitre les ayant tenus en sa main durant la vacance du Siege. 3. Par une sentence arbitrale du 19. de Novembre 1414. rendüe entre ledit Seigneur Dominique Archevéque, & ledit Chapitre sur les comptes & prestations du reliqua de l'administration faite par led. Chapitre, des fruits & revenus dudit Archevéché durant la méme vacance. 4. Par une autre sentence arbitrale authorisée par Arrest du Parlement de Toulouse du 14. de Mars 1452. rendüe entre Mre. Bernard de Rosset

gio Archevéque, le Chapitre de ladite Egliſe, & Jean Dumoulins ſieur de Fontenay heritier de Mrs. Denys & Pierre Dumoulins Archevéques de Toulouſe, immediatement l'un apres l'autre, touchant la ſucceſſion & les biens deſdits Dumoulins Archevéques.

Quant aux benefices, il eſt certain que nos Roys n'en avoient jamais diſposé pendant la vacance du Siege de cette Egliſe juſques en ces derniers tems, & il y a méme des Arreſts qui ne ſont pas fort anciens, par leſquels les pourveus par le Chapitre, ont été maintenus contre les Regaliſtes, comme nous dirons à la fin de ce chapitre.

On a d'autres preuves poſitives de la liberté Canonique de cette Egliſe: Car 1. du tems que le Chapitre étoit Regulier, tous les Benefices n'étoient que de ſimples places de Religieux en nombre incertain & ſemblables à ceux dont il eſt parlé au chapitre. *Dilecto de præb. & dignit.* ce qui paroit par un ancien Statut du Chapitre de l'an 1284. qui porte qu'il ne ſera fait aucun Chanoine en ladite Egliſe qu'aux deux Aſſemblées generales qui ſe convoquoient ſeulement 2. fois l'année, ſçavoir à la Feſte de tous les Saints & à la Feſte de la Pentecôte. Car ſi le nombre des places avoit été reglé, on y auroit pourvû à meſure qu'elles ſeroient venües à vaquer. 2. Les Canonicats ou places des Religieux étoient toutes de la collation du Chapitre, & nul de l'Archevéque, comme il ſe voit dans l'acte capitulaire du 20. de May 1326. qui contient une élection faite, *nec vocato nec requiſito Epiſcopo* de 21. Chanoines en une ſeule fois & par une enqueſte du 5. d'Aouſt 1329. faite par Mr. Gaillard de Betago Commiſſaire delegué par le Pape Jean XXII. en laquelle tous les témoins depoſent que le Prevoſt & le Chapitre étoient dans une poſſeſſion immemoriale de creer ſeuls des Chanoines & de pourvoir à leurs Places. Ces actes ont été produits par le Syndic general de Languedoc & par celuy du Clergé de Toulouſe.

Ce Chapitre n'a pas ſeulement diſpoſé de ſes Canonicats durant la vacance du Siege, tant que le Chapitre a été Regulier, auquel tems on pourroit, peut-être, dire que le Roy ne ſe mettoit pas en peine de ſon droit, les perſonnes qui briguent les Benefices ne ſe ſouciant gueres d'être Religieux aux lieux où les vœux & la vie reguliere s'obſervent, ou qu'il s'en remettoit aux Superieurs, comme étant ſeuls capables de bien juger de la vocation de Dieu pour cét état: Mais depuis la ſecularisation méme, le Chapitre a conferé de plein droit durant la vacance du Siege les Benefices, dont la Collation auroit dû étre reſervée ſelon le droit commun, au futur Evéque; & le Parlement de Toulouſe en ſuite du conſentement du Procureur general de Sa Majeſté, authoriſa cette pra-

Digitized by Google

tique, ayant fait enregitrer & émologuer par Arreſt du 21. Octobre l'an 1594. les Bulles qui en contenoient les privileges accordez par les Papes Pie V. & Clement VIII. des années 1560. & 1561. Ce qui fût encore confirmé par Arreſt du Grand Conſeil du dernier jour du Septembre 1611. d'où il paroit evidemment que le Roy n'avoit point droit de Regale dans cette Egliſe; car ſon Procureur & ſes autres Officiers n'auroient pas manqué de le luy conſerver.

On trouve encore dans les Regitres de ce Chapitre un grand nombre de titres faits par les Chanoines en ſemaine, des benefices vacans aprés la mort des Archevéques, & lors que ceux qüi ont été ainſi pourvûs, ou par voix d'élection ou de confirmation, ont été troublez par les pourvus en Regale, méme depuis l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. ils ont été maintenus. C'eſt ainſi que par Arreſt contraditoire du Grand Conſeil du dernier de Mars 1615. le Sr. de Bertier fut maintenu dans la Prevoſté, à laquelle il avoit été confirmé par le Chanoine en ſemaine, contre Me. François de la Boüiſſe qui en avoit été pourveu en Regale. C'eſt ainſi encore que par deux Arreſts contradictoires du Conſeil Privé du 22. d'Octobre 1614. & 1616. Me. Jacques de la Boüiſſe pourveu d'un Canonicat & Prebende de ladite Egliſe par le Chanoine en ſemaine durant le Siege vacant, fut preferé à Me. Charles d'Acole qui l'avoit obtenüe en Regale: Enfin c'eſt ainſi que Me. Jean Germain fut pareillement maintenu dans la poſſeſſion d'une Prebende de ladite Egliſe qui luy avoit été conferée par le Chanoine en tour, pendant le Siege vacant, contre Jean Baleſte a qui elle avoit été donnée en Regale.

CHAPITRE VIII.

Que l'Evêché de Pamies en particulier n'eſt pas ſujet à la Regale.

LA Regale ne peut pas avoir été en uſage dans le Dioceſe de Pamies en particulier, avant le Concile general de Lion, tenu en l'an 1274. parce qu'il n'y avoit pas encore de Siege Epiſcopal dans cette Ville, l'Abbaye de S. Antonin n'ayant été erigée en Evêché que 21. an aprés, par une Bulle de Boniface VIII. donnée l'an 1295. & publiée l'année ſuivante. De ſorte que Pamies ne pourroit avoir été ſujet juſques alors à la Regale, qu'au cas que l'Evêché de Toulouſe dans le Dioceſe duquel ce Païs étoit renfermé y eut été ſoûmis. Mais nous

Digitized by Google

avons vû dans le chapitre precedent que l'Egliſe de Toulouſe en a toûjours êté libre.

Depuis l'établiſſement du Siege Epiſcopal dans la Ville de Pamies, cette Egliſe a toûjours joüy de la liberté Canonique, & on ne ſçauroit montrer que la Regale y ait été en uſage'; mais on peut prouver le contraire, quoy que ſelon les maximes du Droit ceux qui voudroient ſoûtenir que cét uſage y eût été reçû, ſeroient obligez à la preuve.

Dans le livre intitulé *Stylus Parlamenti Pariſiensis p. 7.* il eſt marqué que pendant le different qui fut entre Matthieu d'Artigaloupe& Paſchal Dufour pour cet Evéché, le Chapitre fut maintenu non ſeulement dans l'adminiſtratiõ du ſpirituel de cette Egliſe;mais encore dans la perception des fruits&autres droits de l'Evéché,pour les conſerver à celuy des deux Pretendans qui ſe trouveroit bien fondé. *Dictumque Syndicum in poſſeſſione & ſaiſinâ ſupradictâ Epiſcopatum, & jura ipsius, Sede vacante, adminiſtrandi; ac fructus ipsius victori reſervandos capiendi & recipiendi.* Le Procureur du Roy ne s'aviſa point au tems de cet Arreſt de demander pour le Roy la garde des revenus de cet Evéché.

Mais depuis le tems méme que ce Parlement a tâché d'étendre la Regale à toutes les Egliſes du Royaume; le Conſeil a donné un Arreſt en faveur de celle de Pamies, ayant maintenu Me. François de Maſcaron dans l'Archidiaconé, & Me. Raymond Rudele dans un Canonicat de cette Egliſe, dont ils avoient été pourveus par les voyes Canoniques durant la vacance du Siege Epiſcopal, contre Me. Pierre Henry qui les avoit demandez en Régale. On a cet Arreſt qui eſt du 6. May 1636. expédié en bonne forme.

Philippe Probus, comme nous avons dit dans le chapitre ſixiéme, ne ſe contente pas de dire que l'Archevéché de Toulouſe, n'étoit pas ſujet à la Regale; mais il marque en particulier les Dioceſes Suffragans, entre leſquels, il met celuy de Pamies le premier.

On pretend avoir trouvé un acte contre cette Egliſe qui eſt une tranſaction paſsée le penultiéme de Juillet 1548. entre Me. Pierre Dubrat Juge-Mage de Foix, comme Procureur du Roy de Navarre d'une part, & les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Pamies d'autre, touchant la dépoüille de Me. Bernard de Lourdat Evéque de lad. ville, où il eſt énoncé que le Roy de Navarre pretendoit cette dépoüille,tant à cauſe du droit de Regale qu'il avoit en la Côté de Foix,qu'à cauſe du droit d'Aubene qu'il avoit obtenu du Roy de Frãce Mais cet acte ſe detruit par les circonſtances& par ſoy-méme. Car 1. le Roy de Navarre qui eſtoit alors Henry d'Albret étoit Heretique ou chancelant dans la Foy,cõme parle Monſieur

ſieur de Sponde *ad ann.* 1555. *n.* 21. pour adoucir un peu la faute de ce Prince ; ce qui revient neantmoins à la même choſe, & l'on a par conſequent ſujet de croire qu'il vouloit uſurper les biens & droits de l'Egliſe, comme les Religionnaires le firent enſuite, ayant pillé la ville de Pamies, démoly les Egliſes, mis à mort les Eccleſiaſtiques & les Religieux, enlevé les vaiſſeaux & ornemens ſacrez, & partagé entr'eux les autres biens Eccleſiaſtiques. On ſçait aſſez qu'une ſimple enonciation, ſur tout quand elle eſt faite par une perſonne intereſſée, ne fait aucune preuve. Nous avons dans le Concordat un titre *de ſublatâ Clementinâ litteris*, qui ordonne que les enonciations même faites dans les Lettres du Pape ſeront ſujetes à la preuve. 3. La dépoüille eſt une choſe differente de la Regale ; quoy que, peut-être, comme quelques Autheurs le diſent, la Regale ait commencé à s'introduire à l'occaſion de cette dépoüille ; car la Regale ne regarde proprement que les fruits qui arrivent pendant la vacance du Siege ; & la dépoüille ſe prend des biens que l'Evêque mourant a laiſſez. 4. Le Roy de Navarre pouvoit auſſi peu pretendre cette dépoüille par droit de Regale, que par celuy d'Aubene qu'il allegue conjoinctement dans cette Acte ; quoy qu'on ne ſçache pas à quel propos. Car le droit d'Aubene ne ſe prend que ſur la ſucceſſion des étrangers non naturaliſez dans le Royaume. Or Mre. Bernard de Lourdat étoit originaire du Royaume, & même du Païs ; outre que l'Epiſcopat étoit un titre ſuffiſant, pour le naturaliſer dans ſon Dioceſe. 5. Le Roy de Navarre comme Comte de Foix, pretendoit d'avoir le droit de Regale de ſon chef, & celuy d'Aubene par conceſſion du Roy de France ; & neanmoins les nouveaux Regaliſtes ſoûtiennent que le droit de Regale eſt ſi attaché à la Couronne Royale, qu'il en eſt inſeparable, qu'il eſt inceſſible, impreſcriptible, incommunicable. 6. Le droit de Regale eſt ſi excellent, que ſi le Roy de Navarre l'avoit eu, il n'auroit pas eu beſoin d'y ajoûter celuy d'Aubene qui étoit tout à fait hors de propos. 7. Il n'auroit eu non plus garde d'entrer en compoſition avec le Chapitre pour cette dépoüille, comm'il fit, ayant donné 1200. l. au Chapitre qui n'auroit jamais accepté cette ſomme, s'il n'eût eu affaire à une ſi forte partie. 8. Quelle apparence y a-t'il que ſi le Roy, ou de France, ou de Navarre avoit eu droit de Regale dans le Dioceſe de Pamies, on n'en trouvat quelque veſtige, ſoit dans la Chambre des Comptes, ou dans les Regitres du Parlement juſques en 1548. auquel tems il fut allegué ſans preuve par une partie intereſſée & ſuſpecte ?

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DE LA LIBERTE' CANONIQVE DE QVELQVES autres Egliſes.

IL y a encore pluſieurs autres Egliſes que nos Roys mêmes ont declaré n'étre pas ſujetes à la Regale : La pluſpart ont prouvé leur franchiſe dans leurs remontrances faites au Conſeil du Roy, ſur tout celles de la Guyenne, de la Provence, & du Dauphiné.

Quant à la Guyenne, lors quelle fût reünie à la Couronne, par le Mariage d'Eleonor qui en étoit heritiere avec le Roy Louys le Jeune, ce Prince rendit en l'an 1137. aux Evéchez de cette vaſte Province, leur franchiſe, dont les Ducs avoient commencé de la depoüiller, comme la Declaration que nous allons rapporter en fait foy. Chopin, Paſquier, & les autres Regaliſtes ne conteſtent point cette liberté, ils rapportent les Arreſts rendus à l'avantage des Provinces de Bourdeaux, & d'Auch. Que ſi quelqu'un s'aviſoit de dire que les droits de la Couronne eſtans inceſſibles & impreſcriptibles, le Roy ne veut aujourd'huy que rentrer dans la poſſeſſion de la Regale que ſes predeceſſeurs avoient negligée, il devroit prouver que le droit de Regale avoit appartenu legitimement à la Reyne Eleonor, ou a ſes predeceſſeurs, ce qu'il ſeroit impoſſible de montrer. Un Regaliſte que Loüet allegue lettre R. pretendoit ſans fondement, que le Roy Louys le Jeune n'avoit donné l'exemption de la Regale à la Guyenne, que parce que l'Archevéque de Bourdeaux avoit moyenné ſon Mariage, avec l'heritiere de cette Province, & que ce Mariage ayant été diſſous par la repudiation d'Eleonor, cette exemption qui en étoit une ſuite avoit été auſſi revoquée : Mais la penſée de cet Autheur eſt refutée par les termes exprez du Roy, qui ne dit pas qu'il faſſe en cela une liberalité : Mais qu'il conſerve à ces Egliſes leur liberté. *Regiæ mageſtatis eſt, Eccleſiarum quieti piâ ſolicitudine providere, & ex officio ſuſceptæ à Domino poteſtatis*, earum libertates tueri, & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus defenſare. *Sic nimirum Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino, à quo omnis poteſtas eſt, conſecutos eſſe conſtabit, ſi juxta Evangelicam inſtitutionem, & Apoſtolicæ doctrinæ traditionem, in ſanctæ Dei Eccleſiæ miniſterium accincti*, pro ejuſdem contuenda libertate, qua Chriſtus eam liberavit, & pacis quieti operam demus.

Digitized by Google

Ea propter petitionibus veſtris communicato prius Epiſcoporum, Abbatum & procerum noſtrorum Conſilio duximus annuendum, & in ſede Burdegalenſi, & in prædictis Epiſcopatibus, ſedibus & Abbatiis ejuſdem Provinciæ in Epiſcoporum & Abbatum ſuorum electionibus, Canonicam omnino concedimus libertatem, *abſque hominii, juramenti, ſeu fidei per manum data obligatione. Porro decedentis Archiepiſcopi & ſuffraganeorum ipſius Epiſcoporum, ſive Abbatum decedentium res univerſas ſucceſſorum uſibus, Regiâ autoritate ſervari volumus, & præcipiendo concedimus illæſas, &c.*

La Provence, & le Dauphiné, qui contiennent quatre Provinces Eccleſiaſtiques n'étoient pas ſoûmiſes à la Regale. Arles qui dependoit de Raymond Comte de Toulouſe, en avoit été declaré libre par luy avec le Languedoc.

Aix, Ambrun, & Vienne, poſſedez par les Comtes de Provence, & Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire, étoient rentrez dans leur liberté Canonique par la reconciliation de l'Empereur Frideric II. avec l'Egliſe Romaine, l'an 1215. qui renonça à cet uſage, & en fit une Declaration, dans laquelle il le qualifie d'abus en ces termes, *Illum quoque dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Eccleſiarum vacantium noſtri conſueverunt anteceſſores committere; omnia nos ſpiritualia vobis & aliarum Eccleſiarum Prælatis relinquimus libere diſponenda.* De ſorte que ces deux Provinces n'ayant été que long-tems aprés unies à la Couronne de France, on n'y ſçauroit introduire le droit de Regale, dont elles étoient libres, ſans aller contre la defenſe du Concile general de Lyon.

Que ſi dans le premier denombrement que nous avons rapporté dans le Chapitre 3. il n'eſt pas fait mention des Provinces de Vienne, Aix, & Ambrun, entre les Egliſes exemptes de la Regale, c'eſt parce qu'elles n'appartenoient pas alors à la Couronne, à laquelle le Dauphiné ne fut uni qu'environ l'an 1348. par la donation, ou, comme d'autres diſent, par la vente que Humbert Dauphin de Vienne, en fit à Philippe de Valois; & la Provence, ſoûs Louys XI. à qui Charles Duc d'Anjou l'avoit donnée par ſon Teſtament du 10. de Decembre 1481. que Paſquier dit avoir eu en main.

Et ſi on oppoſoit que ce denombrement ne paroit pas exact; puis qu'il excepte de la Regale les Evéchez de Bretagne, dependans de la Province de Tours, dans leſquels pourtant on reconnoit que la Regale étoit en uſage; c'eſt parce que, comme dit Paſquier, la Bretagne n'appartenoit pas alors à nos Roys, & ainſi ce n'étoit pas eux qui jouyſſoient de la Re-

Digitized by Google

gale dans cette Province ; mais les Ducs qui en étoient les Seigneurs. En effet Pierre Mauclere se l'à reserva expressément dans le Traitté qu'il fit avec S. Louys.

Il y a de l'obscurité en ce qui est dit dans ce denombrement, touchant la Province de Bourdeaux, à cause de ce mot, *solum*, qui semble n'avoir pas un sens parfait : Mais Pasquier remarque fort bien que celuy qui a dressé ce denombrement a voulu dire que toute la Province de Bourdeaux étoit franche de la Regale. Que l'on en avoit toutefois compté pour l'Evéché de Poytiers, mais que le Roy qui étoit Philippe le Bel, fit rendre depuis à l'Evéque successeur ce qu'on en avoit reçû. C'est ce qui est marqué par ces mots que Pasquier adjoûte, & qui se trouvent dans l'Extrait que nous avons rapporté ; *Sed Rex per litteras totum illud præcepit restitui Episcopo.* Cette restitution est une preuve convaincante de la liberté de cette Eglise.

CHAPITRE X.

QVE C'EST A L'EGLISE A IVGER SI VN Dioceze est sujet à la Regale.

PUisque la Regale est une chose spirituelle, s'y agissant de la dispensation des revenus consacrez à Dieu, & de la disposition des Benefices dont les fonctions sont toutes divines, comme nous l'avons prouvé dans le second Livre ; il semble qu'on ne puisse pas contester à l'Eglise le droit d'en juger.

Aussi ce droit ne peut appartenir à nos Roys, qui sont des personnes à la verité sacrées ; mais toûjours Laïques, que par privilege. Or c'est une maxime inconteſtable de l'un & de l'autre droit, que lors qu'il y a quelque difficulté touchant un privilege, il n'appartient qu'à celuy qui l'a accordé de l'interpreter avec authorité. Comme donc il n'y peut avoir aucune concession, ny méme aucune approbation positive de l'Eglise en faveur de la Regale qui soit de quelque authorité si elle n'est emanée de quelque Concile, ou de quelque Souverain Pontife ; ce seroit aussi à un Concile, ou au Souverain Pontife à juger de cette concession, ou approbation.

S'il se pouvoit trouver des gens qui doutassent, si cette matiere est spirituelle ou temporelle, pourquoy jugeroient-ils qu'il appartient plûtôt

tôt au Roy qu'à l'Egliſe d'en faire la deciſion ? Eſt-ce que le pouvoir de l'Egliſe ne vient pas de Dieu comme celuy du Roy ? Eſt-ce qu'il eſt à craindre qu'elle s'attribüeroit les droits Royaux plûtôt que les Officiers du Roy les droits de l'Egliſe ? Eſt-ce que la puiſſance ſpirituelle doit être aſſujettie à la temporelle ? Ce ſeroit comme ſi l'on vouloit aſſujettir l'ame au corps.

Que ſi l'on oppoſe qu'il n'appartient qu'au Roy de connoître & de juger de la Regale ; parce que c'eſt un droit de la Couronne, il eſt aiſé de montrer que ce n'eſt qu'un equivoque ; car quoy qu'il ſoit vray que dans les differens des Egliſes, dans leſquelles le droit de Regale étoit déja établi avant le Concile de Lyon, les procez dans cette matiere ne ſont portez qu'au Parlement de Paris, ou au Conſeil du Roy; il n'en eſt pas ainſi des Egliſes qui n'y étoient pas ſujettes, & où on pretend l'introduire de nouveau; auquel cas il ne paroît pas raiſonnable que le Roy ou ſes Officiers ſeuls reglent ce different, comme s'ils pouvoient par leur authorité s'attribuer ſur l'Egliſe un droit ſpirituel & tres-important, dont Sa Majeſté n'a jamais jouy, & ne le peut pas ſans privilege. Ce ſeroit au contraire plûtôt à l'Egliſe à en juger, comme elle l'a fait autrefois dans ce Concile, en preſence des Ambaſſadeurs du Roy. Les Princes Chrétiens doivent faire gloire, de ſe ſoûmettre en cela à ſon jugement ; d'autant plus que s'ils jouyſſent de ce droit dans quelques Egliſes ; ce n'eſt que par ſa conceſſion, ou expreſſe, ou tacite. Ils doivent connoître, comme leur dit un grand Pape, que leur authorité eſt toute temporelle, & que celle de l'Egliſe eſt ſpirituelle & divine. *Illi præſunt in causis ſæculi, iſti verò in causis Dei* Et puis qu'ils ne permettent point preſentement aux Evêques de connoître des affaires temporelles, ils doivent au moins leur laiſſer la liberté de juger des ſpirituels & Eccleſiaſtiques. *Ideo enim*, dit le Pape Gelaſe, *à Reipub. negotiis penitus abſtinent, vt & Imperatores ab Eccleſiaſticis ſemper abſtineant.*

Si toutes les fois que les Princes pouſſez par des flatteurs & de mauvais Conſeillers, publient des Edits ſur ces ſortes de matieres, on devoit s'y ſoûmettre aveuglement, ſoûs pretexte qu'on allegueroit qu'il eſt queſtion des droits de la Couronne, ne ſeroit-ce pas une porte ouverte à toutes les entrepriſes qu'on voudroit faire contre l'Egliſe & à la ruine entiere de ſa puiſſance & de ſa liberté ? Les Evêques ne ſe ſont pas crûs autrefois obligez à deferer à ces ſortes d'allegations ; & quoy que les Empereurs euſſent declaré par leurs Edits, que le droit d'inveſtiture leur appartenoit à cauſe de leurs Couronnes, les Papes & les Conciles n'ont pas laiſſé de les condamner. S. Thomas Archevêque de Cantorbery dont

Digitized by Google

l'Egliſe honnore le Martyre qu'il ſouffrit pour la deffenſe de ſa liberté, ſe crût obligé de s'oppoſer aux nouveautez que le Royd'Angleterre, vouloit faire paſſer pour coûtumes du Royaume, quoy que le Roy les conſiderat comme des droits Royaux, qu'il les eut faites approuver dans une Aſſemblée d'Etats, & que tous les Evéques euſſent juré de les obſerver.

CHAPITRE XI.

QU'ON NE PEVT PAS TROVVER MAVVAIS que les Evéques, dont les Dioceſes ne ſont pas ſujets à la Regale, s'oppoſent a ce qu'ils y ſoient aſſujetis.

SUpposé la doctrine que nous avons établie touchant l'injuſtice de la Regale, on ne peut pas trouver mauvais que les Evêques dont les Dioceſes en ſont exempts, faſſent tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'introduction, & ne puiſſent ſe reduire à y conſentir. Car qui oſeroit avancer qu'on puiſſe donner les mains à une choſe auſſi prejudiciable que l'eſt la Regale, que nous avons montré étre contraire au droit naturel, poſitif, divin, & humain, Eccleſiaſtique & Civil, écrit & pratiqué, quand elle n'eſt pas authoriſée par la conceſſion de l'Egliſe?

Qui eſt plus obligé que les Evéques à ne pas conſentir que leurs Egliſes ſoient dépoüillées de leurs droits les plus importans?

Le Concile de Trente *ſeſſ.* 22. *de ref.c.* 11. aprés avoir deffendu ſoûs peine d'excommunication aux laïques de quelque condition qu'ils ſoient, d'uſurper les droits de l'Egliſe, excommunie encore les Eccleſiaſtiques qui procurent, ou méme qui conſentent à cette injuſtice en ces termes. *Si quem Clericorum, vel Laïcorum quacumque is dignitate etiam imperiali, prafulgeat, intantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Eccleſiæ, ſeu cujuſvis Secularis, vel Regularis Beneficii Montis Pietatis, aliorumque piorum locorum juriſdictiones, bona, cenſus, ac* jura etiam feudalia & Emphyteutica, fructus, emolumenta, ſeu quaſcumq; obventiones, quæ in miniſtrorum & pauperum neceſſitates converti debent, *per ſe vel alios, vi vel timore incuſſo, ſeu etiam per ſuppoſitas perſonas Clericorum, aut Laïcorum, ſeu quacumque arte aut quocumq; quæſito colore, in proprios uſus convertere, illoſque uſurpare præſumpſerit, ſeu impedire ne ab ijs, ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu ſubjaceat, quamdiu Juriſdictiones, bona, res,*

jura, fructus & reditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositâ personâ, pervenerint, Ecclesiæ, ejusque administratori, sive beneficiato integrè restituerit, ac deinde à Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem Ecclesiæ Patronus fuerit, etiam jure Patronatus ultra prædictas pœnas eo ipso privatus existat. Clericus verò qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator SEU CONSENTIENS FUERIT, *eisdem pœnis subjaceat. Nec non quibuscumque Beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia Beneficia inhabilis efficiatur; & à suorum ordinum executione etiam post integram satisfactionem & absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur* : Ce que le Concile de Trente ordonne en general à l'égard de tous les droits de l'Eglise, celuy de Lyon le commande en particulier, touchant les droits, dont on la prive par l'introduction de la Regale, & punit non seulement ceux qui y contribuent, ou y consentent; mais encore ceux qui ne s'y opposent pas comme ils devroient, *Clericus etiam Ecclesiarum Monachos monasteriorum & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò, qui ut se deberent, talia facientibus, non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debitâ contradictione permiserint aliquid percipere districtius prohibemus.*

Le Consentement que les Evéques donneroient à l'introduction nouvelle de la Regale ne seroit pas seulement illicite ; mais encore invalide; car 1. ils ne peuvent accorder un privilege contre la defence des Canons & du droit commun, comme le prouve le Cardinal de Palerme dans le Conseil 105. Or il est certain que la Regale étant contre le droit commun, comme nous avons deja montré clairement, les Evéques ne pourroient pas accorder au Roy la Regale par privilege.

2. Si les Evéques n'ont pas le droit de renoncer à une exemption qui auroit été accordée à l'Eglise, & introduite, *in favorem & honorem dignitatis Episcopalis. Can. qui dist. 95. cap. si diligenti de foro comp.* Il leur est encore moins permis de renoncer à la libre disposition des revenus des Eglises, puisque ce n'est pas ny une immunité, ny un passedroit, n'y un privilege qu'ils ayent reçû de nos Roys ; mais une franchise, & une liberté naturelle, dont l'Eglise a toûjours eu droit de jouyr.

3. S'il n'est pas permis d'imposer une servitude à ce qui est sacré, *Glos. in Can. piæ mentis 16. q. 7. non potest rei sacræ legitimam servitutem imponere*, l'Evéque pourroit-il accorder la Regale qui est une veritable servitude ; à laquelle on veut reduire l'Eglise, puis qu'elle la prive de ses revenus, & de la collation des Benefices? Elle oblige de recevoir du Roy,

Digitized by Google

comme une grace & un don, ce qui luy appartient legitimement, *Vltra supradicta, Ego addo*, ce ſont les paroles de Ruzé, *præf. 5. part. n. 4. quod ex voluntate Epiſcopi non poteſt ſpectare jus conferendi Beneficia ad Reges ſeu Duces & Barones, ſed ſolum reſervatur ſummo Pontifici in ſignum ſuperioritatis habilitare Laïcos tanquam perſonas incapaces, ita reperio tenuiſſe Abbatem in termin.*

CHAPITRE XII.

QVON NE DOIT POINT CONDAMNER d'opiniâtreté la reſiſtance des Evêques & des Chapitres dont les Egliſes ne ſont pas ſujettes à la Regale, encore que leur fermeté à ne pas conſentir, à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, donne occaſion à pluſieurs inconveniens.

IL arrive tres-ſouvent que la prudence de la chair prend la place de celle de l'eſprit, & fait que le deſir que l'on a de plaire aux Grands, ou au moins de ne leur pas deplaire, & de ne ſe pas attirer par là leur mépris ou leur indignation, pour éviter le travail, l'inquietude, la perte des biens temporels, le blâme des hommes & pluſieurs autres faſcheries; on ſe flatte en s'imaginant qu'il y a ſujet de craindre, là où il n'y en a aucun ſujet, *Ibi trepidaverunt timore, ubi non erat timor*; ou de conſiderer, comme des grands maux, des pertes beaucoup moindres que celles, que le devoir de ſa charge oblige de prevenir.

Combien y a-t-il, par exemple, de perſonnes qui s'imaginent que ſi les Evêques, dont les Egliſes ne ſont pas ſujettes à la Regale, repreſentoient au Roy, qu'ils ne peuvent pas cooperer, ny méme conſentir à ce qu'elles y ſoient aſſujetties, ils encourroient par là, la diſgrace de Sa Majeſté, & cauſeroient de plus grands maux à leurs Dioceſes, que l'introduction de la Regale n'en pourroit faire? Cependant quel tort ne fait-on pas à Sa Majeſté qui ayme tant la juſtice, & qui a des obligations ſi particulieres de la rendre à l'Egliſe, de croire qu'elle déchargeroit ſa colere ſur ceux qui prendroient la liberté de luy faire connoître avec reſpect, le tort qu'il fait ſans le connoître à cette Epouſe de Jeſus-Chriſt? Mais quand le Roy perſiſteroit toûjours dans ſon ſentiment apres les remontrances reſpectueuſes qu'on luy auroit peu faire; que pourroit-on craindre

Digitized by Google

craindre de la part de Sa Majesté, dont la clemence & la bonté sont assez connües ? Et s'il y avoit quelque chose à craindre, ce ne seroit tout au plus que des maux incomparablement moindres que ceux que l'Eglise souffrira de l'introduction de la Regale ; parce que ces afflictions ne regarderoient que quelques Evéques en particulier, & pour un tems ; mais la playe qu'on faira à l'Eglise par l'extension de la Regale, sera universelle & pour toûjours.

Certes S. Athanase, S. Basile, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Thomas de Cantorbery, S. Charles, Dom Barthelemy des Martyrs Archevéque de Brague & plusieurs autres saints Prelats auroient crû leur vie bien employée, pour détourner de l'Eglise des servitudes moins onereuses.

Mais quand on pourroit garder le silence dans cette occasion, on ne peut pas doûter au moins aprés ce qui a été dit de l'injustice de la Regale, qu'on ne soit obligé de souffrir toutes sortes de maux, plûtot que de faire aucune chose qui puisse contribuer positivement à ce qu'elle soit établie sans la concession de l'Eglise universelle, dans les Dioceses qui n'y sont pas sujets, à moins qu'on ne veuille renverser une maxime inconteſtable de la morale fondée sur l'Oracle de l'Apostre S. Paul, sçavoir qu'il n'est jamais permis de faire un mal, pour en tirer quelque bien, ny par consequent pour eviter quelqu'autre mal, & qu'il faut obeyr plûtot à Dieu qu'aux hommes, *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, disoit le Prince des Apôtres, & avant luy un de ces Saints Enfans des Machabées, *Non obedio præcepto Regis sed præcepto legis.* 2. Mac. 7.

Ce fondement posé, on ne doit pas s'étonner, si on ayme mieux se voir depoüiller de toute sorte de revenus, sans reserve méme des alimens qu'on ne refuse pas aux plus criminels, renverser une reforme dont Dieu retiroit deja tant de gloire, & le public tant d'edificaion, s'attirer l'indignation des Grands, voir expulser de l'Eglise les veritables Ministres, & les loups s'introduire dans la bergerie du Seigneur ; & en un mot tout étre en confusion & en desordre ; que de faire la moindre chose qui puisse étre prise pour un consentement à l'introduction de la Regale.

N'est-ce pas Dieu méme qui a chargé les Evéques de la disposition des biens de son Eglise ? *Solis Sacerdotibus disponendi de rebus Ecclesiæ indiscussè à Deo cura commissa est*, dit le Pape Symmaque dans un Concile Romain. Ne seroient-ils pas des dispensateurs infideles, s'ils en abandonnoient la garde, & s'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils peuvent pour en empécher l'usurpation ? Ne sont-ce pas les Evéques que Jesus-Christ

Digitized by Google

a établis les Sur-Intendans de sa maison & les gardiens de son Epouse qui est l'Eglise ? Ne doivent-ils donc pas deffendre les droits & les immunitez qu'elle a receües de son Epouse? *Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione & Canonicis sanctionibus constitutam*, comme parle le Concile de Trente sess. 25. de ref. c. 20. qui adjoûte en suite un avertissement tres-digne de cette sainte Assemblée & tres-necessaire aux Princes, *Propterea admonet Imperatorem, Reges, Respublicas, Principes & omnes, & singulos cujuscumque status & dignitatis extiterint, vt quo largius bonis temporalibus, atque in alios potestate sunt ornati, eo sanctius quæ Ecclesiastici juris sunt, tanquam Dei præcipua ejusque patrocinio tecta venerentur . . . . (&) severe in eos qui illius libertatem, immunitatem, atque jurisdictionem impediunt, animadvertant*, &c.

Les Chanoines des Eglises Cathedrales sont un même corps avec leurs Evêques, selon le Pape Alex. III. *c. novit. de his quæ fiunt à prælatis*, & le Conc. de Trente *sess. 24. de ref. c. 12.* les nomme le Senat de l'Eglise. Ils sont les freres, les cooperateurs & les Conseillers-nez des Evêques, suivant le langage des Conciles & des Docteurs Ecclesiastiques. C'est pourquoy il ne faut pas doûter qu'ils ne soient obligez à proportion comme les Evêques, à conserver & deffendre les droits de l'Eglise, & á empêcher qu'elle ne soit depoüillée de sa liberté. Ainsi on a sujet de loüer les Chanoines Reguliers du Chapitre de Pamies qui ont mieux aymé se laisser depoüiller du reuenu de leurs benefices, voir des personnes indignes s'emparer de leurs places, & souffrir des traittemens qui paroîtroient incroyables, si on ne les voyoit ; que de reconnoitre la Regale qu'on vouloit introduire dans leur Eglise contre sa liberté canonique & originaire.

Digitized by Google

QUATRIE'ME LIVRE.

CONTENANT LA REPONSE AVX objections que l'on peut faire contre la doctrine des trois premiers Livres.

ENcore que ce qui a été dit juſques icy, paroiſſe ſi ſolidement étably, qu'il ſoit aiſé d'y trouver la rèponſe aux objections que l'on peut former contre la doctrine qui y a été proposée; neantmoins comme on ne ſe defait pas facilement des prejugez que l'on a pris de long-tems, & que l'on ne trouve rien d'aſſez clair, n'y d'aſſez fort contre le ſentiment dont on eſt prevenu, il a été neceſſaire d'employer ce quatriéme livre, pour répondre aux objections de certaines perſonnes qui n'ont pas tant deſſein de chercher la verité & la juſtice, que de faire paroître veritables & juſtes les choſes qu'ils voudroient être telles. Les objections dont on a eu connoiſſance, ſe reduiſent à douze principales que nous examinerons en autant de chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

QVE L'EXTENSION DE LA REGALE à toutes les Egliſes du Royaume, n'a pas la force d'vne cauſe jugée.

ON dira, peut-être, qu'il n'eſt plus tems de diſputer ſur la matiere de la Regale, l'affaire ayant été jugée avec connoiſſance de cauſe apres une inſtance de 30. années, dans laquelle non ſeulement le Clergé eſt intervenu par ſes Ageans : Mais encore pluſieurs Dioceſes, qui ſe pretendans exempts de la Regale ont produit leurs Titres ; qu'ainſi les Evêques ne ſont plus en état de reclamer, puis qu'ils ſe ſont ſoumis en ce point á la juſtice du Roy ; à qui ſeul il appartient de connoitre & de juger de la Regale, qui eſt un des principaux droits de ſa couronne.

Mais quel reſpect que l'on doive à tout ce qui vient de la part du

Digitized by Google

Conſeil du Roy, il ne peut pas trouver mauvais qu'on diſe que Sa Majeſté a été ſurpriſe en cette occaſion; ce qui eſt arrivé ſouvent aux plus Grands Princes; & que le jugement qui a été rendu dans cet affaire, ne peut pas avoir la force d'une cauſe jugée, ſoit qu'on conſidere la qualité des juges, ou celle des parties, la forme, ou le fonds.

Car 1. Pour ce qui regarde les Juges, outre ce que nous avons dit dans le livre 3. chap. 10. jamais le Clergé n'a reconnu la juriſdiction du Conſeil en cette affaire, & il n'a jamais voulu, ny pû ſoûmettre au jugement d'un tribunal ſeculier la deciſion d'un des plus importans droits de l'Egliſe. Le Syndic du Languedoc le proteſta au commencement de „ ſon *Factum*, en ces termes: Mais d'autant que leſdits Arreſts bleſſent „ les libertez naturelles des ſujets du Roy, dérogent aux Edits & Con„ ſtitutions du Royaume; mémes à l'intention de l'Edit de Melun, *art.* „ 26. touchant la repreſentation des titres des Eccleſiaſtiques, & à ceux „ des années 1606. & 1629. & qu'en effet ils renverſent l'ancien ordre „ avec lequel ladite Province a toûjours vécu, & ſous lequel elle s'eſt „ unie à cette Couronne, de ne point jamais étre obligée à fournir titres „ pour la juſtification de ſes libertez naturelles, & de ce dont elle jouyt „ par droit commun, ledit Syndic requiert acte, de ce qu'il ne fait lad. „ remiſe de pieces, que par la contrainte deſd. Arreſts, & pour témoi„ gner ſon obeyſſance, pretendant ſe pourvoir contre iceux en tems & „ lieu, s'il en a la faculté, & que le cas y échee: Et cependant qu'il n'en„ tend que cette repreſentation, en tout ou en partie, s'il plait au Con„ ſeil, puiſſe nuire, interrompre ny prejudicier l'ancien uſage dont a „ jouy de tout tems l'Etat Eccleſiaſtique de ladite Province.

Il eſt vray que le Clergé porta ſes plaintes à Henry IV. contre l'Arreſt du Parlement de Paris de l'an mille ſix cens huit, comme d'une entrepriſe manifeſte contre les libertez de l'Egliſe, & d'une contrevantion à l'Edit que ce Prince avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit refuſé de verifier; ce qu'il fit non par une requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil: Mais par des remontrances adreſſées à Sa Majeſté, qu'il a depuis continuées au feu Roy de glorieuſe memoire, lequel en fut touché, & reſolut de regler cette affaire, par l'avis des Commiſſaires extraordinaires choiſis de ſon Conſeil, entre leſquels il devoit y avoir un certain nombre de Prelats, comme nous l'apprenons du procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé, du 24. de Janvier 1656. Ce Prince étoit convaincu qu'il étoit tres-raiſonnable de ne pas permettre que les Seculiers fuſſent les ſeuls qui traittaſſent d'une cauſe Eccleſiaſtique, comme celle-là ou l'Egliſe avoit tant d'intereſt.

L'inſtance

Digitized by Google

L'inſtance qu'on a formée au Conſeil depuis le Regne de nôtre Roy, n'a été qu'entre des Regaliſtes particuliers contre des pourveus par les Ordinaires, dont les procez avoient été evoquez du Parlement. Que ſi les Ageans du Clergé y ſont intervenus, auſſi bien que quelques Prelats & Chapitres, ç'a été ſeulement pour empêcher la vexation qu'on faiſoit aux titulaires; & on ne peut pas dire que le Clergé ſe ſoit pour cela départy de ſes remontrances, n'y qu'il ayt dû, ny pû compromettre le droit des Egliſes libres de la Regale, en le ſoûmettant à la juridiction du Conſeil. Il ſçavoit bien que ce n'étoit pas là une matiere de procez, qu'il n'avoit que la voye de remonſtrance à Sa Majeſté, pour empecher l'indûe vexation qu'on faiſoit à ces Egliſes, & que leur droit étant trés-clair, & trés-certain c'eût été l'affoiblir que de le traitter, comme une choſe douteuſe & indeciſe; & violer les droits de l'Egliſe, que de les ſoumettre à la juridiction des Officiers du Roy, qui ont tous ordinairement une pente naturelle à étendre l'authorité de Sa Majeſté, & dont quelques uns y pourroient encore être portez par les avantages qu'ils y trouveroient.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on traittoit autrefois en France des matieres Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, les Evéques dans les Conciles les decidoient abſolument, & ſans appel à des Cours ſeculieres, & toute l'authorité que nos Roys Trés-Chrétiens prenoient en ces ſortes d'affaires étoit de faire executer dans l'étenduë de leurs Etats, ce que les Evéques avoient Ordôné.

Nos Roys ont toûjours été fort favorables aux Evéques; car conſiderant le Clergé comme la premiere, & la plus noble partie de leurs Etats, ils appelloient les Prelats dans tous leurs Conſeils, & leur donnoient connoiſſance des affaires mémes temporelles. Les Capitulaires de Charlemagne & des autres Empereurs François qui decidét des matieres Eccleſiaſtiques, auſſi bien que des tēporelles ont été publiez dans ces ſortes d'Etats generaux où les Evéques avoient le premier rang; & les Laïques qui y tenoient le ſecond rang, avoient tant de deference pour les ſentiments des Eccleſiaſtiques qu'ils ne donnoient point leurs avis dans les affaires qui touchoient les Egliſes, & ne faiſoient qu'approuver la deciſion des Evéques, quand elle étoit publiée en pleine Aſſemblée. C'eſt ce que Mr. de Marca dans le 6. Livre de Concord. ch. 25. n. 4. & 5. rapporte de la conduite de nos premiers Roys Chrétiens. Nous apprenons la méme choſe de Hincmar Epit. 31. n. 35. dont voicy les propres parolles, *Utraque ſeniorum ſuſceptacula ſic diviſa erant in duobus, ut 1. omnes Epiſcopi, Abbates vel hujuſmodi honoriſicentiores Clerici, abſque ullâ Laicorum commixtione congregarentur; ſimiliter Comites cum ſeparati à cæteris eſſent in eorum manebat poteſtate, quando ſimul, vel quando ſe-*

Digitized by Google

parati resîderent pro ut eos tractandæ rei qualitas decebat, de spiritualibus, sive de secularibus seu etiam de commixtis.

2. Pour ce qui eſt des parties quand bien les Agents du Clergé, ou même l'Aſſemblée generale en vertu de ces Arreſts auroient été parties en l'inſtance, dit & produit tout ce qu'ils auroient voulu, leur conſentement n'auroit pas pû faire prejudice à l'Egliſe, puis qu'ils n'avoient point de pouvoir ſpecial pour cela, ny de procuration des Evéques intereſſez, ſans quoy ils ne pouvoient point compromettre un droit ſi important ſelon cette maxime commune des Juriſconſultes, *quod enim omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

3. Que ſi on conſidere la forme il n'y a rien de plus prejudiciable à l'Egliſe qui étoit fondée ſur le droit divin, ſur les conſtitutions Apoſtoliques, & ſur les decrets des Conciles Oecumeniques & particuliers que de l'obliger à produire des titres des Princes Laïques qui n'ont aucun pouvoir de luy en donner en ces matieres. Quel meilleur titre peut elle avoir que les Oracles du S. Eſprit qui luy adjugent la diſpenſation de ſes biens, & la collation des Benefices, & l'interdiſſent aux Laïques ? On veut cependant qu'elle abandonne les titres qu'elle a reçûs de Dieu, & qu'elle prenne ſon authorité ſpirituelle de la puiſſance Seculiere & Laïque.

En verité il n'eſt rien de plus ſurprenant. On n'avoit jamais ouy dire qu'on peut obliger l'intimé ou deffendeur aſſigné pour une debte, de prouver qu'il ne doit rien, *actori incumbit onus probandi, non reo.* C'eſt une maxime conſtante, perſonne ne l'ignore, & ſi jamais elle doit avoir lieu, c'eſt particulierement en faveur de l'Egliſe, de laquelle on ne peut pas preſumer qu'elle ait uſurpé les droits de perſonne; moins encore ceux des Princes ſouverains; l'experience de tous les ſiecles faiſant voir au contraire que les perſonnes puiſſantes ont un penchãt prodigieux à s'emparer de ſes biens, & à empieter ſur ſon authorité. Les Arreſts neantmoins qui ont precedé les Declarations renverſent cette maxime de la juriſprudence, & abrogent l'uſage que le Parlement même de Paris en avoit toûjours fait juſques alors. Car auparavant lors qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Regale avoit lieu dans un Dioceſe, on obligeoit le Procureur general de prouver la poſſeſſion du Roy qui faiſoit tout ſon droit, faute dequoy on prononçoit pour la liberté de l'Egliſe. On a au contraire obligé par ces Arreſts, chaque Egliſe des quatre Provinces, à rapporter les preuves de l'exemption, ſans même que les Declarations generales faites auparavant par les Roys, comme les Egliſes étoient exemptes de ce droit, ayent pû paſſer pour titre.

Digitized by Google

Le droit dit formellement que c'eſt à ceux qui pretendent le Patronat, ou quelqu'autre ſervitude ſur l'Egliſe de juſtifier de leur titre, à faute dequoy ils ne peuvent rien pretendre, parce que l'Egliſe étant Epouſe de Jeſus-Chriſt, eſt naturellement libre, & doit étre toûjours preſumée telle, à moins qu'on ne prouve le contraire. *Præſumitur libera ab omni jure patronatus.* C'eſt donc aux Officiers du Roy à prouver le droit qu'ils pretendent que Sa Majeſté a ſur les Egliſes. Le Concile d'Avignon, tenu ſoûs le Pape Jean XXII. l'an 1326. Can. 8. condamne, & excommunie toute ſorte de Seigneurs temporels, de quelle condition qu'ils ſoient, s'ils obligent par eux, ou par leurs Officiers les Prelats, & Recteurs des Egliſes de leur repreſenter les titres & documens, en vertu de quoy ils tiennent les droits & les Seigneuries dont ils jouyſſent paiſiblement, & faute d'en juſtifier & faire apparoitre, ſe les approprient. Ce Concile paſſe plus avant, & pour obliger les Eccleſiaſtiques à ſoûtenir la cauſe & les intereſts de l'Egliſe, il les excommunie s'ils deferent à cet ordre, & exhibent en ce cas leurs titres, parce que ce ſeroit en quelque maniere authoriſer la cõduite de ces gens là opposée au droit, & à la liberté de l'Egliſe que cet uſage detruiroit s'il étoit toleré: Car ſi les titres, par quelle maniere que ce ſoit, venoiẽt à être perdus, on pourroit la priver de ſon droit, & la depoüiller de ce qui luy eſt le plus eſſentiel. Voicy les termes de ce Canon, *Item quod ſeculares Domini cujuſcumque conditionis exiſtant, vel Baylini ſeu officiales eorum, qui Prælatos vel alios Eccleſiarum Rectores, cogunt oſtendere; quare merum vel mixtum Imperium, aut juſtitias altas, medias, vel minores teneant, licet tenuerint pacifice multis annis, & ſi coram eis hoc non probent uſurpare, accipere, & ſibi applicare ſine alia cauſæ cognitione, motu proprio non verentur. Si à talibus exceſſibus moniti deſiſtere neglexerint, & ad uſurpandum ſine alia cauſâ rationabili proceſſerint, tam ipſi quam illi qui eis hac in parte obediunt, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto.* Il y a pluſieurs Declarations de nos Roys conformes à ce Concile, recueillies dans les memoires du Clergé de France.

4. Preſque tout le Livre 3 eſt une preuve que le Roy a été ſurpris dans le fonds des Declarations qu'il a rendües; puiſque nous y avons prouvé aſſez clairement qu'il y a un grand nombre de Dioceſes dans le Royaume, dans leſquels Sa Majeſté n'a pas droit de Regale.

CHAP.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

REPONCE A CE QVE L'ON DIT QV'IL N'Y A QV'VN Evéque, ou deux qui ayent fait difficulté d'executer les Declarations du Roy, touchant l'extenſion de la Regale, aux Dioceſes qui n'y étoient pas ſujets.

CEux qui ne ſont pas capables de penetrer dans le fond des affaires, ou qui ne ſe veulent pas donner la peine de les examiner ſerieuſement, ne laiſſent pas d'en vouloir juger ſur des preſomptions, ou des apparences exterieures, & par des maximes ſi vagues, qu'elles ne conduiſent à la connoiſſance de la verité & de la Juſtice que par hazard; de ſorte que s'ils ne tombent pas dans l'erreur, ils ne peuvent au moins s'excuſer de temerité.

Le lieu commun par lequel ces ſortes de perſonnes reglent pour l'ordinaire leurs jugmens eſt la multitude; car ils croyent que ce que pluſieurs font, eſt bien fait, au lieu que Seneque méme dit, *Argumentũ peſſimi turba eſt.* C'eſt (diſent-ils dans le cas preſent) une ſingularité ſcandaleuſe, qui reſſent la revolte, & le deffaut de ſoûmiſſion, un enteſtement, une preſomption & un orgueil inſupportable, que de ne pas executer les ordres de Sa Majeſté? Eſtce qu'un ſeul Evéque a plus de lumiere que tous les autres? N'eſt-ce pas les condamner tous ou d'ignorence ou de lâcheté, que de pratiquer le contraire de ce qu'ils ont fait?

Ce diſcours eſt remply de fauſſes ſuppoſitions qu'il eſt neceſſaire de découvrir. 1. On ne doûte pas que l'Egliſe de France n'ait des Prelats plus illuſtres en doctrine, en pieté, & en zele, que celle d'aucune autre nation; mais on ſoûtient que le nombre de ceux qui ont fait difficulté de ſe ſoûmettre à la Regale, n'eſt pas ſi petit que l'on ſe le perſuade, quoyque perſonne n'eut porté cette difficulté, auſſi loin que Mr. d'Alet & Mr. de Pamies. Les clauſes proteſtatoires que quelques-uns ont ajoûtées à l'enregiſtrement de leur ſerment, & les actes derogatoires que d'autres ont fait en ſuite, ſont des preuves manifeſtes de la peine qu'ils avoient de faire cét enregiſtrement. Ceux qui n'ont pas fait enregiſtrer leur ſerment de fidelité à la Chambre des Comptes, quoy qu'ils ayent ſouffert que leurs Chapitres l'ayent fait pour eux; ont été ſans doûte retenus par la méme conſideration. L'on eſt encore aſſeuré qu'il y en a qui n'avoient

n'avoient pas assez examiné la qualité & les suites de cet affaire, lors qu'ils se sont soûmis aux Declarations du Roy ; mais qui croyent que la prudence demande qu'ils demeurent maintenant dans le silence.

2. Quand il seroit vray, comme ces personnes se l'imaginent sans fondement, que tous les autres Evêques auroient receu la Regale ; s'ensuivroit-il que s'il s'en trouvoit quelqu'un à qui Dieu donnât la lumiere & le courage de soûtenir & defendre la franchise de l'Eglise, on eût droit de condamner sa conduite ?

3. Si dez qu'on est seul à soûtenir une cause, elle devoit passer pour mauvaise, S. Athanase & S. Basile devoient ceder aux Ariens au prejudice de la Foy. S. Chrysostome, S. Ambroise & tant d'autres aux Empereurs qui leur demandoient des choses injustes. S. Injurios us Evêque de Tours se trouva seul, comme nous l'avons dit, qui osa reprendre le Roy Clotaire II. qui vouloit s'attribuer la dixiéme partie des revenus de l'Eglise. Yves de Chartres se trouva seul de tous les Evêques de France, qui s'opposa à Philippe premier, & qui le reprit hautement d'avoir repudié Berthe sa legitime Epouse, & s'être marié avec sa cousine ; ce qui luy attira tous les mauvais traittemens qu'on peut croire, jusques-là qu'il fut mis en prison où il souffrit beaucoup de miseres. S. Anselme se trouva seul, qui refusa de payer le droit d'Annate au Roy d'Angleterre Guillaume II. & qui pour ce sujet fut exilé. S. Thomas Archevêque de Cantorbery soûtint seul au peril de sa vie les libertez & les immunitez de l'Eglise Anglicane, & étant mort pour un si pieux sujet, l'Eglise l'a mis au nombre de ses Martyrs. Pendant les persecutions qu'on fit aux defenseurs des saintes images, comme remarque Baronius *circa annum* 816. il y eut fort peu d'Evêques qui n'aimassent mieux communiquer avec les Iconoclastes, que de s'exposer à perdre leurs Sieges, ou etre exilez.

L'humilité n'empêche pas qu'on ne doive faire son devoir, quand même on se trouveroit seul, *Noli esse humilis in sapientiâ tua, ne humilieris in stultitiam seducaris, Eccles. c.* 13. L'humilité solide produit une fermeté inflexible pour les interests de Dieu & pour les obligations de la conscience. S. Paulin en la lettre 21. à S. Amant, dit que l'humilité est fausse, *Quæ humanam gratiam magis quàm suam salutem curat, mendacij famula, veritatis inimica, libertatis expers.* C'est un mouvement aussi naturel de la veritable humilité d'être ferme à soûtenir les interests de Dieu & de son Eglise, que d'être flexible à relâcher ses propres interests pour ceux de Dieu. *Non ita arrogantia caveatur, ut veritas relinquatur.*

Enfin il ne s'agit pas de sçavoir si ceux qui souffrent pour la cause de

l'Egliſe ſont en grand nombre ; mais s'ils ont raiſon, comme l'on croit l'avoir plenement juſtifié dans toute la ſuite de ce traitté.

Et l'on auroit mauvaiſe grace de vouloir faire paſſer cette conduite pour une ſingularité ſcandaleuſe, puis qu'en deffendant les droits de l'Egliſe on tâche de ne bleſſer en aucune maniere le reſpect qui eſt dû au Roy, ny l'union qui doit être entre tous les Evêques. Que ſi quelqu'un ſe ſcandaliſoit ſans ſujet on ne croiroit pas être coupable de ſon ſcandale aprés cette regle de deux Saints, & de deux grands Docteurs de l'Egliſe S. Auguſtin & S. Gregoire, *melius eſt ut ſcandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.*

CHAPITRE III.

QVE LA RONDEVR DE LA CORONNE NE ſert de rien pour juſtifier l'extenſion de la Regale à toutes les Egliſes du Royaume.

C'EST une choſe étrange que des perſonnes, d'ailleurs judicieuſes, ſe perſuadent & veüillent perſuader aux autres, que le Roy a droit de Regale dans toutes les Egliſes de ſon Royaume, ſur un fondement auſſi foible qu'eſt celuy de la rondeur de la Couronne, comme ſi cette rondeur étoit une marque de l'univerſalité de ce droit. Ceux qui raiſonnent de la ſorte ſuppoſent ce qu'ils devroient prouver. Car ils ſuppoſent que la Regale eſt un droit de la Couronne & de la Puiſſance Souveraine ; & nous avons montré le contraire par les Declarations mémes des Princes & Seigneurs, qui ont traitté d'uſurpation & d'injuſtice ces ſortes d'entrepriſes qu'ils avoient faites ſur l'Egliſe ; & il eſt ſi peu vray que c'eſt un droit inalienable de la Couronne, que Ruzé l'un des plus zelez Regaliſtes met pour l'onziéme privilege de la Regale, que le Roy peut ceder ſon droit à l'Egliſe ; ce qu'il traite fort au long.

Chopin luy méme ſe mocque de cette raiſon, car comm'il a été dit ailleurs, il parle ainſi, *lib. 1. de ſacrâ polit. tit. 7. n. 11. atqui Regalia iſta non ubique exercentur à Principe inter ſuos, multoque arctioribus quam regni limitibus circumſcribuntur & terminantur : licet aliquin Regii diadematis ſpherica forma ſit, in quo nihil inciſum angulis, nihil ſinuoſum, æqualitatemq; motus ac conſtantiam in omnibus ſuis partibus figura ſervet hujuſmodi.*

Digitized by Google

Certes nous n'avons pas oüi dire qu'aucun Roy ny aucun Empereur ait jamais porté la Couronne quarrée ; & quoy que tous l'ayent ronde, la pluſpart de nos Regaliſtes pretendent que la Regale n'appartient à aucun d'eux, mais ſeulement au Roy de France, *Franci contendunt nihil ipſis peculiarius eſſe inter jura Corona, quam iſtud illuſtre & excellens jus Regaliorum*, dit Ruzé ſous le nom de *Benedicti*, t. *par. præf. n.* 4.

Il eſt bien conſtant que la rondeur n'a nul rapport naturel avec l'univerſalité de la Regale, & l'on peut aſſûrer ſans aucun danger de ſe tromper, que jamais les Orfevres en faiſant la couronne, ny ceux qui leur ont donné l'ordre de la faire n'ont penſé qu'elle dût être ronde, pour marquer que le Roy avoit droit de Regale dans tous ſes Etats.

La Couronne eſt un ornement de la tête, qui marque que les Princes ſont les Chefs des Peuples ; mais ſi elle eſt ronde, c'eſt parce que cette figure eſt la plus convenable à la tête qui la doit porter. Les Ducs, les Comtes, & méme les Barons mettent des Couronnes ſur leurs Armoiries, & quoy qu'il y ait quelque difference, ſelon la diverſité & l'étenduë de leur authorité, il n'y en a point pour la rondeur ; & neantmoins pas un d'eux ne s'eſt jamais aviſé de pretendre un droit de Regale univerſelle, ſous pretexte de la rondeur de ſa Couronne. Si cette figure comme la plus parfaite de toutes, ſignifioit quelque pouvoir univerſel, ce ne ſeroit que pour les choſes ſur leſquelles ils ont été établis ſuperieurs par leur naiſſance, ou par leur dignité : Mais aucune perſonne raiſonnable ne dira que l'authorité de la Royauté ſignifiée par la Couronne, regarde eſſentiellement la diſpenſation des benefices, ou des biens conſacrez à Dieu : Ainſi la rondeur de la Couronne Royale, ſi elle ſignifioit quelque perfection ou univerſalité de pouvoir, marqueroit ſeulement l'authorité ſur les choſes purement temporelles.

Mais quand le Roy auroit la méme authorité ſur l'Egliſe, qu'il a ſur ſon Etat, ce qu'on ne ſçauroit dire ſans luy faire injure ; puis qu'il tient à grand honneur de s'en dire le Fils Aîné ; Sa Majeſté ne conſerve-t'elle pas à chaque Province ſes droits & ſes privileges particuliers ? D'où vient que dans tous les actes faits ſous ſon nom, on y voit cette clauſe, *Sauf le droit d'autruy en toutes choſes* : quelle apparence y-a-t'il qu'il refuſat cette juſtice à ſa Mere, qui fait continüellement des prieres à Dieu pour attirer la benediction du Ciel ſur ſa Perſonne ſacrée.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

QVE LES EGLISES QVI ONT ACQVIS l'exemption de la Regale a titre onereux, ne ſont pas les ſeules qui en doivent être libres.

ON oppoſe encore que nos Roys n'ont voulu excepter par les clauſes reſtrictives des Ordonnances, ou Declarations qu'ils ont fait ſur le ſujet de la Regale, que les ſeules Egliſes qui en ſont exemptes à titre onereux, leſquelles ont été exemptées par la Declaration de 1673. Il eſt facile de reconnoître que ce n'eſt qu'une vaine ſubtilité.

Car 1. Les Roys Louys XI. Charles VIII. & Louys XII. dans les donations qu'ils firent à la ſainte Chappelle des revenus des Evéchez vacans en Regale, ſe ſervirent de ces termes *Ez Evéchez où nous avons droit de Regale.* Or il eſt conſtant que la ſainte Chapelle en vertu de ces donations, n'a point joüy de la Regale, non ſeulement dans les Egliſes exemptes à titre onereux; mais encore dans pluſieurs Provinces & dans pluſieurs Evéchez, qui n'ont point de titre particulier d'exemption de ce droit. En effet quelle apparence y a-t-il que nos Roys euſſent voulu attribüer à la ſainte Chapelle ſeule un revenu qui iroit à des ſommes preſque immenſes, s'il ſe prenoit ſur tous les Evéchez de France, exceptez quelques peu qui en ſont exempts à titre onereux.

2. Les Dioceſes que les Autheurs marquent en être exempts en cette ſorte, ſe reduiſent à trois ou quatre: On n'auroit donc pas manqué de les excepter en particulier, pour établir mieux la generalité de la Regale, *Exceptio enim*, comme l'on dit, *firmat Regulam.*

3. On peut remarquer que les Egliſes qui ſont exemptes de la Regale par privilege particulier, ſont dans les Provinces, où la coûtume ancienne avoit generalement introduit la Regale. C'eſt pourquoy il falloit qu'elles euſſent des titres particuliers pour s'en exempter, ou qu'elles en fuſſent déchargées par quelque échange fait avec le Roy, comme fit l'Egliſe d'Auxerre: Et on ne trouve point que dans les quatre Provinces de Languedoc, Provence, Guyenne, & Dauphiné, aucun Evéche ait pretendu des exemptions particulieres de ce droit, parce qu'elles n'avoient beſoin que de ſe conſerver dans leurs franchiſes, & dans leur liberté naturelle.

Digitized by Google

4. Les plaintes & les remontrances que le Clergé a ſouvent reiterées au Roy, afin qu'il n'étendit pas la Regale ſur les Egliſes exemptes ne regardoient point celles-là ; car perſonne ne doutoit que puis qu'elles avoient des titres particuliers, elles ne duſſent y être maintenües : Mais le Clergé parloit pour ce grand nombre d'Egliſes qui par le droit commun, & par la poſſeſſion immemoriale étoient franches, & libres de cette ſervitude.

CHAPITRE V.

QVE LE DROIT DE REGALE N'EST PAS INALIENABLE, inceſſible, & impreſcriptible.

LEs derniers Regaliſtes pour ſe defendre contre les raiſons, & les autoritez que l'on peut apporter pour montrer que la Regale eſt injuſte, ſi elle n'eſt authoriſée par la conceſſion, ou par l'approbation de l'Egliſe univerſelle, ſuppoſent que la Regale eſt un droit de la Couronne, & ſoûtiennent qu'elle eſt inalienable, inceſſible, impreſcriptible, & que par conſequent les renonciations que les Princes en ont faites, n'ont pû prejudicier au droit de leurs ſucceſſeurs.

Certes ſi ce droit étoit impreſcriptible, ce ſeroit en faveur de l'Egliſe; puiſque la diſpoſition abſoluë des Benefices, & la diſpenſation des biens conſacrez à Dieu luy appartient ſi juſtement, & pour ainſi dire ſi eſſentiellement, qu'il ne ſemble pas que des perſonnes Laïques ſoient capables de preſcrire contre elle un droit ſi ſpirituel, ny qu'elle le leur puiſſe ceder irrevocablement.

Pourquoy donc un droit ſi naturel à l'Egliſe, & ſi peu convenable à l'état Laïque ne pourroit-t'il, s'il avoit été communiqué à un Prince Seculier, retourner à ſa premiere condition? *Res de facili ad ſuam naturam revertitur*?

Les droits Eccleſiaſtiques ne ſont-ils pas auſſi ſacrez que ceux de la Couronne? Pourquoy ne ſeroient-ils pas auſſi inalienables, inceſſibles, impreſcriptibles? Et quand les Roys, les Ducs, & les Comtes n'auroient pas fait une renonciation de Juſtice; mais une liberalité gratuite en rendant à certains Dioceſes la liberté dont ils avoient été injuſtement depoüillez, la donation n'en ſeroit-elle pas irrevocable?

Car quant à ce qu'on dit, que les Seigneurs n'ont peu renoncer à

Digitized by Google

leurs droits au prejudice du Roy : Ou par là on entend que le Roy, à cauſe de ſa ſouveraineté avoit le droit de Regale du tems de ces Seigneurs mêmes ſur leurs terres ? Mais ſi cela eut été, quand les Comtes de Toulouſe, & les autres Seigneurs reſtituerent les biens uſurpez ſur l'Egliſe, & renoncerent pour jamais à la coûtume de ſe ſaiſir des revenus des Evêchez vacans, ils auroient fait cette reſtitution au Roy de France, & non à l'Egliſe qu'ils delivrerent de ce joug, ſans que les Roys s'en ſoient jamais plaints : Ou l'on veut dire que ces Seigneurs n'ont pû renoncer que pour eux, & non pour leurs ſucceſſeurs ; & que comme le Roy eſt entré dans la ſucceſſion de ces Princes, leur renonciation ne luy peut nuire ? Mais de ce principe il s'enſuivroit que les Roys, & les Princes pourroient redemander tout ce qui a été donné à l'Egliſe, & à toute ſorte de perſonnes, ſoûs pretexte que leurs predeceſſeurs n'ont pû rien donner à leur prejudice.

Dans le traitté que S. Louys fit avec Mauclerc Duc de Bretagne ; ce Duc ſe reſerve la Regale, à quoy S. Louys n'auroit eu garde de conſentir, ſi c'eût été un droit inalienable, inceſſible, & impreſcriptible ; car la ſainteté de ce Roy n'empéchoit pas qu'il ne conſervat trés-ſoigneuſement les avantages de ſa Couronne.

CHAPITRE VI.

QU'IL N'Y A POINT EU DE CONCILE AVANT CELUY de Lyon qui ait toleré la Regale.

PHilippe, *Probus q. 2. n. 1. de jure Regalia*, allegue des Autheurs ſans les nommer, qui ont dit que le premier Concile d'Orleans avoit accordé le droit de Regale à Clouis premier Roy Crétien, en recompenſe des bons offices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, particulierement dans le combat qu'il donna, & la victoire qu'il remporta ſur les heretiques Ariens, ayant tué Alaric Roy des Viſigots. Mais le contraire paroit par la lecture de ce Concile que nous avons tout entier, & qui fut tenu l'an 507. Et par le ſecond Concile, tenu dans la méme Ville 29. ans aprés, c'eſt à dire l'an 536. qui bien loin de faire mention de cette conceſſion, commet l'intendance des biens de l'Egliſe vacante à l'Evéque qui fait les honneurs Funebres du Prelat decedé, luy ordonnant de les donner en garde à des perſonnes propres & capables. Nous en avons rapporté le Canon dans le premier Livre chap. 6.

Digitized by Google

D'autres enſeignent que le privilege de la Regale fut accordé à Charlemagne par le Pape Adrien, dans un Concile ou Synode tenu à Rome l'an 773. composé de 153. Evéques ou Abbez, & que ces Peres d'un commun conſentement avoient voulu honnorer ce Prince de ce droit en reconnoiſſance des grandes obligations que l'Egliſe luy avoit, ayant été deux fois à Rome, pour délivrer le Pape de l'injuſte perſecution de Didier Roy des Lombards; ainſi qu'il eſt porté par le Canon *Adrianus*, qui eſt le 22. de la diſtinction 63. Mais Baronius ſur l'année 774. & apres luy le ſçavant Pere l'Abbe Jeſuite, ſoûtiennent que ce Canon eſt une invention de Sigebert Hiſtorien Schiſmatique, pour ſoûtenir la pretention des inveſtitures, & que ce Concile Romain qu'il rapporte a été ſuppoſé 1. Parce que nul Autheur n'en a parlé avant Sigebert, quoy que depuis l'année de ce pretendu Concile, ſçavoir 773. juſques au tems que cet Autheur écrivit cette Hiſtoire, ſçavoir 1112. il ſe fut paſſé 339. ans. 2. Parce que les Autheurs qui ont écrit année par année la vie de Charlemagne, n'en font aucune mention. 3. Parceque Sigebert ſuppoſe que Charlemagne alla à Rome, & aſſiſta à ce Concile, apres avoir pris Pavie; au lieu que tous les autres Hiſtoriens aſſeurent qu'il s'en retourna promptement en France, pour ſe mettre en état d'aller dompter la rebellion des Saxons. 4. Parceque Eginhar Secretaire de ce Prince qui l'a toûjours accompagné par tout, aſſeure expreſſément qu'il n'a été que quatre fois à Rome; & pas un de ces quatre voyages ne convient avec le tems de ce Concile. 5. On peut adjoûter que les paroles de Sigebert n'établiſſent aucunement la Regale; mais les inveſtitures qui en ſont bien differentes, comme nous avons vû ailleurs, & comm'il paroit par les termes de ce pretendu Canon, qui ſont les ſuivans. *Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem, ad deffendendas res Eccleſiæ poſtulavit: Carolus verò Romam veniens Papiam obſedit, ibique relicto exercitu in ſanctâ reſurrectione ab Adriano Papâ honorificè ſuſceptus eſt: Poſt ſanctam vero reſurrectionem, reverſus Papiam, cæpit Deſiderium Regem: Deinde Romam reverſus conſtituit ibi Synodum cum Adriano Papâ in Patriarchio Lateranenſi in Eccleſiâ ſancti Salvatoris: Quæ Synodus celebrata eſt à 153. Epiſcopis, Religioſis & Abbatibus. Adrianus autem Papa cum univerſâ Synodo, tradiderunt Carolo jus & poteſtatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apoſtolicam Sedem, dignitatem quoque Paloriciatus ei conceſſerunt: Inſuper Archiepiſcopos & Epiſcopos per ſingulas Provincias ab eo inveſtituram accipere definivit; & ut niſi à Rege laudetur & inveſtiatur Epiſcopus, à nemine conſecretur. Quicunque contra hoc Decretum ageret Anathematis vinculo eum innodari, & niſi reſipiſceret, bona ejus publicari præcepit.*

Digitized by Google

Il n'y a pas apparence que le Pape Adrien eut accordé à l'Empereur ce droit, luy qui dans le Canon 28. de l'Epitome qu'il presenta à Charlemagne, propose pour regle de l'Eglise, que l'Evêque pourvû par l'authorité des puissances seculieres soit deposé; comment auroit-il d'abord détruit par une concession toute contraire cette regle qu'il avoit prise du second Concile de Nycée, qui est le septiéme œcumenique dont les termes sont les suivans: *Si Episcopus per saculares potestates Ecclesiam assequatur, deponatur, & excommunicetur, & qui ei communicant.* Nyc. 2. c. 3.

Mais quand il seroit vray qu'Adrien auroit voulu accorder cette faveur à ce Prince, il est certain qu'il ne l'eut pas acceptée, comme on le peut inferer de ses Capitulaires, entre lesquels il y en a plusieurs en faveur de la liberté Ecclesiastique. Et bien loin qu'il voulut disposer du Souverain Pontificat, il rétablit la discipline Canonique touchant l'Election des Evêques; voulant qu'elle fut faite par le Clergé & par le peuple selon les merites, & sans acception des personnes. Il est vray qu'il envoyoit un Commissaire pour prevenir les violences, & pour faire cesser les brigues & les divisions qui arrivoient souvent, & pour maintenir la liberté des Electeurs: Mais le droit du Clergé & du peuple y étoit toûjours conservé, comme on voit par le chapitre 84. du premier livre des Capitulaires, où cet Empereur laisse cette liberté des Elections tout entiere au Clergé & au peuple, sans aucune reserve d'investiture, *Sacrorum Canonum non ignari, assensum ordini Ecclesiastico prabuimus, ut scilicet Episcopi per electionem Clericorum & populi, secundum statuta Canonū, de propriâ Diœcesi remotâ personarum & morum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur; ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Ce chapitre est certainement de Charlemagne, & non de Louys le Debonnaire. Car Angesise qui en devoit bien sçavoir l'Autheur, puis qu'il fit la collection au tems de ce dernier Empereur, comme l'on voit dans sa Preface, l'attribüe à Charlemagne.

On pretend avoir trouvé une autre Concession de la Regale dans le Canon 23. de de la même distinction 63. que l'on suppose avoir été faite à l'Empereur Othon par le Pape Leon III. dans un autre Synode de Rome à l'exemple d'Adrien I. dont il étoit successeur. Cette pretention est moins soûtenable que la premiere; car il n'y eût point d'Empereur Othon durant le Pontificat de Leon III. qui vivoit du tems de Charlemagne, & au commencement de celuy de Louys le Debonnaire; & quand ce Canon ne seroit pas supposé, ainsi que Baronius le tient, à cause

cauſe que l'Egliſe n'a pas accoûtumé de menacer de peine de mort, ou d'exil comme fait ce Canon, il n'auroit aucune authorité, ne pouvant avoir été fait que par un faux Concile tenu par l'Anti-pape Leon VIII. ſoûs l'Empire d'Othon I. l'an 963. Car ce fut alors, ſelon que d'autres le croyent, que ce faux Concile ayant depoſé contre toutes les Regles, le Pape Jean XII. élut l'Antipape Leon VIII. qui accorda à cét Empereur le privilege des inveſtitures, & celuy d'élire le Pape. Sigebert, quoyque ſchiſmatique & fauteur des inveſtitures, parlant du Concile Romain tenu l'année ſuivante 964. où l'Antipape Leon & ſon Conciliabule furent condamnez dit; *Ille (Ioannes) Synodo collectâ Leonem depoſuit & ejus geſta caſſavit, ſtatutumq; eſt omnium publico judicio, Synodum à Leone habitam nec nominandam Synodum; ſed proſtibulum, favens adulteris.* Outre que ce pretendu Canon ne parle aucunement de la Regale non plus que le precedent: Et de plus il ne regardoit que l'Empereur & non le Roy de France. Et l'on ne doit pas eſtimer que ces ſortes de Canons ayent plus d'autorité pour être contenus dans le Decret de Gratien. Car ſi le Pape Gregoire XIII. ne les en a pas fait retrancher, ç'a été ſans doûte, parce que le même Gratien les détruit, 1. Par le Canon 30. de la même diſtinction 63. où l'Empereur Louis le Debonnaire renonce à ce privilege que l'on pretend avoir été accordé à ſon Pere. 2. Par la pratique des Empereurs ſuivans, dont le même Gratien apporte un exemple dans le Canon, *Cum Adrianus*, qui eſt le 29. diſant que le Pape Adrien II. fut élû ſans que les Ambaſſadeurs de l'Empereur Loüis y fuſſent appellez, dequoy ils témoignerent être fâchez; & qu'ils furent neantmoins ſatisfaits, *Acceptâ ratione quod non cauſâ contemptus Auguſti, ſed futuri temporis proſpectu emiſſum hoc fuerit; nè videlicet Legatos Principum in electione Romanorum Præſulum expectandi mos, per hujuſmodi fomitem moleſceret.* 3. Par le Canon *Conſtitutio primi Henrici, & primi Othonis, &c.* de la même diſtinction.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

REPONSE A QVELQVES OBIECTIONS tirées des Decretales des Souverains Pontifes.

LES Regaliſtes établiſſent encore la Regale ſur quelques Autoritez des Souverains Pontifes contenües dans le Droit. On allegue pour cela : 1. le Chapitre. *Cum inter vos de conſuet.* dont le dernier Compilateur a retranché une partie qui contient, que le Roy d'Angleterre qui occupoit pour lors la Normandie, & le Comté du Mans, conferoit les Prebendes, & le Doyenné de S. Pierre du Mans. 2. Le chapitre *Dilectus de Prab.* où il eſt enoncé que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes de cette Egliſe, *ex donatione Regis.* 3. Le chap. *Ex diligenti* de l'ancienne compilation *de Iur. Patr.* où il eſt fait mention de quelques Prebendes que le Roy d'Angleterre avoit conferé pendant la vacance du Siege. 4. On adjoûte le Canon *Eleuterius* 18. *q.* 2.

Mais on peut dire de la pluſpart de ces authoritez. 1. Que ne faiſant aucune mention expreſſe de la Regale, c'eſt contre toutes les regles du raiſonnement & de la Juriſprudence de les rapporter à ce droit. Car celuy qui prouve ſeulement le genre ne prouve pas l'eſpece, *quæ exorbitat à jure communi.* Or la Regale eſt une exception du droit commun, *à jure communi exorbitans*, dit Probus *q.* 62. *n.* 1. & ainſi elle devroit être prouvée en particulier, & non par des termes vagues Et generaux. 2. Les termes communs & ordinaires doivent être entendus ſelon l'uſage commun & ordinaire des choſes. Ainſi les Laïques ne pourvoiant ordinairement aux benefices qu'en qualité de Patrons, c'eſt au droit de patronat qu'il faut rapporter ce qui eſt dit des Laïques en cette matiere, à moins qu'on faſſe une mention expreſſe de quelqu'autre droit que de celuy de patronat. Mais diſons un mot de chacune de ces authoritez en particulier.

Pour ce qui regarde le chap. *Cum inter vos*, ce qui y eſt dit touchant la collation du Doyené & des Prebendes de S. Pierre du Mans, n'eſt qu'une ſimple énonciation, dont on ne ſçait pas ſi les parties convenoient, ſoit pour le fait, ſoit pour le droit. Car il n'en eſt parlé que par occaſion: Outre que cette enonciation ne prouveroit au plus que pour le benefice, dont il eſt fait mention en cette rencontre, *& exceptio firmaret regulam.* 2. Dans ce chapitre il eſt dit que les Roys d'Angleterre conferoient des

Digitized by Google

Prebendes, *Diœcesano Episcopo inconsulto*, ce qui suppose qu'ils conferoient en cette sorte, méme durant la vie de l'Evéque, & que par consequent ce n'étoit pas un droit de Regale, qui n'a lieu que durant la vacance du Siege Episcopal.

Quant au chapitre *Dilectus* 3. *de præb.* il enonce seulement que le Chapitre d'Angers conferoit les Prebendes, sans que le Roy presentat, comm'il auroit fait en qualité de patron, s'il n'y eut renoncé en faveur du Chapitre, *ex donatione Regis*. Car cette Decretale ne faisant aucune mention de la vacance du Siege; on ne voit pas pourquoy on la doit entendre de la Regale plûtôt que du patronat, selon le sens que luy donne la Gloſſe; outre que le Pape repute cette allegation frivole, *Occasione hujusmodi quam reputamus frivolam, nonobstante.*

Quant au chap. *Ex diligenti*, quand méme on n'auroit pas eu des justes raisons, pour le retrancher de la Nouvelle compilation; il ne pourroit au plus faire preuve, que pour le cas dont on y traitte; car ce n'eſt qu'une exception de la regle generale, qui eſt établie par plusieurs Canons dans le méme titre de l'ancienne & de la nouvelle compilation. Mais il faut remarquer que la collation méme de cette Prebende, y eſt condamnée par cette raiſon *Quia pro non dato habetur quod ab illo datur, qui non potest de jure donare*: Laquelle raiſon a lieu auſſi bien à l'égard du Roy, qui avoit donné cette Prebende à ſon Chapellain; qu'à l'égard de ce Chapellain méme qui l'avoit donnée enſuite à ſon frere; ny l'un ny l'autre n'ayant eu droit de la donner. Il eſt bon encore de remarquer en paſſant, que cette Prebende avoit vacqué durant la vacance du Siege Epiſcopal, & que neantmoins le Pape declare qu'elle n'avoit pû être conferée, ny par le Roy, ny par ſon Chapellain, à cauſe ſeulement qu'elle avoit été en quelque maniere affectée à un autre Eccleſiaſtique par l'Evéque avant ſa mort; ce qui n'empéche pas qu'elle n'eut vacqué au moins de fait apres la mort de l'Evéque; & qu'ainſi elle ne pût être conferée en Regale ſuivant les maximes des Regaliſtes, qui diſent qu'il ſuffit pour cela qu'un benefice vacque de droit, ou de fait.

Enfin le Canon *Eleuterius* eſt tout-à-fait hors de propos, parce qu'il ne parle que d'un different qui étoit entre l'Evéque, & des Religieux; & par conſequent entre des perſonnes ſeulement Eccleſiaſtiques; & d'une convention qu'on pretendoit avoir été faite expreſſement touchant une partie des oblations; ce qui n'a nul rapport à la Regale que l'on étend à tous les revenus, & méme aux benefices, & ſeulement durant le tems de la vacance du Siege: Et tout ce que l'on en pourroit conclurre au plus, ſeroit que la Regale auroit lieu dans les Egliſes que l'on auroit

Digitized by Google

dottées avec une reſervation expreſſe de ce droit, acceptée par l'Egliſe.

Ruzé cite encore quelques autres conſtitutions des Papes ; mais elles ne ſe trouvent point dans le corps du Droit, & il n'en allegue aucun bon garent.

CHAPITRE VIII.

QVE LE ROY EST DANS VN ETAT purement laique.

C'Eſt une choſe ſi conforme à l'ordre de Dieu & de l'Egliſe, & même au bon ſens, que la diſpoſition des benefices & des revenus conſacrez à Dieu ſoit reſervée aux Evéques ou aux autres Prelats Eccleſiaſtiques, que quelques Regaliſtes, entre leſquels ſemble être Ruzé *præf. parte* 3. *n.* 3. pour pouvoir attribuer cette diſpoſition au Roy par droit de Regale, ſe ſont efforcez de prouver que les Roys ne ſont pas purement Laïques ; mais qu'ils ſont Clercs en quelque maniere à cauſe de leur Onction, ce qu'ils diſent particulierement de nos Roys, parceque dans leur Sacre ils ſont oincts de l'huile de la ſainte Ampoule qui fut portée du ciel par une colombe, lorſque S. Remy baptiſa Clovis : D'où vient qu'ils ont la grace de guerir des écroüelles par la ſeule impoſition des mains : Neantmoins on ne peut pas doûter que tous les Roys, ne ſoient dans un état purement Laïque, comme le Cardinal de Palerme le conclud fort bien ſur le chap. *Dudum de decimis, in 4. Notabili, ex quo infertur*, dit-il, *quod Reges ſunt puri Laici : Ita quod per coronationem & unctionem nullum ordinem Eccleſiaſticum recipiunt.*

Il eſt vray que l'Onction rend la perſonne du Roy ſacrée ; mais il ne laiſſe pas d'être Laïque. Il n'a pas pour cela la tonſure qui eſt la porte par où l'on entre dans le Clergé. Jean André, & Jean Monachi que les Regaliſtes citent pour leur opinion, parlent auſſi bien que nous avec reſpect de la ſacrée Onction du Roy de France *in Can. licet de præb. in 6.* Neantmoins ils ne le reconnoiſſent pas pour Clerc ; mais pour Laïque ſeulement. Saül avoit été oinct divinement par Samüel, & pourtant il n'avoit pas la permiſſion de s'ingerer dans le Miniſtere des Levites.

Pourroit-on ſe perſuader que l'Onction de la ſainte Ampoule, eut plus de rapport à la Clericature que l'Onction du S. Chreſme, que reçoivent les fidelles dans le Sacrement de Baptéme, & de Confirmation.

La

Digitized by Google

La Gloſſe ſur le Canon *Valentinianus*, *verb. ordinem*, marque clairement que les Empereurs n'ont pas l'ordre de Soûdiacre, quoy qu'ils en faſſent quelquefois l'Office, *Dixerunt quidam quod Imperator debet habere ordinem Subdiaconalem, ſed non eſt verum; quia habet militarem caracterem (cap. quod quidam 1. q. 1.) gerit tamen officium Subdiaconi cum miniſtrat populo.* La note marginale cite pour la confirmation de la Gloſe Balde *in præ. cap. & Doct. in cap. venerabilem ext. de elect. Speculatorem tit. de leg. §. Nunc oſtendendum verb. 2. Tuo p. 5. cap.* 353.

Philippe Probus dans les additions à Jean Monachi ſur le chap. *Licet de præb.* dit en termes exprez' *n.* 3. *Licet inunguntur Reges, non propterea recipiunt facultatem ſeu poteſtatum diſponendi de ſpiritualibus nec ordinem Eccleſiaſticum, ſed in laicorum numero continentur.* Et cite pluſieurs Autheurs pour ce même ſentiment dans le nombre 5. où il enſeigne que ce droit ne ſe peut acquerir par une coûtume ou preſcription. Dans le nombre 6. il montre que ce droit (de diſpoſer des benefices) peût être acquis aux Laïques par privilege ſeulement du Souverain Pontife.

CHAPITRE IX.

QVE L'EXTENSION DE LA REGALE ne peut pas être juſtifiée par cette maxime, que la collation des benefices, eſt comptée parmy les fruits

QUand la Regale auroit été juſte dans ſon origine, les progrez qu'elle a faits ſont ſi exceſſifs, qu'ils auroient beſoin d'un conceſſion ou approbation particuliere de l'Egliſe univerſelle, qui ſeule la peut donner pour devenir juſtes. Car cette maxime par laquelle Ruzé *præf. 2. par. n. 2.* pretend les juſtifier, ſçavoir que celuy qui eſt fondé en une eſpece de droit eſt fondé en toutes, ne ſe peut appliquer avec aucune apparence au ſujet de la Regale. Elle ne peut avoir lieu que quand les eſpeces ſont de même condition & nature, qu'elles ſont indiviſibles, & qu'elles conviennent toutes dans la même raiſon qui leur ſert de fondement. Seroit-ce raiſonner juſte, que de dire: Dieu a chargé les Roys de la protection de l'Egliſe & de la garde de ſes biens; donc ils peuvent s'en approprier les revenus; donc ils peuvent conferer de plein droit les benefices: Les Roys peuvent jouyr pendant la vacance des Sieges du revenu

Digitized by Google

des fiefs qu'ils ont donnés à l'Eglise, donc ils peuvent aussi prendre les dixmes & les fruits des biens qu'ils ne luy ont pas donnez ?

Quoyque ces consequences soient absurdes, les Regalistes les trouvent tout-à-fait bonnes, particulierement celle qui de la jouyssance des fruits, conclud la collation des benefices, à cause de cette maxime des Canonistes, *Collatio est in fructu.* Comme c'est là un de leurs principaux fondemens, il importe de le bien examiner.

Cette maxime peut être prise en deux sens. Car 1. l'on pourroit entendre que la collation est elle-même un fruit. 2. Qu'encore qu'elle ne soit pas un fruit, elle suit inseparablement la disposition des fruits, en sorte que quiconque jouyt des revenus, puisse aussi disposer des benefices : Mais quelque sens qu'on luy donne, elle est tres-fausse.

Il est vray qu'il y a quelque ressemblance entre les fruits d'un Evéché & la collation des benefices. Car 1. la collation des benefices, & la dispensation des revenus de l'Evéché appartient à l'Evéque par un droit comme naturel. 2. Comme suivant les Canons, les fruits qui écheent durant le tems de la vacance du Siege, doivent être reservez au futur Evéque, sans que le Chapitre en puisse disposer, *Can. charitatem, Can. non licet alicui 12. q. 2. cap. cum vos de offic. Iudicis Ordinarij*, Et encore plus clairement, *Can. quoniam distinct. 75. & Can. illud quod 12. q. 2.* Il en est de même de la collation des benefices qui viennent à vacquer, durant que le Siege Episcopal n'est pas remply *cap. illa devotionis ne Sede vacante.*

Mais la difference qui se trouve entre la collation des Benefices, & des fruits est bien plus grande que leur convenance, comme on en doit demeurer d'accord, si on considere de bonne foy leur nature, leurs proprietez, & leur nom même.

La collation des Benefices est une chose spirituelle, comme nous avons montré dans le second Livre chap. 3. au lieu que les fruits, en tant qu'ils peuvent être perceus par des Laiques, sont des avantages temporels. C'est pourquoy la condition, & la qualité de Patron qui donne droit de presenter aux benefices n'est pas un revenu, mais un honneur qui ne porte aucun lucre, *additus seu honor Processionis*, disent les Docteurs aprés les Canons, *Pia mentis, & frigentius 16. q. 7.* En effet quand on confere sans le Patron, on ne dit pas, *Spoliato Patrono*, parce qu'on ne luy ôte rien ; mais *Spreto Patrono*, parce que c'est diminuer sa dignité. La collation est honnorable ; mais non pas lucrative & utile, au lieu que les fruits sont toûjours utiles & lucratifs d'eux-mêmes, ou par accident.

Je ne sçais comment on pourroit soûtenir que la collation des Benefi-

Digitized by Google

ces eſt un fruit, ſans ouvrir une porte à la ſimonie. On vend au marché les fruits des Benefices; on vendroit donc les collations, & le Patronage à part, comme chacun peut vendre en gros & en detail les grains, & les vins des dixmes; & cependant perſonne n'ignore que la collation ne peut jamais étre vendüe en particulier, quoy qu'elle paſſe, *cum univerſalitate*, dans les ſucceſſions, ou dans les contracts, étant une choſe ſpirituelle; d'où vient que le Patronat eſt appelé, *Quid ſpirituali annexum*, *Can. quanto de judicijs.* Car on peut diſtinguer trois choſes dans le Patronat. 1. Le fonds auquel il eſt attaché, qui eſt une choſe purement temporelle. 2. L'obligation qu'a le Patron de defendre l'Egliſe, & c'eſt auſſi une choſe temporelle, parce qu'elle ne tend qu'a procurer la conſervation du bien, dont il a doté l'Egliſe, 3. Le droit de preſentation, qui eſt ſpirituel, parce qu'il donne le pouvoir de choiſir une perſonne pour faire des fonctions ſpirituelles, aprés qu'elle aura receu l'inſtitution de l'Evéque.

Cela eſt ſi clair qu'il n'y a pas apparence que ceux qui tiennent cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, pour certaine, entendent que la collation ſoit un fruit ou une partie des fruits; mais ſeulement qu'elle ſuit les fruits; c'eſt à dire que quiconque diſpoſe des fruits des Benefices, pût auſſi diſpoſer des Benefices par preſentation, ou par collation. Mais à prendre méme cette maxime dans ce ſens, quoy qu'elle ſoit veritable en quelques cas, elle ne l'eſt pas toûjours; & ainſi elle peut paſſer pour abſolument fauſſe, ſi on l'a prend dans toute ſon étenduë.

Car 1. L'Egliſe a decidé que le Chapitre, quoy qu'il ayt le maniement des fruits ne peut pas toucher aux collations, *cap. Illa devotionis, ne ſede vacante. Cap. unico eod. tit. in 6.* 2. Le Roy donne ordinairement aux Evéques nommez la jouyſſance des revenus des Egliſes, auſquelles ils ſont nommez & cependant il confere les Benefices. Doncques la maxime univerſelle des Regaliſtes n'eſt pas veritable, que qui a les fruits, à la collation des Benefices. 3. Auſſi les Roys n'ont jamais accordé à la Sainte Chapelle la collation des Benefices, quoy qu'ils luy ayent donné ſans aucune reſerve, & exception tous & chacuns les fruits des Evéchez vacans; & la Sainte Chapelle n'a jamais penſé ſous ce pretexte qu'elle avoit les fruits, à conferer les Benefices, ſçachant que les fruits ſont des revenus utiles & lucratifs, comme le Concile de Lyon l'inſinüe aſſez clairement, & qui ne donnent aucun titre pour conferer les Benefices, *Ea quæ non pertinent* AD FRUCTUS SIVE REDITUS PROVENIENTES, VACATIONIS TEMPORE NON USURPENT. 4. Les Engagiſtes comme creanciers jouyſſent des fruits du bien engagé: Mais ils n'ont pas la collation des Benefices qui en de-

Digitized by Google

pendent, ſuivant le Canon, *Cum Bertholdus de ſentent. & re judicatâ.* Etant obligez de rendre compte des fruits du bien qu'ils tiennent en engagement ; ſi la collation étoit un fruit, comment pourroient-ils en compter ? Comment l'evaluër, puiſque c'eſt une choſe ſpirituelle irrevocable?

Ragueau Docteur Regent en Droit en l'Univerſité de Bourges, dans ſon Indice des Droits Royaux, Imprimé l'an 1620. prouve clairement que la collation ne fait pas partie des fruits. En quelques Egliſes (dit cet Autheur, ſous ces mots, *Droit de Regale*) le Roy a Regale pour les fruits seulement, et non pour la collation des Benefices: Comme la collation ne faisant partie des fruits de l'Evêché, ou Archeveché. Il ajoûte un peu plus bas ; *Ce droit appartient au Roy pour la proviſion, collation & preſentation de* quelques Archevechez, Evechez, Abbayes, et autres Benefices de son Royaume, qui sont de fondation Royale.

Mais quand on pourroit entendre abſolument que la collation des Benefices eſt comprise ſous le nom de fruits, il ne s'enſuivroit pas que celuy qui auroit la conceſſion ou la poſſeſſion de ce qu'on nomme proprement fruits, fut cenſé avoir auſſi la conceſſion ou la poſſeſſion de cette collation. Car, 1. La collation des Benefices étant une choſe ſpirituelle, & tres-importante à l'Egliſe, il faudroit en avoir une conceſſion expreſſe, ou une poſſeſſion immemoriale, ſuivant cette regle du Droit, *In generali conceſſione illa non veniunt, quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus, de reg. juris regula* 81. *in 6.*

Le Pape Honoré III. *Cap. illa devotionis ne ſede vacante* ; fait entendre clairement que cette conceſſion devroit être faite expreſſement, quand il dit, *Non obſtante conceſſione per Capitulum facta alii*, ſeu confirma-„ tione noſtrâ, ſi qua in forma communi apparet obtenta. Cum nuſquam „ inveniatur cautum in jure quod Capitulum Sede vacante fungatur vice „ Epiſcopi in collationibus præbendarum. On pût remarquer deux choſes dans les paroles de ce Pape ; la 1. Que pour conferer les Benefices, il ne ſuffit pas même à un Chapitre d'en produire un privilege conçu en termes generaux, *In formâ communi*, la 2. Qu'il ſuffit pour denier même à un corps Eccleſiaſtique la collation des Benefices, que le droit ne la luy ayt pas poſitivement attribuée, *cum nuſquam inveniatur cautum in jure.* 2. L'on ne peut pas nier que la collation des Benefices ne ſoit comme naturelle aux Evêques, & qu'ainſi il ne faille étendre en leur faveur la ſignification des mots en cette matiere, & la reſtraindre à l'égard des Laïques, en qui elle n'eſt qu'extraordinairement, *Maximè cum jus illud tanquam*

tanquam odiosum non sit extendendum, etiam à jure communi exorbitans, jurisdictionemque Episcoporum quam in Beneficijs, jure ipso communi habent, enervans ; ce sont les propres paroles de Probus q. 62. n. 1. 3. La collation, *pleno jure*, à l'égard des Laïques est si éloignée des maximes communes du droit Ecclesiastique qu'on n'a nul sujet de croire qu'elle soit entendüe sous des termes generaux. 4. Si les Roys n'ont acquis la Regale que par la seule possession, comme il semble certain, puis qu'on n'en peut montrer aucune concession veritable & legitime : N'est-ce pas une maxime constante des Jurisconsultes, *Tantum præscriptum, quantum possessum*? D'où il s'ensuit que la jouyssance des fruits ne suffiroit pas pour prescrire la collation des Benefices.

La Glose sur la Pragmatique sanction que nous en avons déja rapportée ailleurs, dit expressement que le Concile de Lyon n'a entendu parler que de la jouyssance des fruits, & non pas de la collation des Benefices, *De hoc autem jure conferendi nihil ibi providit*, il faut donc necessairement que la collation des Benefices ne soit pas compriſe sous le nom de fruits, En effet pourquoy est-ce qu'on auroit douté au tems de Philippe de Valois, s'il avoit droit de conferer les Benefices vacans pendant l'ouverture de la Regale dans les lieux, ou elle étoit en usage, si le Concile dont on pouvoit alors mieux sçavoir le sens, eut compris la disposition des Benefices parmy les revenus des Evéchez?

CHAPITRE X.

ON REPOND A LA GLOSE SVR LE CHAPITRE cum olim de majoritate & obedientiâ.

A Toutes les raisons que nous avons apportées dans le Chapitre precedent pour prouver que la collation n'est pas un fruit, & ne suit pas inseparablement la jouyssance des fruits, on oppose la Gloſe sur le chap. *Cum olim de majoritate & obedien.* Comme c'est sur cette Gloſe que les Regalistes font leur plus grand effort, il faut tacher d'en decouvrir le veritable sens ; en voicy les propres paroles, *Dicas quod Capitulum non potest conferre Beneficia quæ pertinent ad Episcopum vacante Ecclesiâ, quia omnes fructus, & jura Episcopatus debent fideliter custodiri & reservari successori* 12. q. 2. *Can. Hæc hujus placiti, & cap. non liceat & supra de officio ordinarii* : *Cum vos. Sed collatio Beneficiorum inter*

Digitized by Google

bona Episcopalia & fructus computentur, & magnum fieret præjudicium Episcopo successori per talem collationem ; & ideo non potest conferre vel distrahere tales fructus sicut nec alios, & de hoc dictum est supra eodem tit. his quæ.

Bien que la Gloſe ſoit de quelque poids, on n'a jamais mis en queſtion, ſi le texte étant clair, & la Gloſe luy étant contraire, elle luy doit être preferée. Ce ſeroit combattre manifeſtement l'ordre & la raiſon. Ainſi quand cette Gloſe ſeroit auſſi favorable que l'on pretend à cette maxime, que *collatio eſt in fructu*, elle ne ſeroit pas un fondement ſuffiſant pour en faire une regle generale, n'y ayant aucun Canon dans le corps du Droit qui l'ait établie.

Mais 1. Pour l'intelligence de cette Gloſe il faut y joindre celle du Chapitre, *his quæ*, qui eſt le 11. du même titre, puis qu'elles conviennent des principes. Voicy cõme elle eſt conçüe : Aprés avoit dit que c'eſt le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale qui de droit commun a le gouvernement de l'Evéché vacant, *de jure communi vacante Eccleſiâ Prælati poteſtas transferetur ad Capitulum*, elle adjoûte qu'il n'a pas pourtant le pouvoir de conferer les Benefices, ſuivant que le Pape Honoré III. l'a decidé, *prebendas tamen vel dignitates, vel curam animarum, quæ pertinent tantum ad Prælatum, Capitulum vacante Eccleſiâ conferre non poteſt, quia* (ce ſont les paroles de ce Pape, *Can. illa devotionis ne ſede vacante) nuſquam invenitur in jure quod Capitulum fungatur vice Epiſcopi in collatione prebendarum.* Il eſt aiſé à voir que la fin de cette Gloſe ne va qu'à conſerver la collation des Benefices à l'Evéque futur, comme le Texte le decide formellement ; parce que ce ſeroit faire un grand prejudice à l'Evéque que de l'en priver : Mais ayant dit par occaſion, que la collation eſt parmy les droits & les fruits, les Regaliſtes en veulent tirer une Doctrine contraire à celle du chap. *Cum olim*, concluant de ce Principe que le Roy ayant la diſpoſition des revenus, la collation des Benefices luy doit auſſi appartenir; au lieu que le Texte & la Gloſe de ce chap. ne tendent qu'à la réſerver à l'Evéque futur.

2. Il faut faire difference dans cette gloſe, comme dans une infinité d'autres occaſions, entre la deciſion, & la raiſon que les Interpretes en rendent ; car comme la fin des Gloſateurs eſt d'expliquer & de confirmer la diſpoſition du texte, ils s'appliquent d'avantage à prendre le veritable ſens du Canon, que non pas à découvrir qu'elles en ont été les raiſons & les motifs. C'eſt pourquoy il arrive aſſez ſouvent, qu'ils donnent des raiſons ſeulement apparentes d'une deciſion certaine. Or comme le droit Canonique ordonne expreſſement dans le chap. *Illa devotio-*

nis, ne Sede vacante, & dans le chap. unique du même titre dans le 6. que le Chapitre ne pourra point conferer les benefices durant la vacance du Siege Episcopal, & que la collation en sera reservée au futur Evêque, le Glosateur sur le chap. *cum olim*, dont il est question, tâche de confirmer cette disposition par diverses authoritez, auſquelles il adjoûte cette raison, que la collation est comptée entre les biens & les fruits.

3. Il ne dit pas neantmoins que cette collation soit un fruit, mais qu'elle est comptée parmy les droits & fruits de l'Evéque; *Collatio beneficiorum inter bona Episcopalia & fructus computatur, & magnum fieret prejudicium Episcopo successori per talem collationem, & ideo non potest Capitulum conferre, nec distrahere tales fructus sicut nec alios.* D'où il paroit que le dessein de cette Gloſe n'est pas d'établir cette maxime, que la collation soit un fruit, ou qu'elle soit entenduë soûs le nom de fruit pris absolument; mais de faire comparaiſon de la collation des benefices avec les fruits de l'Evéché, afin d'en conclurre qu'elle doit être reservée à l'Evéque futur, comme ce que nous appellons proprement fruits.

CHAPITRE XI.

QVE LA REGALE N'EST PAS FONDE'E sur le droit de Patronat.

LE titre le plus apparent que les Regaliſtes ayent proposé, pour juſtifier la Regale, a été le droit de patronat. Car s'il étoit vray que le Roy fut le fondateur de toutes les Egliſes de ſon Royaume, il ſemble que l'on ne pourroit pas trouver mauvais, qu'il eut la diſpoſition des benefices, & l'adminiſtration des revenus durant la vacance des Sieges. Mais ce titre ne peut paroitre juſte, qu'en ſuppoſant deux choſes également fauſſes. La premiere que le Roy ſoit patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume, au ſens que ce mot eſt entendu dans le droit. La 2. que le patronat donne droit de conferer *pleno jure* les benefices, & de s'attribuer les revenus des biens de l'Egliſe.

1. Le droit diſtingue deux ſortes de patrons, les premiers ſont ceux à qui on a donné quelque avantage, ou honnorable, ou lucratif, parce qu'ils ont fondé ou dotté l'Egliſe, ou qu'ils luy ont donné des rentes conſiderables pour ſa dotation, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit l'ancien vers. Le neufiéme Concile de Tolede chap. 1. & 2. reconnoit

Digitized by Google

ces titres legitimes, pour fonder un droit de patronat : Il eſt rapporté dans la cauſe 16. q. 7. *Can. filiis, & Can. decernimus* qui ſont le 31. & 32. dans leſquels on peut remarquer qu'il joint ces deux choſes, & le ſoin aſſidu que les patrons doivent avoir pour la conſervation des biens de l'Egliſe, & le pouvoir qui leur eſt donné de preſenter à l'Evéque des Prêtres capables pour y ſervir *Pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam, atque rectores idoneos in eiſdem baſilicis iidem ipſi offerant ordinandos.*

La qualité de patron en ce ſens, ne donne que le pouvoir de preſenter à l'Evéque des ſujets pour remplir les benefices ; & quand les benefices ſont importans, les patrons n'ont pas ſeuls cette authorité : Ils ne ſont par exemple, que concourir avec les Moines à l'élection de l'Abbé qui eſt enſuite preſenté à l'Evéque, qui ne le doit ordonner que quand il en reconnoit le merite. C'eſt ce que nous liſons dans le Can. *Abbatem* de la cauſe 18. q. 2. Il eſt deffendu aux Patrons d'établir des Prêtres dans les benefices ſans le conſentement des Evéques, comm'il eſt rapporté dans les Canons. *Laici & inventum* de la cauſe 16. q. 1. *cap. Quod autem, cap. illud, cap. tranſmiſſa de jure patron. cap. decernimus*, & pluſieurs autres. Car ç'a été toûjours une regle inconteſtable, que *beneficium ſine conſenſu Epiſcopi non poteſt obtineri.*

Les Patrons quelque puiſſance & quelque dignité qu'ils puiſſent avoir, *Etiam cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel ſecularis*, ne donnent pas l'inſtitution ſans une conceſſion particuliere de l'Egliſe. Et quelque juriſdiction ſpirituelle qu'ayent les Archidiacres, les Prevôts & autres dignitez inferieures à l'Epiſcopale, ils ne ſçauroient regulierement conferer la puiſſance Eccleſiaſtique à ceux qu'ils pourvoient des benefices, ſans l'inſtitution de l'Evêque. C'ét ainſi que l'a decidé le Pape Calixte. 16. q. 7. *Can.* 11. *nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, ſive Præpoſitus, vel Decanus animarum curam vel Prabendas Eccleſiæ, ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi alicui tribuat.*

Les Docteurs donnent encore le nom de Patrons à ceux qui par leur condition & par l'authorité qu'ils ont dans leurs terres, doivent deffendre les Egliſes & les Eccleſiaſtiques de la violence & de l'oppreſſion des méchans, *Patroni, id eſt deffenſores.* C'eſt ainſi que les Docteurs s'en expliquent comme le Cardinal de Palerme ſur le chap. *Venerabilem de elect. & Præpoſitus in Can. lectis diſt. 63.* Cette qualité de Protecteur, Avocat & deffenſeur des Egliſes, n'enferme pas le droit de nommer aux benefices, qu'un uſage condeſcendant a ſouffert à l'égard de la premiere ſorte de Patrons.

Mais

Digitized by Google

Mais quand la Regale ſeroit la même choſe que le Patronat, il faudroit examiner ſi le Roy eſt Patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume. Rebuffe ſur le Concordat *tit. de reg. ad præl. nomin. facien. §. 1. verb. Cathedralibus*, decide fort nettement cette queſtion en diſtinguant comme nous avons fait, deux ſortes de Patrons; dont les uns ne ſont que les protecteurs & deffenſeurs des Egliſes de leurs Etats; & en ce ſens les Roys de France par deſſus tous les autres Souverains, portent juſtement ce glorieux titre de deffenſeurs de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut recueillir de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & de celle de France: Les autres ſont ceux qui ont fondé ou dotté les Egliſes. Nos Roys ne ſont pas Patrons en ce ſens de toutes les Egliſes du Royaume, particulierement de celles qui n'ont gueres d'autres revenus que les dixmes, & de celles qui ont été fondées ou dottées par la liberalité des Seigneurs inferieurs, & autres perſonnes particulieres. Mais ils le ſont de pluſieurs, qui ont été fondées ou dottées par la magnificence & la pieté de leurs Predeceſſeurs; en quoy il faut avoüer qu'ils ne cedent en rien à tous les autres Princes de la Chrêtienté. Voicy les paroles de Rebuffe. *Reges in Cathedralibus Eccleſiis ſunt patroni Arch. teſte in cap. lectis 63. diſt. 1. Bald. in præm. Decret.* „ *Rex pacificus eſt 2. n. 12. & in caput quanto in fine de jud.* Quod eſt „ verum quoad protectionem Eccleſiarum & rerum ipſarum *cap. Prin-* „ *cipes & cap. res 23. q. 5.* Sed non ut habeant poteſtatem eligendi, præ- „ ſentandi, & nominandi Epiſcopis vel Archiepiſcopis in illis *cap. nobis de jure-patron. Card. in cap. imperium 10. diſt. & in diſt. electis, unde dicit Pan. in cap. venerabilem col. pen. n. 20. de elect. quod Imperator eſt Advocatus & defenſor Eccleſiæ, non patronus; ſequitur Roch. Curtius in tract. de iure patron. in verbis, in Eccleſiâ q. 1. Vide Maleret in tract. de elect. fol. 19. Boer. in dec. Burd. q. 32. alia per nos & q. 46.* Niſi eiſdem „ expreſsè concederetur à Papâ nominandi poteſtas, *ut hic aliàs ſuper-* „ *flua eſſet hæc conceſſio*, & omnes Principes haberent hanc nominandi „ poteſtatem, quod non eſt verum, niſi expreſsè conceſſa fuerit, *ut hic patet.*

En tout cas ce ſeroit au Procureur du Roy à prouver que le droit de patronat, appartient à Sa Majeſté, ou au moins à faire voir qu'il a doté les Egliſes. Car les Docteurs fondez ſur le chapitre *Querelam de elect.* comme l'Abbé de Palerme & le Cardinal *ibi*, diſent que ſi celuy qui pretend être patron ne le juſtifie pas, *aut ſolemnibus tabulis aut poſſeſſione, Eccleſia præſumitur libera ab omni jure patronatus.* Dumoulin 460. *de infirmis reſignantibus*, Chopin *de ſacra Politiâ tit. 4. n. 11.* & Didace *de præſcriptione parte 2. §. 10.* en demeurent d'accord. On peut

ajoûter l'authorité du Concile de Trente seſſ. 25. de ref. c. 9. qui demande, *Ut titulus juris-patronatus ſit ex fundatione vel dotatione, qui, ex Authentico documento, & aliis jure requiſitis, oſtendatur, ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus per antiquiſſimum temporis curſum, qui hominum memoriam excedat, aliaſve ſecundum juris diſpoſitionem.*

Ce que ce Concile ajoûte, eſt tres-remarquable *in ijs vero perſonis ſeu communitatibus, vel univerſitatibus, in quibus ad jus plerumque, ex uſurpatione potius quæſitum præſumi ſoleat, plenior & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur.*

CHAPITRE XII.

QVE MONSIEVR DE PAMIES NE PEVT PAS FAIRE enregîtrer le ſerment de fidelité, qu'il a prêté à ſon entrée dans l'Epiſcopat.

IL ſemble d'abord, que puiſque Mr. de Pamies n'a pas fait difficulté de prêter ce ſerment au Roy, il ne devroit pas refuſer de le faire enregîtrer. Le Regître n'eſt que pour conſerver la memoire de ce qui s'eſt paſſé: Si donc la preſtation du ſerment n'eſt pas une choſe mauvaiſe, comme les Evéques le têmoignent en s'y ſoûmettant; qu'elle raiſon peut avoir Mr. de Pamies, pour ne pas déferer aux ordres de Sa Majeſté touchant l'enregîtrement du ſerment déja prêté, ſur tout lorſque ſon refus excite l'indignation de Sa Maieſté, & donne occaſion au deſordre preſque general de ſon Dioceſe, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel? Mais ſi on conſidere bien, & la fin pour laquelle on demande cét enregîtrement, & la condition avec laquelle on l'exige; on demeurera d'accord que Mr. de Pamies, dont le Dioceſe n'a jamais été ſujet à la Regale ne peut s'y ſoûmettre, ſans trahir ſon devoir & bleſſer ſa conſcience.

Car 1. on exige pour cet enregîtrement une ſomme d'argent, non pas à proportion du travail: Mais à proportion du revenu de l'Evéché, & ſelon la taxe qui en a été faite, & qui pourra être augmentée quand on voudra; ce qu'on auroit bien de la peine d'excuſer de ſimonie, puis que c'eſt une condition ſans laquelle l'Evéque ne pourroit jouyr de la libre diſpoſition des Benefices de ſon Dioceſe. L'une des raiſons pour leſquelles le Pape, ſur tout Gregoire VII. travaillerent ſi vigoureuſement pour

Digitized by Google

abolir les investitures qu'on avoit souffertes durant quelque tems étoit que les Princes & nommement Philippe I. Roy de France, en prenoient occasion de se faire payer quelque somme d'argent par l'Evêque, en luy donnant l'investiture; ce que l'Eglise regardoit comme une veritable simonie.

2. Cet enregîtrement ne se fait que pour clorre la Regale que l'on suppose avoir été ouverte, jusqu'à lors : l'Evêque donc qui la veut clorre reconnoit qu'elle a été ouverte ; & que par consequent son Diocese y est sujet. En effet nous ne voyons pas qu'on se soit mis en peine de cet enregîtrement à l'égard des Evêques dont les Dioceses étoient libres, jusqu'à ce qu'on a voulu établir la Regale, generallement par tout le Royaume.

3. Aussi nous trouvons que des Evêques qu'on n'a jamais accusez de singularité, d'excez de zele, ou de peu de soûmission aux ordres de la Cour, ont mieux aymé se priver de la collation des Benefices, que de faire enregîtrer leur serment. Voicy les propres termes du procez verbal „ de l'Assemblée generale du Clergé, du 8. de Fevrier 1656. Il y a des Evê- „ ques pourveus depuis 15. & 20. ans & d'avantage, comme ceux de Lom- „ bez, & du Puy & plusieurs autres, qui n'ont pû depuis leur promotion „ conferer un Benefice sans procez, soûs pretexte que leur serment de fide- „ lité n'est pas enregîstré.

On dira peut-être que Mr. de Pamies pourroit faire cet enregîtrement en protestant qu'il ne le fait que par contrainte, pour éviter de plus grands maux, & sans approbation de la Regale. Mais 1. Son action seroit contraire à son intention, & en protestant de ne vouloir point reconnoître la Regale, il fairoit un enregîstrement, par lequel il l'a reconnoîtroit en effet, puisque l'enregîtrement ne se fait que pour la clorre; ce qui suppose necessairement qu'elle avoit été ouverte. 2. Sa protestation ne seroit gueres moins capable de deplaire au Roy que son refus; puis qu'elle condamneroit toûjours la pretention de Sa Majesté, touchant la Regale. 3. Toutes ces protestations seroient visiblement inutiles; car qu'elle apparence y-a-t'il que les Officiers du Roy, qui ont tant à cœur d'établir la Regale dans les lieux ou elle n'a été jamais en usage, & qui n'ont jamais été contens, jusqu'à ce qu'elle ait été declarée universelle; n'empechassent pas Sa Majesté de s'en departir aprés l'avoir établie.

Et non seulement Mr. de Pamies ne peut pas faire enregîtrer son serment : Mais même s'il l'avoit déja fait, il seroit obligé de procurer autant qu'il dependroit de luy que son Eglise fut restablie dans la liberté, dont il auroit contribüé à la depoüiller.

Digitized by Google

Car la Regale eſt une des plus grandes playes que l'Egliſe puiſſe ſouffrir ; puis qu'elle luy ôte deux des plus importans Droits qu'elle ait, ſçavoir la diſpoſition des biens conſacrez à Dieu, pour la nourriture des Pauvres, pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, & pour l'ornement de ſes Temples, & la collation des Benefices ; ce qui le prive du choix des Eccleſiaſtiques, méme des Chanoines, & autres principaux Officiers, qui ont part avec l'Evéque au gouvernement de l'Egliſe. Et quoy que maintenant les Sieges ne demeurent pas long-tems vacans ; & que le Roy donne les fruits durant cet intervalle à celuy qu'il nomme Evéque, il ſe pourroit trouver quelqu'un des ſucceſſeurs de Sa Majeſté, qui ayant moins de Juſtice qu'elle, trouveroit des expediens pour prolonger cette vacance, & tenir ainſi la Regale ouverte, s'attribüer les revenus, & remplir les Benefices de perſonnes indignes & incapables. S. Bernard ſe plaint Epit. 222. de ce que Louys le Jeune, *Dilationem electionis indicat, donec univerſa conſumpſerit, donec diripuerit pauperum facultates.*

Il eſt vray que nos Roys ont déja le droit de nommer aux Evéchez, & aux Abbayes, qui ſont les dignitez les plus importantes de l'Egliſe. Mais outre que cet avantage, & les autres que leurs Majeſtez ont receu de leur mere, à qui ſeule il appartient, & non aux Prelats particuliers de faire ces ſortes de liberalitez, ſont des marques aſſez ſignalées de ſa reconnoiſſance, on peut dire que la diſpoſition des autres Benefices ſeroit tout enſemble, & moins avantageuſe au Roy, qui en laiſſe ordinairement la diſpenſation à d'autres ; & neantmoins plus contraire aux Droits de la méme Egliſe ; puiſque dans la proviſion des Evéchez, & des Abbayes elle conſerve toûjours ſon authorité. Car c'eſt elle qui donne le veritable titre d'Evéque, & d'Abbé, Sa Majeſté ne faiſant que luy preſenter les ſûjets ; au lieu que par la Regale, le Roy donne le titre des Benefices independement de toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques, & avec des prerogatives dont le Pape méme n'a pas accoûtumé d'uſer. Enfin il eſt difficile que les Beneficiers ſuivent le mouvement de l'Evéque dans les fonctions Eccleſiaſtiques & Hierarchiques, s'ils n'ont été élevez par luy, & dans ſon eſprit, comme le furent les Apôtres par le Fils de Dieu, & comme un grand nombre de Clercs l'ont été par de ſaints Evéques, ou au moins s'ils n'ont été choiſis par luy. Et bien loin de luy être unis, comme les membres le doivent étre à leur chef ; afin de recevoir par ſon moyen les influënces de la grace, ce ſeront des membres tirez de pluſieurs autres corps qui formeront un monſtre dans ſon Egliſe.

4. Ce Prelat auroit ſujet de rougir de honte, s'il avoit moins de ſoin de conſerver les intereſts de Dieu, & de ſon Epouſe, que les Officiers du Roy

Digitized by Google

Roy n'en ont pour étendre l'authorité de Sa Majeſté & la leur ; ou moins de zele pour le ſalut de l'ame, & pour la veritable gloire de Sa Majeſte, que les autres pour l'honneur de la Couronne Royale, ſur tout dans une matiere ſpirituelle & Eccleſiaſtique. Et il ne donne pas une juſte occaſion à Sa Majeſté de s'offenſer de la liberté qu'il prend de luy repreſenter avec toute ſorte de reſpect la juſtice de ſa cauſe, puis qu'elle ſçait bien que les Evéques étant ſes peres ſpirituels, comme Elle eſt le leur pour les choſes temporelles, ils doivent l'advertir de ce qui regarde le bien de ſon ame. S. Ambroiſe diſoit dans ſa lettre 29. parlant à Theodoſe, qu'il y a cette difference entre les bons & les mauvais Princes, que les bons ayment qu'on leur parle librement ; au lieu que les méchans ne ſouffrent pas qu'on ayt la hardieſſe de leur dire la verité ; & qu'il n'y a rien pour les Prelats de ſi perilleux à l'égard de Dieu, ny de ſi honteux à l'êgard des hommes, que de ne pas expoſer franchement leurs penſées. Les paroles de ce ſaint meritent d'être pesées & par les Princes, & par les Prelats. NON EST IMPERIALE, LIBERTATEM DICENDI NEGARE, NEQUE SACERDOTALE QUOD SENTIAT NON DICERE. *Nihil enim in vobis Imperatores tam populare & tam amabile quàm veritatem, etiam in iis diligere ; qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt.* ET QUIDEM HOC INTEREST INTER BONOS ET MALOS PRINCIPES, QUOD BONI LIBERTATEM AMANT, SERVITUTEM IMPROBI ; NIHIL ENIM IN SACERDOTE TAM PERICULOSUM APUD DEUM, TAM TURPE APUD HOMINES, QUAM QUOD SENTIANT NON LIBERÈ PRONUNCIARE.

FIN.

Digitized by Google